

KAREMERA Edouard

72 D

177 P

8 t

Rapport

5 Février 1978 - 24 Février 1982

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE.

Objet: Insertion par extrait des actes administratifs au Journal  
Officiel de la République Rwandaise.

AF Jur.

bu

Il est prévu que le Journal Officiel de la République Rwandaise paraît le premier et le quinzième jour de chaque mois. Tel est le principe. La pratique est autre chose. Le Journal Officiel accuse un retard de deux mois. Ce retard est imputable au volume des textes qu'on expédie à l'Imprimerie Nationale du Rwanda et aux Machines rudimentaires de celle-ci. Si les numéros du Journal Officiel étaient moins volumineux, la parution pourrait être régulière. C'est pour cela que certains actes dont la liste est annexée à la présente note peuvent être publiés par extrait.

Ainsi, la sortie du Journal sera régulière, le nombre de fautes diminué et l'on ne sera plus obligé de publier des errata à la sortie de chaque numéro.

Kigali, le 24 février 1982.

Le Ministre à la Présidence de la  
République chargé des Affaires Politiques,  
Administratives et Institutionnelles,  
KAREMERA Edouard.

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE.

Objet: Insertion par extrait des actes administratifs au Journal  
Officiel de la République Rwandaise.

Il est prévu que le Journal Officiel de la République Rwandaise paraît le premier et le quinzième jour de chaque mois. Tel est le principe. La pratique est autre chose. Le Journal Officiel accuse un retard de deux mois. Ce retard est imputable au volume des textes qu'on expédie à l'Imprimerie Nationale du Rwanda et aux Machines rudimentaires de celle-ci. Si les numéros du Journal Officiel étaient moins volumineux, la parution pourrait être régulière. C'est pour cela que certains actes dont la liste est annexée à la présente note peuvent être publiés par extrait. Ainsi, la sortie du Journal sera régulière, le nombre de fautes diminué et l'on ne sera plus obligé de publier des errata à la sortie de chaque numéro.

Kigali, le 24 février 1982.

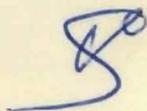
Le Ministre à la Présidence de la  
République chargé des Affaires Politiques,  
Administratives et Institutionnelles,  
KAREMERA Edouard.

Venant,

Quelle sera l'économie  
de cette opération -

Il faut compléter votre  
note en conséquence pour  
répondre à la question  
posée par le Président.

17. 7. 1982



el 01

Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République concernant le dossier d'affectation aux divers Postes Organiques de l'Administration Centrale.

---

Subsidiairement à la note du 22 juin 1981 Vous adressée par le Service des Affaires Politiques et Administratives, nous nous permettons de soumettre à la signature de Votre Excellence les divers projets d'arrêtés présidentiels en annexe relatifs à l'affectation d'agents aux divers postes organiques de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics repris en regard de leurs noms, ainsi qu'à l'affectation de certains agents aux services du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (M.R.N.D.).

Néanmoins, il nous a paru nécessaire de dégager à l'intention de Votre Excellence les observations ci-après permettant la finalisation de ce dossier :

1. Présidence de la République :

- Une erreur a été constatée dans l'arrêté présidentiel n° 186/01 du 16 avril 1981 qui a réalisé l'affectation de Monsieur NSENGIYUMVA Célestin au Service des Affaires Extérieures. En effet, l'intéressé a été affecté à la Section "Organismes Régionaux" qui n'est en réalité qu'une sous-section, alors qu'il devait être titulaire de la Section Exploitation.

Le dossier en annexe comprend donc un projet d'arrêté présidentiel régularisant cette situation.

- Ce dossier comprend également un projet tendant à réaliser le transfert de Madame KANKUYO Jeanne du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à la Présidence de la République où elle sera affectée au Service du Protocole d'Etat.

2. Autres départements.

- Du fait que les dossiers administratifs de certaines personnes n'ont pas été constitués au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi, il ne nous a pas été possible d'élaborer des projets d'arrêtés pour tous les commissionnements proposés. Aussi avons-nous préféré Vous soumettre ceux qui, à présent, peuvent être signés en attendant la régularisation des autres cas qui Vous seront présentés dès que possible.

Le tableau ci-après reprend les personnes concernées, le commissionnement et les postes d'affectation proposés.

.../...

Noms et Prénoms	Commissionnement proposé	Affectation proposée
<u>Ministère des Postes et des Communications</u>		
1. SIBOMANA Christophe	Chef de Bureau	Relations publiques Courrier et Archives
2. MUKANKUSI Clémence	Chef de Bureau	
<u>Ministère de l'Enseignement primaire et Secondaire</u>		
3. HABIMANA Léonidas	Chef de Bureau	Relations publiques Gestion des Crédits Perfectionnement du personnel Enseignant. Administration
4. HABINEZA Léonard	Chef de Bureau	
5. NYIRURUGO J.C.	Chef de Bureau	
6. RUZINDANA Godefroid	Directeur Général	
<u>Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération</u>		
7. SENGEGERA Etienne	Directeur	Relations Bilatérales
<u>Ministère des Affaires Sociales et du Développement Communautaire</u>		
8. NSENGIYUMVA Polycarpe	Chef de Bureau	Aide Financière
<u>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</u>		
9. NYIRANDAGIJIMANA E.	Chef de Bureau	Courrier et Archives Service Financier Bourses d'Etudes Programme:
10. BAREBERAHO J.B.	Chef de Division	
11. NGARUKIYE Léon	Chef de Bureau	
12. MUNYENTWALI Bustache	Chef de Division	

.../...

- D'autres personnes étaient proposées qui n'ont pas été retenues dans les projets d'arrêtés en annexe. Il s'agit de Soeur NIBAKURE Wsabelle, de l'abbé SIMPENZWE Gaspard et de Monsieur HABIMANA Herman respectivement proposés aux postes de Chef de Division "Formations Spécifiques" au Ministère des Affaires Sociales et du Développement Communautaire, Chef de Division "Inspection de l'Enseignement Primaire" au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire et Directeur Général de l'Administration Publique au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Les deux premiers sont des religieux qui ne peuvent pas entrer sous statut de l'Administration Centrale et qu'il faudra donc engager par un contrat en bonne et due forme signé par les Chefs des départements concernés.

Le 3ème est un agent de la Banque Nationale du Rwanda très estimé semble-t-il par le Gouverneur BERARA qui ne veut pas s'en séparer.

Il convient cependant de rappeler que cet agent est en situation irrégulière à la Banque Nationale du Rwanda puisqu'il est officiellement affecté à la SONARWA, poste qu'il a quitté suite à une mécontente avec Monsieur MUGANGA. Nous suggérons de reprendre son dossier qui est en suspens au Service des Affaires Politiques et Administratives en vue de régulariser son dossier par une affectation officielle à la Banque Nationale du Rwanda.

- Certains commissionnement dont les projets en annexe ainsi que la réorganisation récente des services de l'ex-Ministère de l'Education Nationale provoquent automatiquement le départ des agents actuellement titulaires des postes concernés. Des difficultés pratiques étant apparues lorsque dans de tels cas, le sort des personnes remplacées ou dont les postes sont supprimés n'est pas précisé, nous avons jugé utile de présenter en même temps des projets d'arrêtés mettant expressément fin à leur commissionnement. Le tableau suivant reprend les personnes concernées ainsi que les grades auxquels elles étaient commissionnées et leur affectation.

.... / ....

Noms et prénoms	Grade de Commissionnement	Affectation
<u>Ministère des Postes et des Communications</u>		
1. NZAMWITA Jean	Chef de Bureau	Courier et Archives
2. GASANA Aloys	Chef de Division	Exploitation
<u>Ministère de la Justice</u>		
3. BIRALI J.Damascène	Directeur	Administration Pénitentiaire
<u>Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire</u>		
4. DIRIMASI Dominique	Chef de Division	Personnel de l'Enseignement Primaire
5. MUKAMUSONI Domitille	Chef de Bureau	Enseignement Post-primaire Féminin
6. GAKUBA Callixte	Directeur	Service de Financement et de Constructions Scolaires
7. HABIMANA Florian	Directeur	Affaires Juridiques

.../...

- Il a de même été nécessaire de mettre fin au commissionnement de Monsieur SEMINEGA Fulgence qui, par décision de l'autorité compétente, n'est plus Conseiller de la Commission des Affaires Politiques du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement. Son cas est cependant très particulier du fait que l'arrêté présidentiel n° 137/09 du 8 juin 1979 qui l'a mis à la disposition du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement ne fait pas état de son grade réel.

Nous suggérons que son décommissionnement soit signé et que le Ministre de la Justice soit invité à saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature en vue de déterminer le grade réel de ce magistrat dans les meilleurs délais.

- Il faut citer enfin le cas de Monsieur NKUNDIMFURA Anaclét dont un des projets en annexe propose le transfert de la Caisse Sociale au Ministère de la Justice. Il Vous souviendra que cette proposition a été envisagée comme mesure transitoire en attendant que le Conseil Supérieur de la Magistrature se soit prononcé sur un poste à lui confier à Nyanza dans le cadre de la magistrature, conformément au souhait de l'intéressé même que Vous a rapporté le Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Contacté par ce dernier, Monsieur NKUNDIMFURA s'est au départ félicité de son affectation à la Cour d'Appel de Nyanza. Mais le lendemain, il est revenu subitement sur sa position et a demandé avec insistance qu'il soit maintenu à la Caisse Sociale du Rwanda. Devant une telle inconstance, nous suggérons que l'intéressé soit transféré au Ministère de la Justice, dans un premier temps et à la Cour d'Appel de Nyanza (Conseiller) par la suite et que Monsieur SEBATWARE qui était déjà pressenti pour le remplacer soit nommé à la Caisse Sociale du Rwanda.

Mais comme l'intéressé n'a pas non plus de grade réel connu, il convient d'inviter le Ministre de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature à le déterminer rapidement.

Kigali, le 4 août 1981.

RENZAHO Juvénal,  
Chef du Service des Affaires  
Politiques et Administratives  
à la Présidence de la République.

HABIYAKARE François,  
Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence  
de la République.

13 / 07

Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République.

---

Par sa lettre du 25 mai 1981 adressée au Président de la République, la nommée NYIRABAHIZI Ziyada se plaint du fait que son mari l'a chassée de la maison qu'ils habitaient à NYAKABANDA Commune NYARUGENGE pour la remplacer par une autre femme.

Des investigations menées au Tribunal de Canton de Nyamirambo et au Tribunal de première Instance de Kigali qui nous ont fourni les copies de jugement en annexe, l'on peut brièvement exposer cette affaire de la manière suivante :

Madame NYIRABAHIZI est l'une des 5 femmes du nommé BATUTIRA MUHAMADA, aujourd'hui décédé. Chacune de ces femmes dispose d'une propriété suffisante en commune RUBUNGO, sauf la nommée KANGABE qui vit dans la maison litigieuse de NYAKABANDA et qui se trouve être la seule enregistrée à la Commune selon les règles du droit écrit.

La requérante veut donc, en plus de sa propriété de Rubungo, disposer de la maison sise à NYAKABANDA. Mais le Tribunal de Canton a jugé cette position trop égoïste et a donné tort à Madame NYIRABAHIZI qui, de toutes façons et selon la coutume, n'est pas autorisée à choisir l'endroit où elle doit vivre avec son mari au détriment des autres épouses (jugement n° 5139/7.R.C. du 6 juin 1979). Ce jugement fut confirmé par le tribunal de première Instance (jugement R.C. 1249/KIG. du 2 décembre 1980) et l'affaire est aujourd'hui pendante devant la Cour d'Appel.

Et lorsqu'elle dit que ses deux fils ont été mis en prison pendant 6 mois, elle oublie de préciser que c'était en vertu d'un jugement rendu, au pénal, par le tribunal de canton de NYAMIRAMBO parce que les intéressés avaient agressé Madame KANGABE en vue de la chasser de la même maison litigieuse (jugement R.D n° 930/79 R.M.P. 272 du 19 juillet 1979°).

La requérante a donc saisi le Chef de l'Etat d'une affaire qui est en cours devant les juridictions compétentes. Elle y ajoute, de surcroît, des éléments mensongers pour s'attirer les bonnes grâces du Président de la République. Pour ces deux raisons, sa requête doit être rejetée.

Kigali, le 16 juin 1981.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République,  
HABIYAKARE François.



Objet : A.M. n° 87/06 du 10 février 1981 - Indemnités journalières de restaurant et de logement .

---

Des constatations faites par les services du Ministère des Finances concernant les difficultés d'application de l'arrêté ministériel n° 87/06 du 10 février 1981, seul le 2ème point doit retenir notre attention.

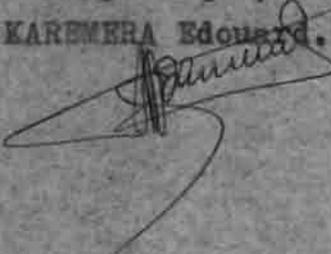
La différenciation des montants d'indemnités à allouer aux agents en mission sur base de la préfecture d'attache ou de destination, est une décision du Conseil du Gouvernement lors de l'examen de cet arrêté ministériel. Le projet initialement soumis à l'examen du Conseil prévoyait le même montant de 2.000 Frs pour l'agent en mission dans sa préfecture d'attache du moment que la dite mission s'effectue à 30 km au moins de son affectation.

La modification introduite par le Conseil a eu pour effet de créer de situations manifestement injustes dans la mesure où des agents d'un même service envoyés en mission risquent de toucher des indemnités différentes et au détriment de celui qui effectue la plus grande distance. Le cas de deux contrôleurs des finances communales qui seraient envoyés le premier à Runda (GITARAMA) et le second à Ngenda (KIGALI). Le premier toucherait 2.000 Frs par jour et le second ne toucherait que 1.000 Frs alors qu'il effectue la plus longue distance.

Cette anomalie ne peut être corrigée autrement, sinon en revenant à l'ancienne formulation de l'article 2 :  
Le même montant sera octroyé à l'agent qui, dans sa préfecture d'attache, effectue une mission à 30 km au moins, d'une durée minimum de sept heures et ne dépassant pas une journée.

Kigali, le 19 mars 1981.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République,  
KAREMERA Edouard.



Objet : Décret-loi portant Réglementation des Institutions financières.

La mise au point du texte adopté par le Conseil du Gouvernement en date du 20 février 1981 a entraîné les modifications ci-après :

Article 73.

La dernière phrase est libellée comme suit : Si l'actif de l'institution financière est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant un pourcentage du montant déposé majoré des intérêts, obtenu en divisant l'actif par le passif.

Article 76.

Il n'est pas possible de retenir le délai de six mois tel que proposé par le Conseil.

En effet ce délai devrait courir à partir de la clôture de la liquidation conformément à l'article 78. Or la clôture de la liquidation intervient après la répartition du reliquat et approbation des comptes du liquidateur. (art 78).

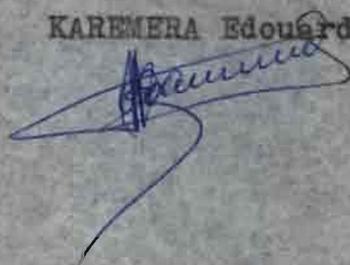
Article 97.

Effectivement, la Banque Nationale du Rwanda ne doit pas figurer dans le décret-loi comme organe chargé d'élaborer les modalités d'application du dit décret-loi. Toutefois la formule préconisée par le Conseil n'est généralement reprise que pour les arrêtés présidentiels et non pour les décrets-lois.

Aussi pour l'harmonisation des textes, il y a lieu de supprimer l'article 97 du projet.

Kigali, le 12/3/1981.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République,  
KAREMERA Edouard.



01/10

Objet : Décret-loi portant Réorganisation de la Caisse d'Epargne du Rwanda.

Lors du Conseil du Gouvernement du 20 février 1981 il a été décidé que le Service Juridique de la Présidence de la République devait réexaminer le texte du décret-loi relatif à la réorganisation de la C.E.R. et y insérer certaines dispositions qui figuraient dans la loi du 7 juin 1963 créant la Caisse d'Epargne du Rwanda notamment les articles 12 à 16.

La présente note a pour but de renseigner Votre Excellence sur l'inopportunité de reprendre certaines dispositions dans le décret-loi organique et les motifs qui justifient la reprise de quelques articles de l'ancienne loi dans ledit décret-loi. Après une lecture attentive de la loi du 7 juin 1963 en relation avec le projet de décret-loi soumis à l'examen du Conseil du Gouvernement, on constate ce qui suit:

- 1<sup>a</sup> L'article 2, a du projet de décret-loi reprend tous ce qui était prévu par les articles 12 et 17 de la loi du 7 juin 1963; l'innovation ne se situant qu'à l'article 2, b et c.
- 2<sup>a</sup> L'article 15, 3e tiret prévoit que le Conseil d'Administration adopte le Règlement Général des opérations actives et passives de la Caisse, reprenant ainsi le contenu des articles 13 à 16 de la loi du 7 juin 1963. Le Règlement Général des opérations actives et passives de la Caisse va constituer une mise à jour des arrêtés ministériels n° 02/63 du 4 septembre 1963 et n° 03/63 du 30 septembre 1963, tous deux relatifs au Règlement Organique de la Caisse d'Epargne du Rwanda de ses agences. Par ailleurs, la lecture de ces deux arrêtés ministériels montre à suffisance que ces articles ne devaient pas figurer dans la loi Organique sur la Caisse d'Epargne du Rwanda, leur place se trouvant en fait dans le Règlement Organique. Toutefois, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'énumération de l'article 13 soit repris dans le décret-loi de façon à obliger le Conseil d'Administration de reprendre les modalités dans le Règlement général des opérations de la Caisse.

L'article 13 serait inséré dans le décret-loi à la suite de l'article 15 et s'énoncerait comme suit:

Article 16.

Le Règlement Général des opérations actives et passives de la Caisse, prévu à l'article précédent, détermine notamment:

- a) les conditions de retrait des fonds; celles-ci peuvent prévoir des préavis de retrait qui ne peuvent dépasser six mois.
- b) Les conditions du calcul des intérêts et le taux de ceux-ci.
- c) Le montant minimum des versements et des retraits par livret,

Une fois par an, les intérêts acquis sur les sommes déposées à un livret d'épargne sont ajoutés au capital et sont, dès le lendemain, productifs d'intérêts. L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

- 3<sup>a</sup> L'article 15 du projet de décret-loi couvre également le contenu des articles 18 à 23 de la loi du 7 juin 1963.
- 4<sup>a</sup> L'article premier alinéa 2 reprend<sup>en</sup> l'actualisant le contenu de l'article 24 de la loi précitée.
- 5<sup>a</sup> L'article 29 du projet de décret-loi reprend, mais en le corrigeant l'article 25 de la loi du 7 juin 1963.
- 6<sup>a</sup> Compte tenu de l'article 16 de la Constitution, il n'est pas opportun de reprendre l'article 27 de la loi du 7 juin 1963 qui instaurait une discrimination entre l'homme et la femme mariée.

Les banquiers qui exigent de la femme mariée qu'elle produise une autorisation de son mari afin de pouvoir ouvrir un compte en banque seraient certainement condamnés si jamais celle-ci saisissait les juridictions compétentes.

En fin de compte, seuls les articles 13, 22, 23 alinéa premier, 26 et 28 peuvent être insérés dans le projet de décret-loi comme suit:

- L'article 13 deviendrait l'article 16;
- L'article 22 deviendrait l'article 27;
- L'article 23 alinéa premier deviendrait un alinéa 5 de l'article <sup>premier</sup> et s'énoncerait comme suit:

"La Caisse ne peut contracter des emprunts sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances".

- Les articles 26 et 28 seraient inclus dans le chapitre V qui changerait de titre et deviendrait: Chapitre V "Des dispositions générales et finales".

Par la même occasion, je me permets de suggérer quelques retouches à propos de la nouvelle formulation des articles 10, 15 et 30.

Article 10: Tel que libellé, on risque de se trouver devant une décision prise par le Président du Conseil d'Administration tout seul. S'il y a une réunion du Conseil où seuls trois de ses membres sont présents et que tous les 3 émettent des votes divergents, la décision sera prise à la majorité de 2 voix et égard à la prépondérance de la voix du Président. Aussi il faut modifier l'alinéa 2 de l'article 10 et le libeller comme suit:

"Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante".

Article 15 : Il faudrait préciser l'autorité décisive en ce qui concerne la fixation de l'organigramme, de l'organisation et attributions des services, et de la fixation du Statut du Personnel. Par ailleurs, l'obligation de les soumettre à l'approbation du gouvernement risque de compromettre la liberté de manoeuvre et la possibilité d'adapter l'organisation de la Caisse en fonction de l'évolution de ses activités.

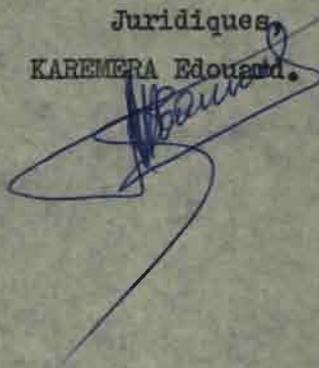
Article 30 : Les membres du Conseil d'Administration n'assument personnellement aucune fonction à la Caisse en dehors du Conseil.  
Il ne peut y avoir de contentieux d'annulation entre la Caisse et les membres de son Conseil d'Administration. C'est pourquoi, il faudrait s'en tenir à l'ancienne formulation de l'article 30.

Kigali, le 25 février 1981.

Le Chef du Service des Affaires

Juridiques,

KAREMERA Edouard.



ef 02

n° 7/

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Radiation des Punitions disciplinaires.

Conformément à l'article 64 de l'arrêté présidentiel n°413/02 du 13 décembre 1978, le Président de la République en ce qui concerne les Officiers, le Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne les Sous/Officiers et le Chef d'Etat Major en ce qui concerne les militaires sous/contrat, peut décider la radiation des peines encourues si le militaire bénéficiaire de la mesure n'a subi aucune autre sanction depuis cinq ans au moins.

Il n'est pas nécessaire de procéder à cette radiation par arrêté présidentiel ou ministériel.

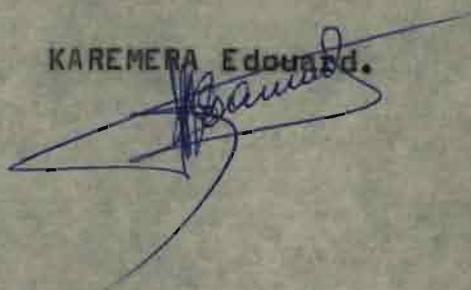
Les retenues extraordinaires ne peuvent pas être radiées puisque une telle mesure supposerait qu'on restitue à ses bénéficiaires les montants leur retenus, alors que l'article 9 de l'arrêté présidentiel précité précise que la radiation des punitions n'entraîne pas les effets qu'elles comportaient. Les tableaux sont à revoir de façon à supprimer les peines qui ne sont pas radiées.

En annexe, Votre Excellence voudra bien trouver les projets de décision présidentielle et ministérielle pour concrétiser la mesure prise par un acte matériel.

Kigali, le 4 février 1981.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard.



Note à Monsieur le Ministre à la Présidence de la République.

Objet : Cahier d'observations de la Cour des Comptes.

Le 9ème cahier d'observations de la Cour des Comptes relatif aux opérations comptables des Exercices 1975 et 1976 font apparaître des discordances dans les budgets annotés.

Concernant les budgets de l'exercice 1975, ces discordances sont reprises à la page 15 du cahier d'observations.

Concernant les budgets de l'exercice 1976 ces discordances sont relatées à la page 85 du cahier d'observations.

Il faudrait que les services compétents du Ministère des Finances et de la Cour des Comptes se mettent d'accord sur les chiffres à retenir définitivement.

Concernant l'approbation des comptes de règlement définitif du budget de l'Etat, la procédure à suivre est fixée par le décret-loi n° 23/79 du 31/8/1979.

L'article 79 du décret-loi dispose que : la loi approuve les comptes de règlement définitif du budget de l'Etat. Le projet de loi de Règlement est transmis au pouvoir législatif avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. Il est appuyé du compte général de l'Administration des Finances et du rapport de gestion établi par chaque ministère ainsi que le rapport annuel de la Cour des Comptes et de la déclaration de conformité mentionnée à l'article 74 ci-dessus.

La déclaration générale de conformité est rendue par la Cour des Comptes au vu des comptes des agents mentionnés à l'article 70, qui manient effectivement les fonds de l'Etat, et du compte général de l'Administration des finances.

La loi du 14 mai 1971 portant approbation du compte définitif du budget ordinaire 1965 est le plus récent en la matière.

C'est dire que la situation n'a jamais été régularisée.

Les cahiers d'observations de la Cour des Comptes relatifs aux opérations comptables des exercices budgétaires 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976 attendent toujours d'être discutés.

Ce ne sera possible qu'après harmonisation des chiffres par les services compétents de la Cour des Comptes et du Ministère des Finances.

Fait à Kigali, le 28 août 1980

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de la  
République,  
KAREMERA Edouard.

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE.

Objet: Arrêt N<sup>o</sup>20/80 de la Cour Constitutionnelle,  
relatif au décret-loi portant Organisation  
de l'Enseignement Supérieur.

---

Par son arrêt n<sup>o</sup>20/80 du 8 novembre 1980, la Cour Constitutionnelle vient de déclarer non conforme à la Constitution, le décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda.

La structure interne de cet arrêt fait apparaître deux aspects distincts à savoir: des considérations d'opportunité n'ayant aucun rapport avec le contrôle de constitutionnalité que la Cour exerce conformément à l'article 85 de la Constitution, d'une part; et le dispositif de l'arrêt qui révèle les dispositions de la Constitution qui seraient violées par le décret-loi soumis à l'examen de la Cour, d'autre part.

L'objet de cette note est de faire le point sur les questions et difficultés soulevées par cet arrêt et de proposer à Votre Excellence une solution pour débloquer la situation.  
A la même occasion, je voudrais attirer l'attention de Votre Excellence sur les irrégularités de plus en plus fréquentes dont sont entachées les arrêts de la Cour Constitutionnelle, dans l'espoir que les mesures de redressement préconisées rencontreront l'approbation des autorités compétentes.

I. Considérations émises par la Cour Constitutionnelle sur le décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda.

Dans une série d'ATTENDUS, (11 en tout) la Cour Constitutionnelle se prononce sur certains principes qui ont guidé le législateur quand il a examiné et adopté le texte de décret-loi sur l'Enseignement Supérieur au Rwanda.

Outre que ces considérations d'opportunité n'ont pas leur place dans un arrêt relatif au contrôle de constitutionnalité, un examen attentif démontre qu'elles ne peuvent pas être retenues, sous peine de compromettre l'esprit et l'économie général du décret-loi.

- 1°) Dans le troisième ATTENDU, la Cour propose qu'un seul Comité de Coordination et un seul Sénat Académique présidés par le Recteur de l'Université soient retenus, contrairement à l'article 11 qui crée un Sénat Académique et un Comité de Coordination par Campus.

Cette proposition ne peut pas être retenue dans la mesure où ces organes sont indispensables pour le meilleur fonctionnement des Campus. Le Comité de Coordination présidé par le Vice-Recteur coordonne toutes les activités du Campus sur le plan administratif tandis que le Sénat Académique, également présidé par le Vice-Recteur, joue le même rôle sur le plan académique.

- 2°) Dans le quatrième ATTENDU, la Cour préconise la présidence du Conseil Universitaire par le Recteur, à la place du Ministre de l'Education Nationale afin de sauvegarder les libertés académiques dont doit jouir l'Université, les membres du personnel académique et les étudiants.

La décision relative à la présidence du Conseil Universitaire étant strictement politique, elle est de la compétence du seul législateur. Le Conseil Universitaire est un organe supérieur qui veille au bon fonctionnement de l'Université tant sur le plan académique qu'administratif. Sa composition est clairement définie à l'article 7 du décret-loi. L'article 10 précise la procédure de délibération et de prise des décisions. Dès lors les inquiétudes de la Cour Constitutionnelle quant à un éventuel arbitraire du Ministre de l'Education Nationale, autorité politique, sont sans fondement.

Bien plus, la Cour Constitutionnelle se trompe largement quand elle évoque la violation des libertés académiques, qui sont garanties par le décret-loi sous-examen (art 5) et non par la Constitution.

- 3°) Dans le 5ème ATTENDU, la Cour Constitutionnelle se perd dans des considérations portant sur l'exposé des motifs, alors qu'elle doit se prononcer sur le texte du décret-loi soumis à son examen.

Bien plus, la Cour Constitutionnelle n'a manifestement pas compris que toutes les décisions importantes, prises au sein des Sénats Académiques et des Comités de Coordination, passent obligatoirement au Conseil Universitaire et que c'est le Secrétaire Général de l'Université qui est Secrétaire de ce Conseil.

4°) Dans le 6ème et 7ème ATTENDUS, la Cour Constitutionnelle se perd de nouveau dans des considérations portant sur le recrutement du personnel alors que le statut du personnel de l'Université est déterminé par un arrêté présidentiel dont le texte n'est pas soumis à son examen.

Du reste, on voit très mal comment le Recteur de l'Université s'occuperait du recrutement du personnel subalterne de chaque campus. En effet, l'article 28, e dispose que le Recteur recrute le personnel enseignant, scientifique et administratif des catégories de conception et de coordination après avis des Comités de Coordination; tandis que l'article 30, d et e précise le rôle du Vice-Recteur en ce qui concerne le personnel de ces catégories et le reste du personnel du Campus.

5°) Dans le 8ème ATTENDU, la Cour Constitutionnelle fait des considérations relatives au mode de désignation des Directeurs d'Instituts, Ecoles, Centres de Recherche et Extensions Universitaires, créés en dehors d'une faculté. En fait les considérations de la Cour sur cette question sont, certes, fondées mais très limitées par rapport aux explications fournies par le Service des Affaires Culturelles et Educationnelles et le Service des Affaires Juridiques dans une note adressée à Votre Excellence le 18 août 1980.

Dans cette note, nous disions que la modification introduite par le Conseil du Gouvernement à l'alinéa premier de l'article 40 comportait une restriction indue qu'il conviendrait d'éviter en maintenant le texte initial.

En effet, le libellé des alinéas 1 et 3 de l'article 40 supprime concrètement l'économie du texte en ce qui concerne la création et l'Organisation des Instituts, Ecoles, Centres de Recherche et d'Extension Universitaire (art 2 et 23).

Cette proposition n'ayant pas été acceptée, il y a lieu de reconsidérer la position prise, eu égard aux observations de la Cour Constitutionnelle sur le sujet.

Une autre modification introduite par le Conseil du Gouvernement mais que la Cour Constitutionnelle n'a pas découverte, alors qu'elle a des incidences pratiques évidentes, est la suppression du poste d'Administrateur-Trésorier au niveau de chaque campus (art 7, 1; 13, c, 24 f, et 35).

Cette modification a été discutée dans la note ci-avant citée, et de nouveau, le Conseil du Gouvernement n'a pas acceptée la proposition lui faite de prévoir une autorité qui dirigerait les services administratifs et financiers au niveau du campus. Matériellement et pratiquement l'Administrateur-Trésorier élevé au niveau du Rectorat de l'Univer-

*Mais pas nécessairement au A-1*

sité, ne pourra pas exercer les attributions que le texte initial donnait à l'Administrateur-Trésorier prévu au niveau de chaque Campus. L'attention du Ministre de l'Education Nationale ayant été attirée sur cette difficulté pratique, il est d'avis qu'il faut prévoir un Administrateur-Trésorier Adjoint au niveau de chaque Campus, pour s'occuper du service administratif et financier. Si cette proposition est retenue, il faudra revoir les attributions respectives de l'Administrateur-Trésorier et des Administrateurs-Trésoriers Adjoints.

6°) Dans le 9ème ATTENDU, la Cour Constitutionnelle fait des considérations que le simple bon sens aurait permis d'éviter. L'auteur du projet suggérait au législateur de s'en tenir à un quorum des 2/3, puisque l'expérience a montré que le quorum des 3/4 est difficile à réunir et paralyse le fonctionnement des Organes de l'Université. Le législateur a décidé autrement.

7°) Dans le 10ème et le 11ème ATTENDU, la Cour Constitutionnelle, se perd dans des considérations relatives à l'origine et à la répartition du patrimoine de l'Université. Elle se pose la question de savoir quelle sera la destination des avoirs de l'Université Nationale du Rwanda et de l'Institut Pédagogique National, après l'abrogation du décret-loi n°33/76 du 16 septembre 1976 et l'arrêté présidentiel n°116/03 du 27 juin 1970.

L'article premier du décret-loi soumis à l'examen de la Cour constitue une réponse à toutes ces préoccupations: L'Université est un Etablissement Public créé par les pouvoirs publics. Elle bénéficie des dotations de l'Etat pour lui permettre de fonctionner. Son budget est arrêté dans le cadre du budget général de l'Etat (art 9). La procédure d'acceptation des dons, dotations et des subventions provenant des pays étrangers, d'organismes internationaux, d'institutions publiques et privés a été clairement définie (art 9). Le Conseil Universitaire administre tout le patrimoine de l'Université (art 9).

C'est, me semble-t-il, à cet organe que revient la tâche de déterminer les modalités pratiques de mise en oeuvre de la réorganisation préconisée par le présent décret-loi, notamment la répartition des équipements techniques et scientifiques entre les Campus. C'est une erreur de considérer que l'actuelle UNR et l'IPN doivent être préalablement liquidés pour faire place à l'Université Nationale dans sa nouvelle formule.

Pour conclure sur ce premier point, il me semble que les considérations de la Cour Constitutionnelle émises dans son arrêt n°20/80 relatif au décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda sont inopportunes à un double point de vue;

La Cour Constitutionnelle devrait abandonner son habitude de vouloir se substituer au législateur. Ses observations sur des textes soumis à son examen n'ont pas de fondement légal dès lors qu'elles s'écartent du contrôle de conformité de ces textes aux dispositions de la Constitution.

Pour le cas particulier qui nous occupe, les considérations émises par la Cour montrent à suffisance qu'elle n'est pas suffisamment renseignée sur le sujet et partant ses avis s'écartent des principes qui ont présidé à l'élaboration du décret-loi critiqué.

II. Dispositions de la Constitution violées par le décret-loi soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle.

Le 12ème, le 13ème et le 14ème ATTENDUS, ont trait aux dispositions de la Constitution que violeraient le texte soumis à l'examen de la Cour

"ATTENDU qu'en définitive le texte du décret-loi sous examen "viole les dispositions des articles 18, 19, 20 et 76 de la "Constitution".

Cette deuxième partie de l'arrêt a l'avantage de se rapporter enfin au rôle dévolu à la Cour Constitutionnelle par le Constituant. Toutefois le texte du décret-loi soumis à l'examen de la Cour ne viole en rien les dispositions invoquées dans l'arrêt. Le législateur a volontairement omis d'embrigader les étudiants en précisant qu'ils doivent s'organiser de telle ou telle façon.

La Constitution n'indique nulle part que le législateur doit reprendre les articles de celle-ci chaque fois qu'il légifère dans telle ou telle matière. Le seul fait de ne pas parler, dans le décret-loi critiqué, de la liberté de manifester ses opinions (art 18), de la liberté d'association (art 19) et de la liberté de se rassembler en des réunions paisibles, ne veut nullement dire que l'exercice de ces libertés est interdite. Au contraire, le législateur a laissé aux intéressés la latitude nécessaire pour s'organiser et adhérer librement aux associations et groupements de leur choix.

Ceci est d'autant plus vrai que l'arrêt n'indique aucun article du décret-loi qui serait contraire aux dispositions invoquées de la Constitution (18, 19 et 20) pour qu'il soit revu et corrigé.

Aucune obligation des moyens n'étant faite au législateur pour organiser effectivement l'exercice de ces libertés, aucun grief ne peut lui être faite du moment qu'aucune action, aucune tentative de sa part n'est faite pour limiter ou interdire cet exercice. C'est donc à tort,

que la Cour Constitutionnelle a considéré que le décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur violait les articles 18, 19 et 20 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle a considéré que le fait de soumettre les opérations comptables de l'Université à la surveillance et au contrôle des Commissaires aux Comptes était contraire à l'article 76 de la Constitution.

En comparant l'article 60 du décret-loi critiqué, avec l'article 76 de la Constitution, on voit tout de suite que l'interprétation de la Cour Constitutionnelle est erronée.

L'article 60 dit en substance que les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables et financières de l'Université. Il font rapport sur leur mission au Président du Conseil Universitaire et au Ministre ayant les Finances dans ses attributions au moins deux fois l'an, dont une fois lors de l'Etablissement du bilan et du compte des résultats.

L'article 76 de la Constitution dit que la Cour des Comptes est chargée de l'examen de la liquidation et de l'arrêté du compte de tous les services publics.

Il soumet au Conseil National de Développement un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat.

Comme on le voit le contrôle qu'effectuent les Commissaires aux Comptes doit être régulier pour permettre aux autorités intéressées de suivre de près la situation financière de l'Université. Par contre le contrôle de la Cour des Comptes intervient ultérieurement pour vérifier la conformité des différents comptes au budget voté. Le contrôle de la Cour des Comptes intéresse principalement le législateur, qui doit s'assurer de la bonne exécution du budget à la fin de l'exercice. C'est manifestement par erreur que la Cour confond ces deux organes dont les rôles, quoique distincts, sont si heureusement complémentaires. La nomination des Commissaires aux Comptes auprès de l'Université ne signifie pas que la Cour des Comptes ne pourra plus, dans le cadre de ses attributions, vérifier les Comptes des Comptables et Gestionnaires de l'Université conformément au décret-loi sur la Comptabilité Publique.

Dès lors c'est par erreur, que la Cour Constitutionnelle a déclaré que le Décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda violait l'article 76 de la Constitution.

.../...

### III. Coup d'oeil sur le travail de la Cour Constitutionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 20 décembre 1978, tous les décrets-lois ont été systématiquement soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation par le Président de la République, conformément à l'article 69 de la Constitution.

Depuis cette date, la Cour Constitutionnelle a rendu 64 arrêts dont 59 déclarent conformes aux dispositions de la Constitution, les décrets-lois soumis à son examen. Dans quatre cas, la Cour Constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les décrets-lois soumis à son examen:

- 1° L'arrêt n°5/11.02/79 du 21 mars 1979 déclare non conforme à la Constitution, le décret-loi sur le Régime des armes à feu (article 8 du décret-loi).
- 2° L'arrêt n°27/79 du 7 septembre 1979 déclare inconstitutionnel, le décret-loi relatif à la protection et à la conservation des sols (article 9 alinéa 2 du décret-loi).
- 3° L'arrêt n°04/80 du 7 février 1980 déclare inconstitutionnel le décret-loi modifiant le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Etat (article 1er du décret-loi).
- 4° L'arrêt n°20/80 du 8 novembre 1980 déclare inconstitutionnel le décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda.

Dans son arrêt n°19/80 du 31 octobre 1980, la Cour Constitutionnelle a émis des observations sur le décret-loi portant création de l'Office National de la Population (ONAPO).

Outre que le dit arrêt est irrégulier dans sa forme, il crée une situation ambiguë et bloque pratiquement toute la procédure puisqu'aucune indication qui pourrait éclairer le législateur sur la position à prendre, n'a été faite par la Cour.

Après un examen approfondi des observations et considérations que la Cour Constitutionnelle fait accompagner ses arrêts, on arrive à cette conclusion: que les arrêts accompagnés d'observations sont relatifs à des textes fondamentaux, tandis que seuls les décrets-lois de ratification ou les textes ayant une portée limitée sont déclarés conformes à la Constitution sans commentaires.

C'est ainsi par exemple, que les décrets-lois ci-après ont été déclarés conformes à la Constitution mais que la Cour a jugé opportun d'émettre toute une série d'observations portant tant sur le fond que sur la forme:

- le décret-loi relatif au droit d'accise à percevoir sur les cigarettes de fabrication locale a été déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt n° 9/11.02/79 du 4 avril 1979, accompagné d'une note de trois pages.
- le décret-loi sur la Comptabilité Publique a été déclaré

conforme à la Constitution par l'arrêt n° 23/79 du 3 août 1979. La Cour Constitutionnelle l'a fait accompagner d'une note de quatre pages.

- le décret-loi portant organisation des élections des conseillers communaux a été déclaré conforme à la constitution par l'arrêt n° 30/79 du 5 octobre 1979. Cet arrêt est accompagné des considérations reprises dans une note de dix pages.
- le décret-loi modifiant la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la Nationalité Rwandaise a été déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt n° 40/79 du 21 novembre 1979. La Cour ayant accompagné son arrêt d'une série d'observations (3 pages en tout), ce texte n'est toujours pas promulgué malgré le prescrit de l'article 44, 10° de la Constitution qui prévoit que les lois sont sanctionnées et promulguées par le Président de la République dans les huit jours qui suivent le jour de l'arrêt de constitutionnalité.
- le décret-loi portant code d'organisation et de compétence judiciaires a été déclaré conforme à la constitution par l'arrêt n° 08/80 du 6 juin 1980; pourtant cet arrêt est accompagné d'une série d'observations tendant à modifier 28 articles du texte adopté par le législateur.

A plusieurs reprises, Son Excellence Monsieur le Président de la République a ordonné qu'on tienne compte des observations de la Cour et très régulièrement des décrets-lois ont été retournés au Conseil du Gouvernement alors que la Cour Constitutionnelle les avaient déclarés conformes à la Constitution.

Le Service des Affaires Juridiques a régulièrement attiré l'attention sur le fait que ces notes de la Cour Constitutionnelle n'ont aucun fondement légal ou constitutionnel. Pour éviter que les magistrats de la Cour Constitutionnelle ne se substituent indirectement au législateur, ou du moins, pour mettre fin à leur velléité tendant à contrôler autre chose que la constitutionnalité des décrets-lois soumis à leur examen, j'ai proposé que tout décret-loi déclaré conforme à la constitution, soit soumis immédiatement à la signature, sans tenir compte des considérations de la Cour.

(cfr notes n° 37/01 du 30 novembre 1979 et n° 6/01 du 11 février 1980). Je me permets d'insister de nouveau sur cette proposition qui me paraît susceptible de sauvegarder le respect des compétences respectives du législateur et de la Cour Constitutionnelle.

.../...

IV. Arrêts n° 19/80 du 31/10/1980 et n° 20/80 du 8/11/1980.

La position adoptée par la Cour Constitutionnelle dans ses arrêts n° 19/80 du 31 octobre 1980 et n° 20/80 du 8 novembre 1978, concernant les décrets-lois relatifs, respectivement, à la création de l'ONAPO et à l'Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda appelle une réaction énergique de la part du législateur, si l'on veut sauvegarder le fonctionnement normal des institutions.

Je signalais, ci-avant, la nécessité qu'il y a de passer outre les observations de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elles sont transmises au Président de la République par voie de notes accompagnant les arrêts. Ceci ne sera plus possible, dès lors que la Cour se met à insérer ses considérations et observations dans le dispositif même de l'arrêt, dans le but évident de lier le législateur. Dans pareils cas, il est clair que la Cour excède le cadre de sa compétence. (art 85 de la Constitution).

La Cour Constitutionnelle n'est pas fondée lorsqu'elle rejette un décret-loi sur base des considérations d'opportunité ou sur base de certaines imperfections décélées dans le texte soumis à son examen. Si cela était vrai la Cour Constitutionnelle serait également compétente pour censurer le travail effectué par le législateur.

Il appartient au Président de la République de rappeler à la Cour Constitutionnelle que le rôle lui assigné par l'article 85 de la Constitution se limite au seul contrôle de constitutionnalité des lois et décrets-lois; qu'elle ne peut, en aucun cas, censurer le travail du législateur.

V. La composition du siège de la Cour Constitutionnelle.

Par sa lettre n° 1187/11.02 du 3 décembre 1979, le Président de la Cour Constitutionnelle a soumis à l'examen du Président de la République le problème relatif à la composition du siège de cette Cour. Le Président de la Cour Constitutionnelle faisait observer que cette question risquait de paralyser son fonctionnement. En effet les magistrats qui la composent, n'arrivaient pas à s'entendre sur l'interprétation à donner à l'article 85 de la Constitution qui stipule que la Cour Constitutionnelle est composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis, et de l'article 19 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, qui prévoit que le siège de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ne peut comprendre plus de membres.

La position du Service des Affaires Juridiques sur cette question était que, pour statuer valablement, le siège de la Cour Constitutionnelle devait comprendre trois magistrats de la Cour de Cassation et trois magistrats du Conseil d'Etat.

Sur instruction du Président de la République, le Ministre de la Justice a été saisi de cette question par lettre n°2079/01.13 du 12 décembre 1979.

L'interprétation du Ministre de la Justice s'est avérée identique à celle du Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République, comme cela ressort des conclusions contenues dans la lettre n°314/07.14 du 21 janvier 1980.

Conclusions:

Il est exact que la Cour Constitutionnelle est appelée à statuer au nombre de six membres; Ceux-ci se répartissent en trois membres de la Cour de Cassation, président inclus, et trois membres du Conseil d'Etat.

Toute solution inférieure à six membres serait inconstitutionnelle, parce qu'opposée à l'article 85 de la Constitution qui fait expressément mention de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat; chacune de ces institutions devant comporter trois membres.

Toute solution supérieure à six membres serait illégale, parce qu'opposée à l'article 19 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de l'ancienne Cour Suprême, qui interdit qu'une section de cette dernière siège à plus de trois membres.

La loi ne révélant ni obscurité, ni ambiguïté, son interprétation est aisée et ne requiert aucune intervention du législateur.

Ces conclusions ont été portées à la connaissance du Président de la Cour Constitutionnelle par lettre n°200/01.13 du 13 février 1980, en lui précisant qu'elles constituaient une interprétation exhaustive et explicite des dispositions légales controversées.

Depuis cette date, la Cour Constitutionnelle vient de rendre quinze arrêts. Un coup d'oeil sur la composition du siège montre que deux fois seulement, le siège comprenait six magistrats. Douze fois, le siège était composé de sept magistrats; et une fois, le siège comprenait huit magistrats.

En clair, le siège de la Cour Constitutionnelle est régulièrement composé de trois magistrats du Conseil d'Etat et de quatre magistrats de la Cour de Cassation, contrairement au prescrit de l'article 85 de la Constitution et de l'article 19 de la loi du 23 février 1963 dont l'interprétation exacte est connue, mais volontairement ignorée, par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Sur ce point aussi, l'intervention du Président de la République s'avère indispensable pour mettre fin à cette obstination.

Conclusions Générales.

- 1°) Les considérations émises par la Cour Constitutionnelle et reprises dans l'arrêt de constitutionnalité n° 20/80 du 8 novembre 1980, constituent une violation des articles 34, 51, 64 et 69 de la Constitution. En effet la Cour Constitutionnelle ne peut pas, sous le couvert du contrôle de constitutionnalité des décrets-lois, censurer le travail du législateur.
- 2°) Mise à part l'observation de la Cour relative au mode de désignation des directeurs d'Instituts, d'Ecoles, de Centres de Recherche et d'Extensions Universitaires, les autres considérations ne semblent pas pertinentes.  
Le Ministre de l'Education Nationale n'est pas d'accord pour modifier le texte adopté en y insérant ces considérations.  
Toutefois, il a proposé que la question relative à la désignation du responsable des services administratifs et financiers au niveau de chaque campus soit réexaminée.
- 3°) Contrairement au dispositif de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda ne viole ni les articles 18, 19 et 20 ni l'article 76 de la Constitution. La Cour devrait revoir cet arrêt.
- 4°) La question relative aux notes qui sont adressées par la Cour Constitutionnelle au Président de la République devrait être définitivement réglée.  
Il est proposé que tout décret-loi déclaré conforme à la Constitution soit soumis immédiatement à la signature du Président de la République, même si la Cour Constitutionnelle a émis des observations sur ce texte. Le fait de renvoyer le texte en Conseil du Gouvernement a, pour conséquence, notamment, de retarder/la promulgation du décret-loi, qui doit intervenir dans les huit jours qui suivent la date de l'arrêt de constitutionnalité (art 44, 18° de la Constitution).
- 5°) Il arrive de plus en plus que la Cour Constitutionnelle excède le cadre de sa compétence et s'ingère dans le domaine que la Constitution réserve au législateur.  
Conformément aux articles 46 alinéa premier et 73 de la Constitution le Président de la République devrait rappeler au Président de la Cour Constitutionnelle que la compétence de celle-ci se

limite au contrôle de la Constitutionnalité des lois et décrets-lois (art. 69 et 85 de la Constitution).

Elle n'est pas compétente pour censurer le travail du législateur du moment que la Constitution n'est pas violée.

- 6°) Il faudrait convaincre le Président de la Cour Constitutionnelle que celle-ci siège au nombre de six magistrats (3 de la Cour de Cassation et 3 du Conseil d'Etat). Toute autre composition du siège est irrégulière et partant l'arrêt rendu par la Cour est vicieux.

Il se pourrait que la présente note ait paru inutilement longue à Votre Excellence, surtout qu'elle contient, à coup sûr, certaines répétitions.

La tendance de la Cour Constitutionnelle mise en évidence dans l'arrêt n°19/80, relatif au décret-loi portant création de l'ONAPO, et dans l'arrêt n°20/80 du 8 novembre, relatif au décret-loi portant Organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda risque de bloquer le fonctionnement des institutions si des mesures ne sont pas prises pour contrecarrer les ingérences de celle-ci dans les domaines que la Constitution réserve à d'autres organes.

J'ai pensé qu'il fallait attirer l'attention de Son Excellence Monsieur le Président de la République et du Gouvernement sur cette situation.

Fait à Kigali, le 26 novembre 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République,  
KAREMERA Edouard



Objet : Requête de Monsieur RWANKUBA Charles.

Le 8 octobre 1980, Monsieur RWANKUBA Charles s'est de nouveau adressé à Votre Excellence pour rappeler sa requête relative au décès inopiné de son fils, feu RUBIBI Michel. Dans cette note je voudrais Vous faire le point sur cette affaire qui traîne au Parquet depuis plus de deux ans.

Après consultation du dossier ouvert à cet effet et discussion avec les services intéressés de la Brigade Judiciaire de KIGALI, j'ai constaté que le requérant n'a jamais été mis au courant de la position adoptée par les dits services et que partout il se pose toujours de questions là-dessus.

En effet, il ressort du procès-verbal dressé par l'OPJ HATEGEKIMANA François (PV N° 484/H.Fr/Kgl/78) et transmis au Parquet le 8 décembre 1978 qu'en fait, feu RUBIBI Michel s'est noyé le 6 mai 1978 dans la rivière NYABUGOGO parce qu'au moment où il traversait la rivière sur un petit pont de fortune (passerelle) il a perdu l'équilibre et est tombé dans l'eau. Comme c'était la période des crues on a cherché en vain son cadavre mais on ne l'a jamais retrouvé.

Le requérant, Monsieur RWANKUBA, a porté plainte contre le nommé RUTAYISIRE Justin qui était avec RUBIBI au moment où il s'est noyé.

L'enquête et l'audition de témoins ont amené l'OPJ HATEGEKIMANA à la conclusion que RUBIBI s'est noyé et qu'aucun élément ne pouvait faire croire à une quelconque responsabilité de RUTAYISIRE qui était d'ailleurs venu le déclarer à la Gendarmerie et avait avisé la famille du défunt, bien que le requérant persiste à le nier. En conclusion, l'OPJ HATEGEKIMANA suggérait au Ministère Public (Magistrat Instructeur) de classer le dossier sans suite parce qu'il n'y avait pas de preuves contre l'inculpé.

Le Parquet qui a été saisi de ce dossier l'a laissé en souffrance sans prendre de décision définitive à savoir : le transmettre au Tribunal de Première Instance ou le classer sans suite, mais en même temps informer les intéressés.

.../....

En date du 10 juin 1980 le Ministre à la Présidence a demandé au Ministre de la Justice des éclaircissements sur ce dossier. A son tour, le Ministre de la Justice a donné ordre au Substitut Chef de Brigade Judiciaire de KIGALI de lui faire le point sur cette affaire (cfr lettre n° 2980/07.03 du 28 juillet 1980).

Jusqu'aujourd'hui aucune réponse n'a été transmise ni à la Présidence ni au Ministère de la Justice.

Conclusion.

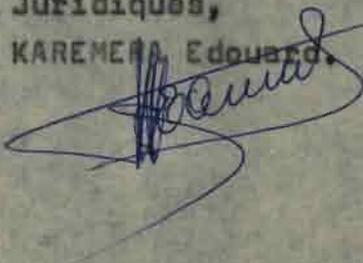
La requête de Monsieur RWANKUBA ne trouvera de solution qu'à partir de la décision du Magistrat Instructeur. Ce magistrat a le choix entre :

- 1°) Classer le dossier sans suite comme le suggérait dans son procès-verbal, l'OPJ HATEGEKIMANA. Dans ce cas, il en informera les parties (RWANKUBA et RUTAYISIRE).
- 2°) Transmettre le dossier au Tribunal de Première Instance et attendre sa décision.

L'attention du Chef de Brigade Judiciaire de Kigali ayant été attirée sur cette affaire, on peut espérer qu'une solution définitive sera communiquée à l'intéressé très prochainement.

Fait à Kigali, le 14 novembre 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edouard.



Objet : Lettre DL/KBJ/2035 de Monsieur Louis DOTET, Directeur des Entreprises Pirard.

La lettre que Monsieur DOTET Louis a adressée à Votre Excellence contient beaucoup d'allégations qui mettent en cause certains magistrats ayant pris connaissance du dossier opposant les Entreprises Pirard, représentées par leur Directeur Monsieur Louis DOTET, et un ancien employé de cette société Monsieur Michel HUMEZ.

La présente note fait le point sur ce dossier.

- A l'origine du dossier se trouve un contrat de travail signé le 1 février 1977 entre les Entreprises Pirard et Monsieur Michel HUMEZ.
- Le 3 novembre 1978 : Rupture du contrat de travail par les Entreprises Pirard.
- Le 15 janvier 1979 : Le tribunal de Première Instance de Kigali condamne les Entreprises Pirard à 4.492.709 FRs à verser à Michel HUMEZ pour la rupture abusive du contrat.
- Le 2 février 1979 : les Entreprises Pirard forment opposition contre le jugement RC 978/78/Kig.
- Le 27 février 1979 : Le Tribunal de Première Instance de Kigali condamne les Entreprises Pirard à 1.560.000 (cfr Jugement RC 1074/Kig.
- Le 16 mars 1979 : les Entreprises Pirard interjettent appel contre le jugement RC 1074/Kig et demande la suspension de l'exécution du jugement .
- Le 22 mars 1979 : Le Parquet de la République procède à l'exécution forcée du jugement RC1074/Kig. Les chèques n° 1.325.493 et 1.325.494 sont signés et remis au Parquet par le directeur des Entreprises Pirard, Monsieur DOTET.
- Le 22 mars 1979 : Le Président de la Cour d'appel de Kigali rend une ordonnance de suspension de l'exécution du jugement RC/1074/Kig. Malheureusement le même jugement venait d'être exécuté par le Parquet.
- Le 22 mars 1979 : Monsieur DOTET se présente aux guichet de la Banque Commerciale avec l'ordonnance de suspension signée par le Président de la Cour d'Appel et forme opposition contre le chèque n° 1.325.494 d'un montant de 1.040.000 frs. Ce chèque avait été endossé par le Parquet à Monsieur Michel HUMEZ et celui-ci l'avait, à son tour, endossé à Monsieur NSENGIYUMVA Laurent.

Quand Monsieur NSENGIYUNVA Laurent s'est présenté à la Banque Commerciale, le chèque ne pouvait plus être payé.

- Le 18 mai 1979 : La Banque Commerciale demande et obtient du Président de la Cour d'Appel la confirmation comme quoi elle pouvait passer outre, l'ordonnance de suspension signée le 22 mars 1979, parce que postérieure à l'exécution du jugement RC/1074/Kig. Le chèque n° 1.325.494 est ainsi payé.

En résumé, les accusations portées contre le Président de la Cour d'Appel selon lesquelles il a pris deux décisions contradictoires dans cette affaire ne sont pas fondées. S'il avait été au courant du fait que le Parquet venait de procéder à l'exécution forcée du jugement RC 1074/Kig. , il est évident qu'il n'aurait pas rendu l'ordonnance de suspension d'exécution qui, du reste, n'avait plus d'objet.

La Banque Commerciale était également obligée de payer le chèque, puisque l'ordonnance de suspension qui pouvait justifier l'opposition formée par le directeur des Entreprises Pirard devenait inopérante du fait même qu'elle était intervenue trop tard.

Contrairement aux affirmations de Monsieur DOTET, la Cour d'Appel a fait tout son possible pour accélérer la procédure mais le fait que Monsieur HUMEZ Michel a quitté le Pays, complique les choses. L'affaire HUMEZ Michel contre les Entreprises Pirard a été appelée à trois reprises (le 7/11/1979, le 5/3/1980 et le 6/8/1980) sans qu'elle puisse être examinée par la Cour. Elle est appelée de nouveau pour le 19/11/1980.

Dans sa lettre requête, Monsieur Louis DOTET fait également allusion à un autre jugement dans lequel le tribunal de première Instance de Kigali vient de le condamner pour dénonciation calomnieuse. (Jugement RP 10467/Kig. du 10 juillet 1980).

Effectivement, Monsieur DOTET a adressé une lettre au Président du tribunal de première Instance de Kigali, dans laquelle il accusait ouvertement les magistrats GATEBUKE, HAKIZIMFURA, NGIRABANSEKA et le Greffier UTAZIRUBANDA, de lui avoir demandé des prébendes quand ils enquêtaient dans l'affaire ci-avant décrite. (Affaires HUMEZ contre Entreprises Pirard)

Les magistrats mis en cause ont porté l'affaire devant le Parquet. Après instruction, le dossier a été transmis au tribunal et une fois de plus, Monsieur Louis DOTET a perdu le procès parce qu'il n'avait pas prouvé ses allégations calomnieuses contre les dits magistrats.

Non content du jugement RP 10467/Kig du 10/7/1980, il vient d'interjeter appel et a demandé la suspension de l'exécution du jugement; contacté, le Président de la Cour d'Appel m'a affirmé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour ordonner la suspension de l'exécution

du dit jugement. C'est pourquoi il ne l'a pas accordée.  
Par contre l'affaire est appelée pour le 5/11/1980 et jusqu'ici  
Monsieur DOTET n'a pas encore exécuté le dit jugement. Tout en  
comprenant ses inquiétudes dans cette affaire, on peut difficilement  
excuser ses procès d'intention.

CONCLUSIONS.

Monsieur DOTET fait beaucoup d'affirmations mettant  
gratuitement en cause certains magistrats;  
L'affaire opposant les Entreprises Pirard à Monsieur HUMEZ Michel  
suit son cours normal devant les juridictions du Pays.  
L'affaire opposant Monsieur Louis DOTET avec les magistrats  
GATEBUKE, HAKIZIMPURA, NGIRABANSEKA et le greffier UTAZIRUBANDA  
suit également son cours normal.  
Monsieur Louis DOTET devrait attendre les décisions de la juridiction  
d'appel et au besoin saisir la Cour de cassation.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, beaucoup  
de requérants semblent ignorer le principe consacré par la Constitu-  
tion et suivant lequel le pouvoir judiciaire est exercé par les  
Cours et Tribunaux et non par le Président de la République.

Fait à Kigali, le 16 octobre 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République,  
KAREMERA Édouard.



22/07/14

Note à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Objet : Logement gratuit des Médecins.

Faisant suite à la demande du Gouvernement, le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence deux projets : un décret-loi modifiant l'article 42 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat et un arrêté présidentiel réglementant l'attribution des logements aux agents de l'Etat. Le but poursuivi par ces textes est de lever l'obstacle créé par l'arrêt n° 04/80 du 7 février 1980 par lequel la Cour Constitutionnelle a déclaré non conforme à la Constitution, le projet de décret-loi adopté par le Gouvernement et tendant à accorder un logement gratuit aux médecins.

Après l'examen de ces projets, les observations ci-après s'en dégagent :

I. Projet de décret-loi.

Tout d'abord, il faut regretter que pratiquement le projet rétablit le principe de logement gratuit abandonné depuis 1974 et surtout prévoit que c'est le Président de la République qui va désormais régler les questions relatives aux logements par voie d'arrêtés présidentiels. Les difficultés ne manqueront pas de surgir dans la mesure où les différentes catégories d'agents vont s'adresser au Président de la République pour réclamer les mêmes avantages/

La formule proposée par le Ministre de la Justice permet de contourner les difficultés soulevées par l'arrêt de la Cour Constitutionnelles. En effet, les arrêtés présidentiels n'étant pas soumis au contrôle de constitutionnalité, le Président de la République pourra apprécier l'opportunité d'accorder le logement gratuit à telle ou telle catégorie d'agents de l'Etat, sans que la Cour Constitutionnelle puisse s'y opposer.

La proposition de donner au dit décret-loi des effets rétroactifs au 1er janvier 1977 ne tient pas compte des implications financières qui en découleraient. C'est pourquoi il faudrait s'en tenir soit à la date de la publication au Journal Officiel de la République Rwandaise soit, à une date beaucoup plus récente à fixer par le Gouvernement,

Pour cela, il y a lieu de rappeler que la décision d'octroyer un logement gratuit aux médecins a été prise par le Conseil du Gouvernement du 30 juin 1978 et que le projet de décret-loi déclaré non conforme à la Constitution devait sortir ses effets à partir du 1 janvier 1980. Manifestement, le Ministère de la Santé Publique avait mis beaucoup de temps avant de concrétiser la décision prise par le Gouvernement au sujet du dit logement gratuit des médecins.

II. Projet d'arrêté présidentiel complétant l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974.

L'exposé de motifs accompagnant le projet du Ministre de la Justice affirme clairement que le Président de la République va régler les conditions de logement dans le cadre des statuts particuliers. Partant, à défaut d'un statut particulier pour les médecins, ils sont actuellement régis par le statut des agents de l'Administration Centrale. C'est donc l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'administration centrale qui doit être amenagé de façon à y inclure une disposition relative au logement gratuit accordé, exceptionnellement, aux médecins relevant du dit arrêté.

Pour ce faire, un projet d'arrêté présidentiel a été préparé en conséquence.

III. Projet d'arrêté présidentiel déterminant les conditions de logement des agents de l'Etat.

Le texte présenté par le Ministre de la Justice a subi certaines modifications afin de le mettre en concordance avec les deux autres projets ci-avant commentés. Il constituera, en quelque sorte, une mise en application de l'article 42 du décret-loi portant statut général des agents de l'Etat, dans sa nouvelle formulation.

A partir des dispositions contenues dans cet arrêté présidentiel, il sera possible d'octroyer des logements gratuits à certains agents de l'Etat conformément à leurs statuts particuliers.

Cependant, le principe de la non gratuité du logement est textuellement affirmé (art 1 al. 1)

En même temps et dans la mesure de ses possibilités, l'Etat continuera à mettre des logements à la disposition de certains de ses agents suivant les conditions et les critères fixés dans cet arrêté présidentiel (art 2 et 3). Dans ce cas, cependant, l'agent bénéficiaire du logement participera aux frais par voie de retenues sur son salaire (art 4).

Conclusions :

- 1) Les trois projets de texte annoté constituent un tout et doivent être examinés ensemble. Nous croyons que leur adoption permettra de terminer le dossier relatif au logement gratuit des médecins, bloqué par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7 février 1986.
- 2) Seul le décret-loi sera soumis à la Cour Constitutionnelle. La formulation actuelle de l'article contesté par la Cour ne devrait plus soulever de problèmes.
- 3) La date de prise d'effets de ces textes est à préciser lors de leur examen en conseil du Gouvernement, en tenant compte des réclamations inévitables s'ils sont appliqués avec effets rétroactifs.

- 4) Le contenu de cette note pourrait compléter l'exposé de motifs présenté par le Ministre de la Justice.

Fait à Kigali, le 27.8.1980

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République,  
KAREMERA Edouard.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Edouard Karemera', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat cursive, with a large loop at the end.

21/07

NOTE A L'INTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE.

Objet: Problème des "Attachés Juridiques" et leurs conditions de travail.

Tel qu'il ressort des éléments de la lettre n°67/07.01 Vous envoyée par le Ministre de la Justice en date du 7 août 1980, le problème des attachés juridiques est en voie de trouver une solution statutaire et définitive. Ceci nous a encore été confirmé par les services du Ministère de la Justice chargés de l'étude de ce dossier.

Lors de sa sixième session ordinaire tenue à Kigali du 23 au 24 juin 1980, le Conseil Supérieur de la Magistrature a été saisi de ce problème et a trouvé que les requérants sont préoccupés beaucoup plus par le problème pécuniaire que le problème juridique d'illégalité des actes posés par les attachés juridiques.

En effet, depuis le 1er janvier 1974, date où le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat commençait à produire ses effets, le terme "attaché juridique" est un grade de recrutement des docteurs et licenciés dans le cadre de la magistrature, comme le "Secrétaire d'Administration" est un grade de recrutement des docteurs et licenciés dans le cadre de l'Administration Centrale.

Les juristes requérants, ainsi que tous les autres attachés juridiques dont la liste est annexée à la présente note, sont magistrats à part entière et peuvent signer les jugements et d'autres actes de leur ministère sans complexe, ni peur de violer la loi.

En ce qui concerne les avantages matériels réclamés par lesdits magistrats, le Ministre de la Justice est en train d'élaborer le statut du personnel judiciaire qui répondra aux souhaits exprimés non seulement par les attachés juridiques des hautes cours mais encore par d'autres magistrats.

Ainsi, il est proposé à Votre Excellence de laisser au Ministère de la Justice le soin de parachever l'étude du statut du personnel judiciaire qui, comme le Ministre de la Justice Vous le confirme dans sa lettre précitée, remédiera à la situation actuelle des magistrats en général et des attachés juridiques en particulier et règlera le problème de déséquilibre actuel entre les grades de fonctions des juges présidents des juridictions et ceux -très bas - de leurs collaborateurs.

Kigali, le 26 août 1980,

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,  
E. KAREMERA



01/07

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Arrestations arbitraires par les agents du SCR.

La lettre N°194/07.01 du 14 janvier 1980 par laquelle le Ministre de la Justice sollicitait l'intervention de Votre Excellence pour redresser les irrégularités que commettraient certains agents du S.C.R. pourrait effectivement faire croire qu'aucun agent de ce service n'a la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

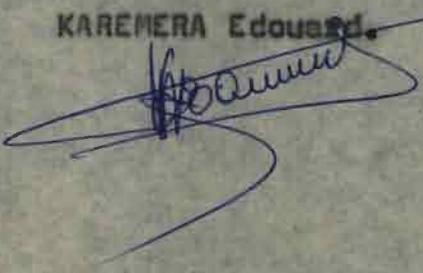
En réalité certains agents du S.C.R. ont la qualité d'OPJ et à ce titre ils peuvent procéder à des arrestations conformément aux dispositions de la loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale, notamment les articles 4 et 5.

Pour éclairer Votre Excellence sur ce dossier, nous pourrions demander au Ministère de la Justice de nous fournir la liste mise à jour des OPJ nommés par le Ministre de la Justice conformément à la loi du 24 août 1962, (art.9, 10 et 11).

Néanmoins, il y a lieu de remarquer qu'un dossier relatif à la désignation des OPJ reste en suspens au service des Affaires Juridiques parce que le Ministère n'a pas encore répondu aux observations contenues dans la lettre N°318/01.13 du 15 juillet 1977 dont copie en annexe. On pourrait également attirer l'attention du Ministère sur ce dossier.

Fait à Kigali, le 26 février 1980

Le Chef du Service des Affaires Juridiques,  
KAREMERA Edouard.



Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Objet : Propriété de Gihira en Commune RUBAVU du Lieutenant-Colonel BUREGEYA Bonaventure.

Par lettre n° 840/12.11 Vous adressée en date du 11 août 1980, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage requiert les avis du Service juridique de la Présidence de la République sur le problème du rachat par l'Etat d'une partie de la propriété sise à GIHIRA (Gisenyi), parcelle 06/72, appartenant au Lieutenant-Colonel Buregeya Bonaventure.

L'expropriation pour cause d'utilité publique étant subordonnée à une juste et préalable indemnisation, il faut que le gouvernement rwandais indemnise le Lieutenant-Colonel Buregeya pour la mise en valeur du terrain à exproprier et lui rachète la nue-propriété du fonds enregistré suivant le titre de propriété n° 06/72.

de

Pour ce qui est/la mise en valeur, aucun problème ne se pose, puisqu'il suffira d'appliquer les tarifs prévus par l'arrêté ministériel n° 02/79 du 25 juillet 1979 portant fixation du taux d'indemnisation à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le problème surgit en ce qui concerne le rachat de la nue-propriété du fonds enregistré sous le n° 06/72 dont la destination initiale était strictement agricole.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n°01/79 du 24 avril 1979 donne au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, compétence pour autoriser la modification de l'usage initialement prévu pour n'importe quel terrain.

En effet l'article 9 de cet arrêté ministériel dit :

" Les terrains visés par le présent arrêté doivent rester affectés aux usages pour lesquels ils ont été cédés ou concédés. Toutefois l'usage pourra être modifié avec autorisation spéciale et écrite du Ministre ayant les terres dans ses attributions qui fixera les prix et les conditions auxquelles la modification de l'usage est subordonnée. "

Sur base de cet article, il est évident que le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est compétent pour modifier la destination

initiale du terrain du Lieutenant-Colonel Buregeya, de façon à permettre son acquisition par l'Etat.

Comme c'est l'Etat qui est intéressé par ce changement d'usage du terrain considéré, il faut que le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage soumette cette formalité à des conditions acceptables par le propriétaire.

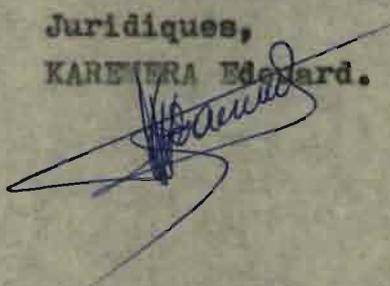
La condition préalable pour que le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage autorise la modification de l'usage du terrain du Colonel Buregeya est que celui-ci accepte de le céder à l'Etat, moyennant indemnisation.

### Conclusions.

- 1°) Le Lieutenant-Colonel Buregeya est d'accord pour céder à l'Etat une partie de son terrain moyennant une préalable indemnité.
- 2°) Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est compétent pour décider le changement de destination du terrain sollicité de façon à en faire un terrain à usage résidentiel.
- 3°) Comme c'est l'Etat qui est intéressé par ce changement de destination, il ne faudrait pas exiger que le Lieutenant-Colonel Buregeya qui dispose d'un titre de propriété régulier, expose des frais supplémentaires, en dehors des seuls frais d'acte conformément au tarif des frais en matière foncière.
- 4°) Après la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage déclarant que le terrain considéré est un terrain à usage résidentiel, il pourra être procédé à l'expropriation en appliquant le tarif prévu par l'arrêté ministériel n° 01/79 du 24 avril 1979.
- 5°) Selon l'évaluation faite par le service de la planification en date du 18 août 1980, le montant total à payer au Lieutenant-Colonel Buregeya pour la nue propriété du fonds enregistré (7 ha 47 a 03 ca) est de 2.241.090 Frs.

Fait à Kigali le 21.8.1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edouard.



18 / 01

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Arrêt N°13/80 du 1er août  
1980 de la Cour Constitutionnelle.

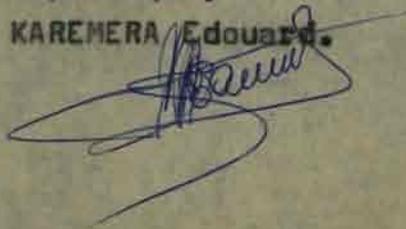
Dans sa lettre N°140/11.02 du 1er août 1980 transmettant à votre Excellence l'arrêt de constitutionnalité n°13/80 du 1er août 1980, le Président de la Cour Constitutionnelle émet quelques observations concernant notamment la date du décret-loi n°28/75 accordant le monopole temporaire des assurances à la Société Nationale d'Assurances du Rwanda. Il est dit que le décret-loi date du 1er août 1975 et non du 8 août 1975.

Cette observation est manifestement erronée. En effet, le texte du décret-loi n°28/75 publié au Journal Officiel de la République Rwandaise 1975, numéro 16, à la page 540 porte, il est vrai, la date du 1er août 1975. Cependant, cela était dû à une faute d'impression qui a été corrigée; l'erratum a été publié au Journal Officiel de la République Rwandaise 1976, numéro 4, à la page 111.

Les observations, dont question aux paragraphes 4 et 5 de la lettre susmentionnée, relatives aux lois ultérieures à mettre sur pied sont également sans fondement. La ratification de l'Accord entre la République Rwandaise et la Société Anonyme J.H. Minet de Londres et Lloyds par un acte législatif tel qu'un décret-loi -donc une loi- suffit. Elle a pour effet de rendre exécutoire au Rwanda l'accord (de droit international) dans tous ses termes. Toute autre loi serait superflue.

Je saisis l'occasion pour porter à la connaissance de votre Excellence la fait que les magistrats de la Cour Constitutionnelle ne se conforment pas au contenu de la lettre n°200/01.13 du 13 février 1980 leur adressée par le Secrétaire Général à la Présidence de la République faisant état de l'interprétation exhaustive et explicite des dispositions constitutionnelles et légales régissant la composition de la Cour. Alors qu'il ressort de la lettre précitée que la Cour Constitutionnelle est appelée à siéger au nombre de 6 membres, on constate que son siège se compose tantôt de 6 magistrats (voir les arrêts de constitutionnalité n°11/80 et n°12/80 du 4 juillet 1980), tantôt de 7 magistrats comme c'est le cas présentement.

Fait, à Kigali, le 11 août 1980  
Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de la  
République,  
KAREMERA Edouard.



NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Arrêt n°13/80 du 1er août  
1980 de la Cour Constitutionnelle.

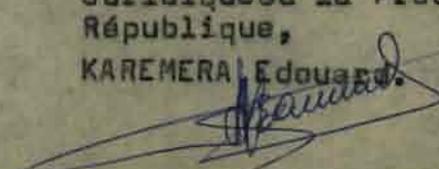
Dans sa lettre N°1140/11.02 du 1er août 1980 transmettant à votre Excellence l'arrêt de constitutionnalité n°13/80 du 1er août 1980, le Président de la Cour Constitutionnelle émet quelques observations concernant notamment la date du décret-loi n°28/75 accordant le monopole temporaire des assurances à la Société Nationale d'Assurances du Rwanda. Il est dit que le décret-loi date du 1er août 1975 et non du 8 août 1975.

Cette observation est manifestement erronée. En effet, le texte du décret-loi n°28/75 publié au Journal Officiel de la République Rwandaise 1975, numéro 16, à la page 540 porte, il est vrai, la date du 1er août 1975. Cependant, cela était dû à une faute d'impression qui a été corrigée; ~~l'erratum a été corrigé;~~ l'erratum a été publié au Journal Officiel de la République Rwandaise 1976, numéro 4, à la page 111.

Les observations, dont question aux paragraphes 4 et 5 de la lettre susmentionnée, relatives aux lois ultérieures à mettre sur pied sont également sans fondement. La ratification de l'Accord entre la République Rwandaise et la Société Anonyme J.H.Minet de Londres et Lloyds par un acte législatif tel qu'un décret-loi -donc une loi- suffit. Elle a pour effet de rendre exécutoire au Rwanda l'accord (de droit international) dans tous ses termes. Toute autre loi serait superflue.

Je saisis l'occasion pour porter à la connaissance de votre Excellence le fait que les magistrats de la Cour Constitutionnelle ne se conforment pas au contenu de la lettre n°200/01.13 du 13 février 1980 leur adressée par le Secrétaire Général à la Présidence de la République faisant état de l'interprétation exhaustive et explicite des dispositions constitutionnelles et légales régissant la composition de la Cour. Alors qu'il ressort de la lettre précitée que la Cour Constitutionnelle est appelée à siéger au nombre de 6 membres, on constate que son siège se compose tantôt de 6 magistrats (voir les arrêts de constitutionnalité n°11/80 et n°12/80 du 4 juillet 1980), tantôt ~~au nombre~~ de 7 magistrats comme c'est le cas présentement.

Fait, à Kigali, le 8 août 1980  
Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de la  
République,  
KAREMERA Edouard.



17/10

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Dossier NGIRUWONSANGA  
Pierre.

Il ressort des renseignements fournis par le Ministère des Finances - Service de l'Inspection des Impôts - que Monsieur NGIRUWONSANGA Pierre est un commerçant depuis 1968, propriétaire d'un magasin sis à KABAYA GISENYI.

Au 15 juin 1977, il était redevable au Trésor Public, d'une somme de 64.063 Frs à titre d'Impôts (sur les revenus et Impôt personnel). C'est ainsi qu'il lui fut signifié, par le Service des Impôts, un commandement lui enjoignant de payer à peine d'exécution par la saisie de ses biens. A défaut de paiement, il a été procédé à la saisie de son magasin, le 25 janvier 1978.

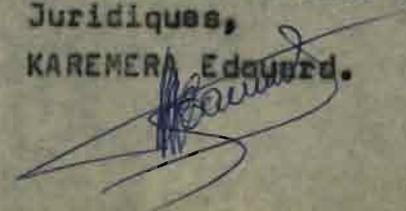
Cependant, après le 15 juin 1977 il a été enrôlé à charge de NGIRUWONSANGA des impôts ~~de~~ accroissement d'impôts de la façon suivante: 12.075 Frs à titre de rappel d'impôts au 1er mars 1972 et 6.594 Frs à titre d'impôt personnel exigible au 1er décembre 1977, soit un montant total de 82.722 Frs productif au profit du Trésor d'un intérêt de retard de 12% l'an depuis la date de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Le 18 avril 1980, NGIRUWONSANGA a versé un acompte de 5.000 Frs qui a été affecté prioritairement à l'apurement des intérêts à raison de 2.522 Frs; le reste à savoir 2.478 est déductible de 82.722 Frs. Le solde à payer s'élève à 80.244 Frs.

Sauf exception, le service du fisc ne met pas en vente les immeubles saisis. Il préfère chercher un locataire et le produit de la location lui est versé jusqu'au remboursement de l'intiereté de la dette publique.

Le souhait de Monsieur NGIRUWONSANGA est de voir le Président de la République ordonner soit au projet RAMBA-GASEKE soit à l'OCIR/THE d'acheter les dits hectares de thé. Il n'est sûrement pas dans ses intentions de céder tous ces trois hectares en remboursement de sa dette vis à vis du fisc. Il y perdrait énormément.

Fait à Kigali, le 7 août 1980.  
Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edouard.



NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Arrêté présidentiel prescrivant l'établissement des schémas d'aménagement urbain pour les circonscriptions urbaines de Kigali, Butare, Cisenyi et Ruhengeri.

Arrêté ministériel prescrivant l'établissement des plans particuliers.

---

L'arrêté présidentiel et l'arrêté ministériel repris en marge ont été adoptés en Conseil du Gouvernement du 4 septembre 1980. Toutefois, à cette date, le Service des Affaires Juridiques, qui avait été saisi des projets d'arrêté présidentiel et d'arrêté ministériel ne les avait pas encore examinés pour les motifs qu'ils constituaient des mesures d'exécution d'un décret-loi qui existait encore sous forme de projet.

La présente note a pour objet de soumettre à l'appréciation de Votre Excellence les avis et considérations suscitées par l'examen de l'arrêté présidentiel et d'arrêté ministériel précités. Les deux textes ont été complètement refondus pour les raisons développées ci-après :

1° Concernant l'arrêté présidentiel.

Le décret-loi relatif à l'aménagement urbain et du territoire fixe la procédure préalable à l'existence des schémas d'aménagement. L'établissement du schéma est prescrit par arrêté présidentiel. Il est ensuite soumis à l'approbation du Président de la République. Le présent arrêté présidentiel a pour objet de prescrire l'établissement des schémas d'aménagement. Pour cela on a donné une nouvelle formulation à l'article premier. Le préambule a été corrigé en faisant référence au décret-loi n°11/79 du 20 avril 1979 portant création et délimitation des circonscriptions urbaines.

2° Concernant l'arrêté ministériel.

Les quartiers concernés par les plans particuliers relèvent de deux circonscriptions urbaines différentes: KIGALI et RWAMAGANA. Dès lors, il est plus indiqué de faire deux arrêtés ministériels au lieu d'un seul d'autant plus qu'il faut déterminer les limites de chaque quartier au sein de la circonscription urbaine dans laquelle il se trouve. De même l'intitulé des deux arrêtés ministériels a été revu.

Les plans particuliers sont établis en vue de l'aménagement des zones, secteurs et parties de circonscriptions urbaines. Ils déterminent l'aire à laquelle ils s'appliquent. Tel est l'objet de l'article 2 proposé ainsi que des annexes. Il appartient, toutefois, au Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement de confectionner ces annexes en déterminant les limites de l'aire de chaque quartier; c'est à dire les limites de l'aire à laquelle va s'appliquer chaque plan.

Il est à remarquer qu'au texte de l'arrêté ministériel adopté par le Conseil du Gouvernement était annexé des plans de lotissement et non des plans de délimitation de l'aire du quartier tel que le décret-loi organique le prévoit.

Fait à Kigali, le 12 novembre

1980.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques  
à la Présidence de la République,

KAREMERA Edouard.



24/09/16

Note à l'intention de Monsieur le Ministre à la Présidence de la République.

Objet: Harmonisation des législations en droit d'auteurs et droits voisins des Pays Membres de la C.E.P.G.L.

Référence faite à la lettre n°09.22/4570 du 29 septembre 1980 adressée par le Ministre de l'Éducation Nationale au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, dont copie a été réservée à Son Excellence Monsieur le Président de la République et dont l'objet est repris en marge, il y a lieu d'examiner les possibilités de la participation d'un représentant du Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République à la réunion ad'hoc qui se tiendra au siège de la CEPGL à GISENYI au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1980.

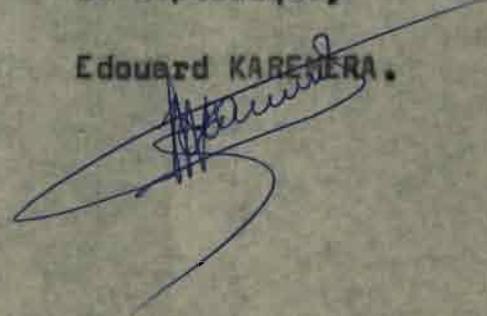
En effet, il est regrettable de constater que le Service Juridique n'est jamais associé à des travaux de ce genre et même à l'élaboration des conventions et des accords que le Gouvernement envisage de conclure, alors que ces mêmes textes finissent toujours par être transmis et examinés par ce même service de la Présidence de la République avant leur ratification en Conseil du Gouvernement

Je pense que nous pouvons proposer au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qu'un représentant du Service des Affaires Juridiques de la Présidence fasse partie de la délégation.

Kigali, le 16 octobre 1980.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques à la Présidence de la République,

Edouard KAREMERA.



Objet : Arrêté ministériel déterminant la liste des maladies professionnelles.

---

En sa séance du 20 juin 1980, le Conseil du Gouvernement a examiné et adopté le projet d'arrêté ministériel déterminant la liste des maladies professionnelles, avec la modification suivante à l'article 2 :

" Sans préjudice aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté ..... ".

Cette modification ne doit pas figurer dans le dit projet pour éviter de créer la confusion.

En effet le texte adopté a pour effet de déterminer légalement la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et les activités professionnelles qui sont susceptibles de provoquer de telles maladies (art. 2 et 3). C'est cette liste qui est opposable à la Caisse Sociale qui doit verser les allocations en conséquence.

Comme des maladies professionnelles et des activités susceptibles de les provoquer, non-reprises sur cette liste, peuvent surgir à tout moment, l'article 4 du projet fait une obligation aux médecins traitants ou consultants, d'en faire la déclaration.

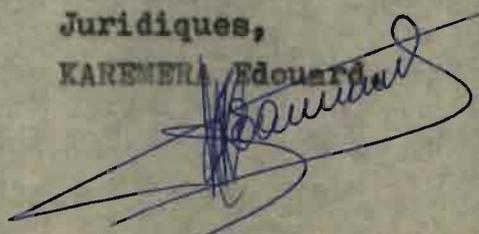
Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi décidera, en conséquence, l'actualisation de la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, en revoyant l'arrêté ministériel.

Inclure la modification proposée à l'article 2 voudrait dire que la Caisse Sociale du Rwanda sera tenue de réparer les dommages résultant des maladies non comprises dans la liste établie légalement, pourvu qu'un médecin consultant ait signalé qu'il y a des indices permettant de supposer qu'on est en présence d'une maladie professionnelle; ce qui serait contraire à l'esprit et au but poursuivi par le texte sous examen.

Fait à Kigali, le 3/7/1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard



Objet : Décret-loi portant Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires.

Une fois de plus, la Cour Constitutionnelle a confirmé sa position consistant à accompagner de commentaires et observations, l'arrêt par lequel elle déclare conforme à la Constitution le décret-loi portant Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires.

La position du Service des Affaires Juridiques sur cette question a été portée à la connaissance de Votre Excellence dans mes deux notes respectives du 30 novembre 1979 et du 11 février 1980. Elle peut se résumer comme suit : La Cour Constitutionnelle doit se prononcer uniquement sur la constitutionnalité des textes soumis à son examen. Ses commentaires et observations accompagnant l'arrêt de constitutionnalité ne lient pas le législateur et en principe le Président de la République devrait passer outre ces commentaires et signer tous les décrets-lois déclarés conformes à la Constitution.

Le Ministre de la Justice est du même avis comme cela ressort de sa lettre n°321/07.14 du 21 janvier 1980; bien qu'il a émis quelques réserves tendant à prouver que certaines observations proprement juridiques ou relevant de la technique législative sont acceptables parce qu'ils apportent d'heureuses modifications et améliorations des décrets-lois soumis à l'examen de la Cour.

C'est le cas de certaines observations contenues dans la lettre n° 0827/11.02 du 9 juin 1980 que le Président de la Cour Constitutionnelle a adressée à Votre Excellence et que nous avons jugées opportun d'incérer dans le décret-loi avant de le soumettre à Votre signature. Ce sont des modifications qui n'ont suscité aucune observation de la part du Service des Affaires Juridiques.

Par contre d'autres points n'ayant pas rencontré notre approbation pour les raisons que nous développons ci-après, nous ne les incérons pas dans le texte du décret-loi.

I. art. 20, 28 et 33.

La proposition de la Cour Constitutionnelle selon laquelle les magistrats auxiliaires du Conseil de guerre, de la Cour militaire et de la Cour de Sécurité de l'Etat, devraient être nommés sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas à retenir pour les raisons ci-après :

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est essentiellement instituée pour ce qui concerne l'application du Statut des magistrats de carrière et non pour des magistrats occasionnels.

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature aurait du mal à se prononcer sur des personnes qui ne font pas partie des cadres judiciaires et qui, de ce fait, lui sont pratiquement inconnus.

II. article 86

Le Président de la République ne doit pas régler le problème d'itinérance de chambre parce qu'il s'agit d'une question d'administration courante. Elle est de la compétence même du Ministre de la Justice.

III. article 118

La suggestion de la Cour Constitutionnelle n'est pas à retenir parce qu'elle opère un rapprochement avec le privilège de juridiction, prévu à l'article 117 pour certaines hautes personnalités politiques. Bien plus le privilège de juridiction proposé, entraînerait, s'il était accordé, la suppression du second degré de recours au détriment de ces magistrats.

Par contre le privilège institué à l'intention de la généralité des magistrats par l'alinéa 2 de l'article 118, doit être maintenu.

IV. article 125

Il ne semble pas nécessaire de retenir la modification proposée à cet article; le nombre de deux infractions a été retenu parce qu'il représente un minimum d'infractions devant entrer en concours pour qu'il y ait connexité; dès lors rien n'empêche qu'il y ait connexité entre plusieurs infractions mais qui sera appréciée en fonction d'une infraction déterminée, comparée à une autre infraction déterminée.

V. article 191.

L'observation de la Cour Constitutionnelle n'est pas à retenir parce que la suggestion faite à propos de l'article 118 n'a pas été retenue non plus.

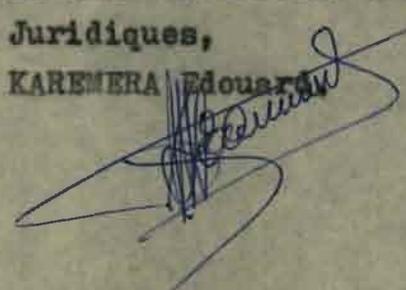
En égard aux considérations ci-avant, il est clairement établi que le Service des Affaires Juridiques se trouvera toujours dans une position délicate, chaquefois que la Cour Constitutionnelle va rendre un arrêt de constitutionnalité, accompagné de commentaires tendant à faire modifier le texte adopté par le législateur. Le Service n'est pas habilité pour trancher entre les décisions du législateur et les avis de la Cour Constitutionnelle.

C'est pourquoi je me permets de rappeler cette question qui a déjà fait l'objet de mes deux notes précitées, pour connaître la position définitive de Votre Excellence, là-dessus.

Fait à Kigali, le 26.6.1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard



13/07

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Décret-loi portant Code d'Organisation et de Compétence  
Judiciaire.

Une fois de plus, la Cour Constitutionnelle a confirmé sa position consistant à accompagner de commentaires et observations, l'arrêt par lequel elle déclare conforme à la Constitution le décret-loi portant Code d'Organisation et de Compétence Judiciaire.

La position du Service des Affaires Juridiques sur cette question a été portée à la connaissance de Votre Excellence dans mes deux notes respectives du 30 novembre 1979 et du 11 février 1980. Elle peut se résumer comme suit: La Cour Constitutionnelle doit se prononcer uniquement sur la constitutionnalité des textes soumis à son examen. Ses commentaires et observations accompagnant l'arrêt de constitutionnalité ne lient pas le législateur et en principe le Président de la République devrait passer outre ces commentaires et signer tous les décrets-lois déclarés conformes à la Constitution.

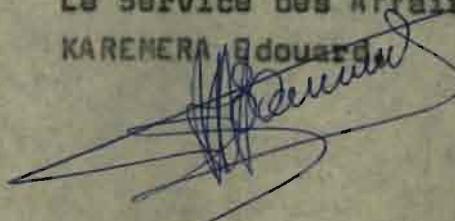
Le Ministre de la Justice est du même avis comme cela ressort de sa lettre N°321/07.14 du 21 janvier 1980; bien qu'il a émis quelques réserves tendant à prouver que certaines observations proprement juridiques ou relevant de la technique législative sont acceptables parce qu'ils apportent d'heureuses modifications et améliorations des décrets-lois soumis à l'examen de la Cour.

C'est le cas de certaines observations contenues dans la lettre N°0827/11.02 du 9 juin 1980 que le Président de la Cour Constitutionnelle a adressée à Votre Excellence et que nous avons jugées oportun d'incérer dans le décret-loi avant de le soumettre à Votre signature.

Toutefois l'incertitude reste totale quant à la position définitive que le Service des Affaires Juridiques doit adopter vis à vis de ces observations et commentaires de la Cour Constitutionnelle. Cette question a fait l'objet de deux notes précitées qui sont restées sans suite. Nous souhaiterions connaître la position de Votre Excellence là-dessus.

Fait à Kigali, le 24 juin 1980.

Le Service des Affaires Juridiques,  
KAREMERA Edouard



16/07.

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

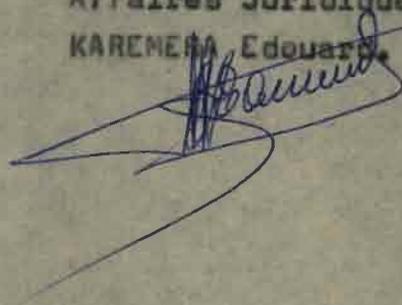
Dans une requête Vous adressée le 26 JUIN dernier, Monsieur SAUVENIER Gérard Olivier Joseph, sollicite que Votre Excellence intervienne en sa faveur en demandant à la Cour de Cassation de revenir sur son arrêt du 22 avril 1980 qui rejetait le pourvoi.

La Cour de Cassation a, en effet, rejeté le pourvoi pour le motif que Monsieur SAUVENIER a omis de mentionner dans sa requête, les noms et domiciles de l'intimé. Cette formalité est prescrite sous peine d'irrecevabilité de la demande par l'article 63 de la loi du 23 février 1963 portant Code d'Organisation de la Cour Suprême.

La position de la Cour de Cassation est donc conforme à la loi et ne semble nécessiter aucune une interprétation. Toutefois cette position suscite des contestations de la part des justiciables parce que, d'après les informations recueillies, la Cour de Cassation acceptait habituellement le pourvoi, chaquefois qu'elle pouvait déduire de tout le dossier les formalités exigées par la loi (notamment cette énonciation des noms et domiciles des parties). C'est donc récemment que la Cour a abandonné sa jurisprudence antérieure en la matière. Il n'y a pas moyen de donner à la Cour de Cassation une injonction pour qu'elle abandonne cette position qui est conforme à la loi. On pourrait éventuellement envisager la possibilité de créer un service chargé d'orienter les justiciables et de leur expliquer les règles de la procédure devant la Cour de Cassation. Ceci est d'autant plus indispensable qu'après la Cour de Cassation, il n'y a plus de recours possible. Le Président de la République ne peut pas ordonner aux juridictions de trancher dans tel ou tel sens, et, encore moins de revoir leur décision.

Kigali, le 15 JUIN 1980

Le Chef du Service des  
Affaires Juridiques,  
KARENENA Edouard.



16/07

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

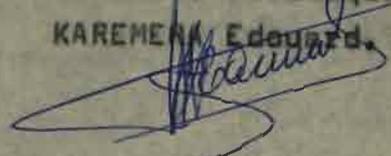
Dans une requête Vous adressée le 26 JUIN dernier, Monsieur SAUVENIER Gérard Olivier Joseph, sollicite que Votre Excellence intervienne en sa faveur en demandant à la Cour de Cassation de revenir sur son arrêt du 22 avril 1980 qui rejetait le pourvoi.

La Cour de Cassation a, en effet, rejeté le pourvoi pour le motif que Monsieur SAUVENIER a omis de mentionner dans sa requête, les noms et domiciles de l'intimé. Cette formalité est prescrite sous peine d'irrecevabilité de la demande par l'article 63 de la loi du 23 février 1963 portant Code d'Organisation de la Cour Suprême.

La position de la Cour de Cassation est donc conforme à la loi et ne semble nécessiter aucune une interprétation. Toutefois cette position suscite des contestations de la part des justiciables parce que, d'après les informations recueillies, la Cour de Cassation acceptait habituellement le pourvoi, chaquefois qu'elle pouvait déduire de tout le dossier les formalités exigées par la loi (notamment cette énonciation des noms et domiciles des parties). C'est donc récemment que la Cour a abandonné sa jurisprudence antérieure en la matière. Il n'y a pas moyen de donner à la Cour de Cassation une injonction pour qu'elle abandonne cette position qui est conforme à la loi. On pourrait éventuellement envisager la possibilité de créer un service chargé d'orienter les justiciables et de leur expliquer les règles de la procédure devant la Cour de Cassation. Ceci est d'autant plus indispensable qu'après la Cour de Cassation, il n'y a plus de recours possible. Le Président de la République ne peut pas ordonner aux juridictions de trancher dans tel ou tel sens, et, encore moins de revoir leur décision.

Kigali, le 15 JUIN 1980

Le Chef du Service des  
Affaires Juridiques,  
KAREMENA Edeouard.



12/01/10

Note à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Objet: Rapport du Ministre des Finances sur le contrôle de Gestion du Service Central de Renseignements.

La Commission désignée aux fins de contrôler la gestion du Service Central de Renseignements (S.C.R.) relative aux frais de renseignement pour la période allant du 20 septembre 1973 au 28 mars 1980, a émis des observations sur lesquelles il semble superflu de faire d'autres commentaires.

En l'absence de documents et pièces comptables, tout commentaire relèverait plutôt de la spéculation. Néanmoins quelques points ont retenu notre attention et nous voudrions les signaler à Votre Excellence.

- 1°) Dans le présent rapport, les recettes autres que les dotations n'apparaissent pas parce qu'une autre équipe de contrôle a été désignée à cet effet. Pour avoir la situation globale, il faudrait disposer de toutes les recettes réalisées au cours de la période considérée et de leur destination.
- 2°) Les montants enregistrés comme recettes et figurant dans le rapport de la Commission ont été repris des pièces Comptables disponibles au Ministère des Finances. Comme ces montants diffèrent des dotations reprises dans les décrets-lois successifs, portant fixation du budget, pour la période considérée, la Commission aurait dû relever ces dépassements.

	Montant repris au D.L. portant fixation du Budget	: Montant repris dans le rapport de contrôle:	: Dépassement
B.O. 1974	9.000.000	9.377.071	377.071
B.O. 1975	11.000.000	11.068.950	68.950
B.O. 1976	13.000.000	13.443.448	443.448
B.O. 1977	14.000.000	14.223.377	223.377
B.O. 1978	14.000.000	14.041.676	41.676
	<u>61.000.000</u>	<u>62.154.522</u>	<u>1.154.522</u>

La différence de 1.154.522 Fre ne peut être justifiée que par les services du Ministère des Finances.

3°) La législation sur la comptabilité publique prévoit que toutes les opérations financières et comptables concernant les recettes, les dépenses la trésorerie et le patrimoine sont retracées dans des comptabilités établies selon les normes générales et soumises au contrôle des autorités qualifiées. (art 2 du D.L. n° 23/79 du 31/8/1979 sur la comptabilité publique). En clair, cela veut dire que tous les services publics sont obligés de tenir la comptabilité pour les biens publics qu'ils gèrent et d'en conserver les pièces justificatives pour faciliter le contrôle. Dès lors les allégations du responsable du Service Central de Renseignements, selon lesquelles il a détruit toutes les pièces dans l'intérêt et suivant les contraintes du service n'ont manifestement aucun fondement légal. Ces affirmations sont d'ailleurs contredites par le fait que certains de ses collaborateurs directs ont conservés les pièces justificatives de l'utilisation des fonds qu'il leur octroyait.

De toute façon, le Directeur Général du Service Central de Renseignements pouvait garder secrètes toutes les pièces justificatives de sa Gestion et ne les montrer qu'à ses supérieurs ou à des contrôleurs assermentés pour être sûr que ses honorables correspondants ne seront jamais inquiétés.

4°) Le Service Central de Renseignements est l'un des grands Services de la Présidence. Le Secrétaire Général est, en principe, sensé être au courant de ce qui se passe dans ce service en tant que coordinateur de tous les services de la Présidence de la République. A ce titre il devrait contrôler régulièrement le fonctionnement de ce service, y compris sa gestion, pour en informer le Chef de l'Etat.

5°) Les dotations allouées à l'article 19.022.06.01 "Frais de renseignement" ont été majorées chaque année. Dès lors les demandes d'augmentation ont dû être justifiées et notamment le responsable du Service à justifié l'utilisation des fonds précédemment accordés. C'est la raison pour laquelle il faut admettre qu'une grande partie des dotations ont été utilisées normalement, bien que les pièces comptables ne sont pas disponibles.

.../...

6°) Quant à la lettre du 29 janvier 1980 Vous adressée par le Major LIZINDE Théoneste, il faut souligner qu'elle n'a rien d'un document comptable mais qu'elle révèle quelque peu l'arbitraire qui caractérisait la répartition de tous ces frais de renseignement.

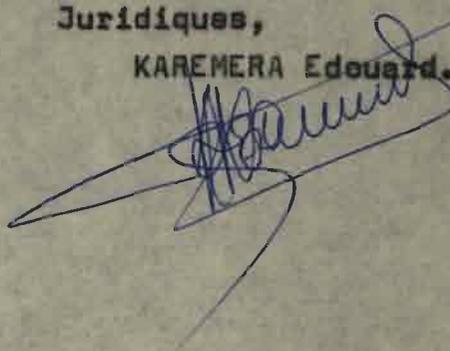
7°) L'absence de contrôle pendant une aussi longue période a contribué énormément à la détérioration de la situation. Il faudrait que des directives précises soient données quant à la tenue des pièces comptables et que des modalités pratiques de contrôle régulier soient définies pour que à l'avenir une telle situation ne se reproduise.

Fait à Kigali, le 9/6/1980.

Pour le Service des Affaires  
Economiques et Financières,  
UWIHANGANYE J. Bosco.

Lidano

Pour le Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edouard.



101/10

Note à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Objet: Rapport du Ministre des Finances sur le contrôle de Gestion du Service Central de Renseignements.

La Commission désignée aux fins de contrôler la gestion du Service Central de Renseignements (S.C.R.) relative aux frais de renseignement pour la période allant du 20 septembre 1973 au 28 mars 1980, a émis des observations sur lesquelles il semble superflu de faire d'autres commentaires.

En l'absence de documents et pièces comptables, tout commentaire releverait plutôt de la spéculation. Néanmoins quelques points ont retenu notre attention et nous voudrions les signaler à Votre Excellence.

1°) Dans le présent rapport, les recettes autres que les dotations n'apparaissent pas parce qu'une autre équipe de contrôle a été désignée à cet effet. Pour avoir la situation globale, il faudrait disposer de toutes les recettes réalisées au cours de la période considérée et de leur destination.

2°) Les montants enregistrés comme recettes et figurant dans le rapport de la Commission ont été repris des pièces Comptables disponibles au Ministère des Finances. Comme ces montants diffèrent des dotations reprises dans les décrets-lois successifs, portant fixation du budget, pour la période considérée, la Commission aurait dû relever ces dépassements.

	Montant repris au D.L. portant fixation du Budget	Montant repris dans le rapport de contrôle:	Dépassement
B.O. 1974	9.000.000	9.377.071	377.071
B.O. 1975	11.000.000	11.068.950	68.950
B.O. 1976	13.000.000	13.443.448	443.448
B.O. 1977	14.000.000	14.223.377	223.377
B.O. 1978	14.000.000	14.041.676	41.676
	<u>61.000.000</u>	<u>62.154.522</u>	<u>1.154.522</u>

La différence de 1.154.522 Fra ne peut être justifiée que par les services du Ministère des Finances.

3°) La législation sur la comptabilité publique prévoit que toutes les opérations financières et comptables concernant les recettes, les dépenses la trésorerie et le patrimoine sont retracées dans des comptabilités établies selon les normes générales et soumises au contrôle des autorités qualifiées. (art 2 du D.L. n° 23/79 du 31/8/1979 sur la comptabilité publique). En clair, cela veut dire que tous les services publics sont obligés de tenir la comptabilité pour les biens publics qu'ils gèrent et d'en conserver les pièces justificatives pour faciliter le contrôle. Dès lors les allégations du responsable du Service Central de Renseignements, selon lesquelles il a détruit toutes les pièces dans l'intérêt et suivant les contraintes du service n'ont manifestement aucun fondement légal. Ces affirmations sont d'ailleurs contredites par le fait que certains de ses collaborateurs directs ont conservés les pièces justificatives de l'utilisation des fonds qu'il leur octroyait.

De toute façon, le Directeur Général du Service Central de Renseignements pouvait garder secrètes toutes les pièces justificatives de sa Gestion et ne les montrer qu'à ses supérieurs ou à des contrôleurs assermentés pour être sûr que ses honorables correspondants ne seront jamais inquiétés.

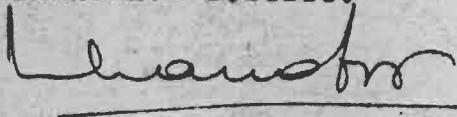
4°) Le Service Central de Renseignements est l'un des grands Services de la Présidence. Le Secrétaire Général est, en principe, censé être au courant de ce qui se passe dans ce service en tant que coordinateur de tous les services de la Présidence de la République. A ce titre il devrait contrôler régulièrement le fonctionnement de ce service, y compris sa gestion, pour en informer le Chef de l'Etat.

5°) Les dotations allouées à l'article 19.022.06.01 "Frais de renseignement" ont été majorées chaque année. Dès lors les demandes d'augmentation ont dû être justifiées et notamment le responsable du Service a justifié l'utilisation des fonds précédemment accordés. C'est la raison pour laquelle il faut admettre qu'une grande partie des dotations ont été utilisées normalement, bien que les pièces comptables ne sont pas disponibles.

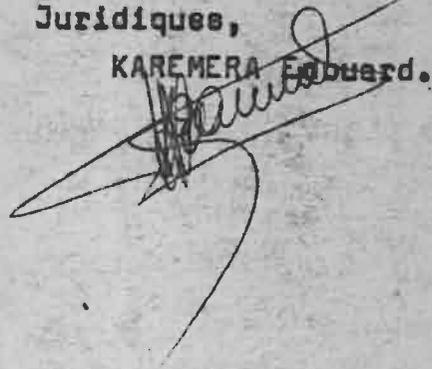
- 6°) Quant à la lettre du 29 janvier 1980 Vous adressée par le Major LIZINDE Théoneste, il faut souligner qu'elle n'a rien d'un document comptable mais qu'elle révèle quelque peu l'arbitraire qui caractérisait la répartition de tous ces frais de renseignement.
- 7°) L'absence de contrôle pendant une aussi longue période a contribué énormément à la détérioration de la situation. Il faudrait que des directives précises soient données quant à la tenue des pièces comptables et que des modalités pratiques de contrôle régulier soient définies pour que à l'avenir une telle situation ne se reproduise.

Fait à Kigali, le 9/6/1980.

Pour le Service des Affaires  
Economiques et Financières,  
UWIHANGANYE J. Bosco.



Pour le Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edoard.



11/01/07

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Point sur la situation de  
chèques Impayés.

Conformément aux instructions données par Votre Excellence, je me suis entretenu avec le Premier Substitut, Monsieur KAYIBANDA Déogratias, au sujet des personnes ayant tiré des chèques sans provision et des mesures que le Parquet compte prendre.

Les constatations qui s'en dégagent sont les suivantes:

1°) Les nouvelles alarmistes qui circulent à KIGALI, selon lesquelles le Parquet disposerait d'une liste de 700 personnes à arrêter sont dénuées de tout fondement. La vérité est que la Banque Nationale arrête trimestriellement la situation sur les chèques impayés et dresse la liste des tireurs fautifs qu'il transmet au Parquet pour disposition. Cependant indépendamment de cette liste actualisée périodiquement, la Banque Nationale transmet régulièrement les chèques tirés sans provision pour que le Parquet puisse engager des poursuites contre les tireurs fautifs. La liste périodique permet de déceler les récidivistes.

La dernière liste montre la situation arrêtée au 31 mars 1980 et comprend 729 délinquants.

2°) Des arrestations ont été opérées ces derniers jours suite aux chèques impayés transmis au Parquet par la Banque Nationale et spécialement parce que les tireurs étaient généralement des récidivistes.

Certains d'entre eux se retrouvent toujours sur la liste périodique arrêtant la situation au 31 mars 1980.

3°) Les noms des personnes ci-après m'ont été communiqués par le Premier Substitut, qui a précisé que des dossiers judiciaires étaient ouverts.

- 1. GAKWAYA Fidèle - Dossier transmis au tribunal pour fixation
- 2. SENYENZI Emmanuel - idem
- 3. NTASONI Théoneste - idem
- 4. RUNIGI - idem
- 5. NSENGIYUNVA Théodore - Dossier se trouve encore au Parquet
- 6. NGIRABATWARE Philémon - idem
- 7. BACINONI - idem
- 8. MUGEMANSHURO - idem
- 9. NYAGATARE Raphaël - idem
- 10. MUNYANKINDI Joseph - subit actuellement des interrogatoires

Le Ministère Public n'entend pas leur appliquer l'amende transactionnelle conformément à l'article 9 de la loi du 23 février 1963, portant code de procédure pénale, comme il avait l'habitude de le faire parce que il s'agirait des récidivistes.

Le premier substitut a donné instruction à ses services pour qu'ils appliquent indistinctement la loi à tout le monde.

(article 435 du D.L. N°21/77 du 18 août 1977 portant code pénal).

4°) Le cas de Monsieur MUNYANKINDI et NYAGATARE ont particulièrement retenu mon attention et les vérifications opérées ont permis de constater que contrairement à sa lettre N°95/80/MJ/MS du 3 juin 1980, Monsieur MUNYANKINDI Joseph a l'habitude de tirer des chèques sans vérifier si le compte tiré est suffisamment approvisionné; ci-après, le relevé des chèques impayés qui sont gardés au Parquet.

<u>Banque</u>	<u>N° Chèque</u>	<u>Montant</u>	<u>Date</u>
B.C	0.559.200	370.000 Frs	15.6.1979
B.C	1.399.854	1.860 Frs	28.6.1979
B.C	1.399.865	7.235 Frs	12.7.1979
B.C	1.391.582	650.000 Frs	14.12.1979
B.K	321.399	282.500 Frs	30.11.1979
B.K	336.372	551.600 Frs	10.4.1980

Par ailleurs Monsieur NYAGATARE Raphaël doit répondre des chèques sans provision ci-après:

<u>Banque</u>	<u>N° Chèque</u>	<u>Montant</u>	<u>Date</u>
B.C	613.866	45.120 Frs	-
B.C	613.869	8.000 Frs	3.6.1979
B.C	1.369.001	360.000 Frs	17.1.1980
B.C	1.233.934	245.131 Frs	13.2.1980
B.K	336.372	551.600 Frs	10.4.1980

Comme on le voit Messieurs MUNYANKINDI et NYAGATARE ont déjà tiré des chèques sans provision, chacun de son côté.

Le chèque N°336.372 d'un montant de 551.600 Frs tiré le 10.4.1980 et signé conjointement a été à la base de leur interpellation actuelle, mais cela implique qu'ils doivent répondre des chèques impayés antérieurs puisque les dossiers étaient toujours en suspens. Il faut remarquer que ces messieurs disposent chacun d'une série de comptes distincts auprès de différentes banques. S'ils contrôlaient la situation de ces comptes avant d'émettre des chèques, ils ne tomberaient pas aussi souvent dans l'infraction puisque certains de ces comptes sont certainement bien approvisionnés.

5°) Considérations générales et conclusions

La liste en annexe des tireurs de chèques sans provision montrent que la situation est sérieuse et mérite effectivement d'être redressée. Le Parquet n'a pas l'habitude d'ouvrir un dossier judiciaire chaque fois qu'un chèque sans provision lui est transmis par la Banque Nationale du Rwanda.

Certaines personnes ne sont pas poursuivies parce que le montant est insignifiant et généralement en appliquant l'amende transactionnelle, le dossier est automatiquement classé. D'autres personnes ne sont pas poursuivies parce que le Parquet n'arrive pas à mettre la main dessus. Dans ce cas les chèques sont précieusement conservés et le dossier judiciaire ouvert reste en attente jusqu'au jour où le délinquant récidive. Dans pareilles circonstances il est normal que le Parquet saisisse la tribunal qui devra se prononcer conformément à la loi (art. 435 du Code Pénal).

Le Parquet n'est pas obligé de détenir préventivement les tireurs de chèque sans provision, surtout qu'en général le plus souvent ils sont prêts à régulariser la situation.

La détention préventive ne se justifie que si on craint que le prévenu ne se dérobe à la justice ou ne perturbe le déroulement normal de l'enquête.

On peut donc envisager la possibilité de laisser en liberté la personne poursuivie pour avoir tiré un chèque sans provision jusqu'au prononcé du jugement qui peut retenir soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit les deux peines ensemble.

A côté des poursuites judiciaires et des conséquences qui en découlent comme nous venons de le constater, la sécurité des affaires et le bon fonctionnement du système économique et financier exigent des protections spécifiques et justifient les mesures préventives.

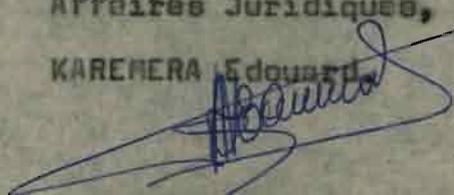
La Banque Nationale a arrêté ces mesures dans sa Communication du 14 août 1979 relative à la Centrale des Impayés.

Les sanctions retenues par cette communications ne sont pas rigoureusement appliquées par les institutions financières; sinon on ne verrait plus des situations comme celles décrites ci-avant. Le Parquet et les Banques devraient faire respecter rigoureusement ces textes légaux et réglementaires dans l'intérêt des utilisateurs du chèque.

Kigali, le 5 juin 1980.

Le Chef du Service des  
Affaires Juridiques,

KARENERA Edouard



11/01/07

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Point sur la situation de  
chèques Impayés.

Conformément aux instructions données par Votre Excellence, je me suis entretenu avec le Premier Substitut, Monsieur KAYIBANDA Déogratias, au sujet des personnes ayant tiré des chèques sans provision et des mesures que le Parquet compte prendre.

Les constatations qui s'en dégagent sont les suivantes:

1°) Les nouvelles alarmistes qui circulent à KIGALI, selon lesquelles le Parquet disposerait d'une liste de 700 personnes à arrêter sont dénuées de tout fondement. La vérité est que la Banque Nationale arrête trimestriellement la situation sur les chèques impayés et dresse la liste des tireurs fautifs qu'il transmet au Parquet pour disposition. Cependant indépendamment de cette liste actualisée périodiquement, la Banque Nationale transmet régulièrement les chèques tirés sans provision pour que le Parquet puisse engager des poursuites contre les tireurs fautifs. La liste périodique permet de déceler les récidivistes.

La dernière liste montre la situation arrêtée au 31 mars 1980 et comprend 729 délinquants.

2°) Des arrestations ont été opérées ces derniers jours suite aux chèques impayés transmis au Parquet par la Banque Nationale et spécialement parce que les tireurs étaient généralement des récidivistes. Certains d'entre eux se retrouvent toujours sur la liste périodique arrêtant la situation au 31 mars 1980.

3°) Les noms des personnes ci-après m'ont été communiqués par le Premier Substitut, qui a précisé que des dossiers judiciaires étaient ouverts.

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 1. GAKWAYA Fidèle        | - Dossier transmis au tribunal pour fixation |
| 2. SENYENZI Emmanuel     | - idem                                       |
| 3. NTASONI Théoneste     | - idem                                       |
| 4. RUNIGI                | - idem                                       |
| 5. NSENGIYUMVA Théodore  | - Dossier se trouve encore au Parquet        |
| 6. NGIRABATWARE Philémon | - idem                                       |
| 7. BACINONI              | - idem                                       |
| 8. MUGEMANSHURO          | - idem                                       |
| 9. NYAGATARE Raphaël     | - idem                                       |
| 10. MUNYANKINDI Joseph   | - subit actuellement des interrogatoires.    |

Le Ministère Public n'entend pas leur appliquer l'amende transactionnelle conformément à l'article 9 de la loi du 23 février 1963, portant code de procédure pénale, comme il avait l'habitude de le faire parce que il s'agirait des récidivistes.

Le premier substitut a donné instruction à ses services pour qu'ils appliquent indistinctement la loi à tout le monde.

(article 435 du D.L. N°21/77 du 18 août 1977 portant code pénal).

4°) Le cas de Monsieur MUNYANKINDI et NYAGATARE ont particulièrement retenu mon attention et les vérifications opérées ont permis de constater que contrairement à sa lettre N°95/80/MJ/MS du 3 juin 1980, Monsieur MUNYANKINDI Joseph a l'habitude de tirer des chèques sans vérifier si le compte tiré est suffisamment approvisionné; ci-après, le relevé des chèques impayés qui sont gardés au Parquet.

<u>Banque</u>	<u>N° Chèque</u>	<u>Montant</u>	<u>Date</u>
B.C	0.559.200	370.000 Frs	15.6.1979
B.C	1.399.854	1.860 Frs	28.6.1979
B.C	1.399.865	7.235 Frs	12.7.1979
B.C	1.391.582	650.000 Frs	14.12.1979
B.K	321.399	282.500 Frs	30.11.1979
B.K	336.372	551.600 Frs	10.4.1980

Par ailleurs Monsieur NYAGATARE Raphaël doit répondre des chèques sans provision ci-après:

<u>Banque</u>	<u>N° Chèque</u>	<u>Montant</u>	<u>Date</u>
B.C	613.866	45.120 Frs	-
B.C	613.869	8.000 Frs	3.6.1979
B.C	1.369.001	360.000 Frs	17.1.1980
B.C	1.233.934	245.131 Frs	13.2.1980
B.K	336.372	551.600 Frs	10.4.1980

Comme on le voit Messieurs MUNYANKINDI et NYAGATARE ont déjà tiré des chèques sans provision, chacun de son côté.

Le chèque N°336.372 d'un montant de 551.600 Frs tiré le 10.4.1980 et signé conjointement a été à la base de leur interpellation actuelle, mais cela implique qu'ils doivent répondre des chèques impayés antérieurs puisque les dossiers étaient toujours en suspens. Il faut remarquer que ces messieurs disposent chacun d'une série de comptes distincts auprès de différentes banques. S'ils contrôlaient la situation de ces comptes avant d'émettre des chèques, ils ne tomberaient pas aussi souvent dans l'infraction puisque certains de ces comptes sont certainement bien approvisionnés.

5°) Considérations générales et conclusions

La liste en annexe des tireurs de chèques sans provision montrent que la situation est sérieuse et mérite effectivement d'être redressée. Le Parquet n'a pas l'habitude d'ouvrir un dossier judiciaire chaquefois qu'un chèque sans provision lui est transmis par la Banque Nationale du Rwanda.

Certaines personnes ne sont pas poursuivies parce que le montant est insignifiant et généralement en appliquant l'amende transactionnelle, le dossier est automatiquement classé. D'autres personnes ne sont pas poursuivies parce que le Parquet n'arrive pas à mettre la main dessus. Dans ce cas les chèques sont précieusement conservés et le dossier judiciaire ouvert reste en attente jusqu'au jour où le délinquant récidive. Dans pareilles circonstances il est normal que le Parquet saisisse le tribunal qui devra se prononcer conformément à la loi (art. 435 du Code Pénal).

Le Parquet n'est pas obligé de détenir préventivement les tireurs de chèque sans provision, surtout qu'en général le plus souvent ils sont prêts à régulariser la situation.

La détention préventive ne se justifie que si on craint que le prévenu ne se dérobe à la justice ou ne perturbe le déroulement normal de l'enquête.

On peut donc envisager la possibilité de laisser en liberté la personne poursuivie pour avoir tiré un chèque sans provision jusqu'au prononcé du jugement qui peut retenir soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit les deux peines ensemble.

A côté des poursuites judiciaires et des conséquences qui en découlent comme nous venons de le constater, la sécurité des affaires et le bon fonctionnement du système économique et financier exigent des protections spécifiques et justifient les mesures préventives.

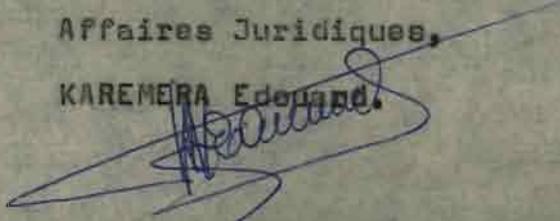
La Banque Nationale a arrêté ces mesures dans sa Communication du 14 août 1979 relative à la Centrale des Impayés.

Les sanctions retenues par cette communications ne sont pas rigoureusement appliquées par les institutions financières; sinon on ne verrait plus des situations comme celles décrites ci-avant. Le Parquet et les Banques devraient faire respecter rigoureusement ces textes légaux et réglementaires dans l'intérêt des utilisateurs du chèque.

Kigali, le 5 juin 1980.

Le Chef du Service des  
Affaires Juridiques,

KAREMERA Edouard.



Note à l'intention de Monsieur le Ministre à la Présidence  
de la République.

Objet : Régie pénitentiaire de Kigali

La note du Ministre de la Justice comporte deux aspects qui peuvent se résumer comme suit :

1°) Textes légaux de base :

- Décret-loi du 18/8/1977 portant code pénal (art. 42)
- Loi du 23 février 1963 portant code de Procédure pénale (art. 119)
- Arrêté présidentiel n° 89/06 du 13 avril 1979 Annexe 07 Minijust.  
Direction : Administration pénitentiaire.
- Arrêté présidentiel n° 89/06 du 13 avril 1979  
Annexe 02 Minadéf service judiciaire où on a repris  
Problèmes relatifs aux régies pénitentiaires
- Ordonnance n° 111/187 du 30 mai 1961: Régime pénitentiaire

Conclusion :

La loi est formelle pour dire que l'appellation "Régie pénitentiaire de Kigali" est à la fois incorrecte et illégale.

2°) Opportunité et Intérêt de la mesure :

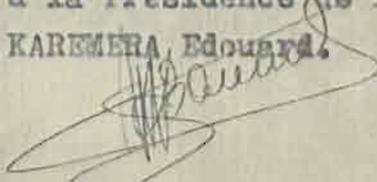
Il n'y a aucune justification en faveur du maintien de la mesure. En revanche beaucoup d'arguments irréfutables plaident en faveur de sa suppression pour rétablir le Ministre de la Justice dans ses prérogatives.

3°) Avis du Service des Affaires Juridiques.

Après examen approfondi des textes cités dans la note, nous pensons que l'argumentation du Ministre de la Justice est pertinente et que sa position est conforme à la loi.

Kigali, le 16 mai 1980.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques  
à la Présidence de la République,  
KAREMERA, Edouard.



NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Cour Constitutionnelle - Arrêt n°04/80 du 7 février 1980.

Conformément au prescrit constitutionnel, la Cour Constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité d'un décret-loi modifiant le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, adopté par le Conseil du Gouvernement en sa séance du 30 juin 1978. Il s'agit d'une modification de l'alinéa premier de l'article 42 du statut général accordant la gratuité du logement aux docteurs en médecine.

La Cour Constitutionnelle vient par son arrêt n°04/80 du 7 février 1980 de déclarer inconstitutionnel ledit décret-loi pour le motif qu'il violerait l'article 16 de la Constitution: "Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale".

Le dispositif de l'arrêt, fondé sur une motivation faible et laborieuse, appelle les plus expresses réserves quant à son interprétation de l'article 16 de la Constitution.

I. - La Fonction Publique et le statut des fonctionnaires.

Il importe, tout d'abord, de rappeler certains principes fondamentaux de droit administratif, relatifs à la fonction publique.

La fonction publique est une institution de droit public, ordonnée, avant tout, à la satisfaction des intérêts généraux et collectifs. La fonction publique se trouve, en conséquence, en dehors des tractations contractuelles.

Le fonctionnaire est le titulaire d'une fonction publique, impliquant une participation, si minime soit-elle, aux actes par lesquels se manifeste la suprématie de la puissance publique.

Le statut des fonctionnaires est une loi ou un règlement spécial fixant les droits et les devoirs des fonctionnaires ainsi que l'assurance de leur situation de carrière. La fonction avec les avantages y afférents est d'abord créée unilatéralement par le législateur. Les sommes nécessaires à la rétribution de cette fonction sont portées au budget. Il est pourvu, ensuite, à la collation de la fonction.

Sous forme de loi ou de règlement spécial, l'Etat-employeur fixe souverainement les règles statutaires et, notamment, les avantages attribués aux fonctionnaires, sous forme de traitement et, éventuellement en fonction des opportunités du moment, d'avantages en nature, tels que le logement gratuit etc (par exemple, au Rwanda, le cadre médical bénéficie d'une barème de traitements plus avantageux que les autres fonctionnaires, les membres des Forces Armées Rwandaises bénéficient d'un logement gratuit). Au Rwanda, le législateur a fixé un statut général des agents de l'Etat, applicable indistinctement à tous les fonctionnaires de l'Etat, civils, militaires, magistrats etc. Des mesures réglementaires déterminent les statuts particuliers, propres à différents cadres de fonctionnaires.

Tous les citoyens, égaux devant la loi, sont admissibles aux emplois publics, selon leur capacité. Chacun est libre d'accepter ou de refuser les conditions statutaires de l'Etat-employeur. Le fonctionnaire consent à exercer sa fonction. Il n'existe donc aucune discrimination à cet égard entre les citoyens. Sur base du grade et des fonctions exercées, le fonctionnaire perçoit les avantages pécuniaires et, éventuellement, bénéficie des avantages en nature y afférents.

II. - Examen de l'arrêt n°04/80 du 7 février 1980.

Les principes fondamentaux en la matière étant succinctement rappelés, il y a lieu d'examiner l'application qu'en a faite la Cour Constitutionnelle. Dans sa motivation, la Cour utilise la notion spécifique de "corps" qui ne correspond à aucun principe de droit administratif et qu'on ne retrouve pas dans la terminologie du statut. Elle utilise le vocable "corps des Forces Armées Rwandaises" et "corps médical". En réalité, il s'agit de "cadre". Le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat dispose, en son article premier, que les services de l'Etat sont constitués de trois administrations: Administration Centrale de l'Etat, Forces Armées Rwandaises, et Organismes d'intérêt public.

L'attendu final de la motivation énonces: "Attendu qu'en définitive, les fonctionnaires appartenant au même cadre ou au même corps doivent être traités de la même façon..."

Partant du principe erroné que tous les agents d'un même cadre doivent être traités de façon identique, elle justifie, de la sorte, la gratuité du logement de tous les membres des Forces Armées Rwandaises et s'éleve contre l'octroi d'un logement gratuit aux seuls docteurs en médecine, à l'exclusion du personnel paramédical, "dont aucun médecin ne peut entreprendre quoi que ce soit sans le concours de l'un ou l'autre de ces derniers".

Il est à noter que la Cour, dans sa défense du principe égalitaire des agents d'un même cadre, s'en tient uniquement à la seule gratuité du logement, avantage en nature. En suivant ce raisonnement, il faudrait, par exemple, retirer au Préfet de Préfecture le logement gratuit (Décret-loi du 3 mai 1974 - JO 74-10-334) dont il bénéficie en tant que fonctionnaire, de même que le logement gratuit et les autres avantages en nature du Procureur de la République (Décret-loi précité) qui est aussi un fonctionnaire, sous le prétexte fallacieux que "les fonctionnaires appartenant au même cadre ou au même corps doivent être traités de la même façon".

En réalité, la position adoptée par la Cour est faussée à la base. Elle perd de vue que l'Etat-employeur, en vertu de la loi, fixe souverainement les règles statutaires de ses fonctionnaires et, entr'autres, les avantages en espèces et en nature. Tous les citoyens, sans exception aucune, peuvent accéder librement aux fonctions publiques. Selon leur capacité, ils se verront attribuer des grades et fonctions, rémunérés en espèces, auxquels pourront s'ajouter, éventuellement, des avantages en nature, comme, par exemple, le logement. Serait, par contre, inconstitutionnelle, une disposition légale qui excluerait de la possibilité d'accès aux fonctions publiques certains citoyens, en raison, par exemple, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur appartenance à une religion. Dans ce cas, il y aurait violation de l'article 16 de la Constitution qui dispose que "tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, notamment de race---".

### III. Conclusion.

1°) Des considérations, reprises ci-avant, il résulte que la Cour Constitutionnelle, en déclarant inconstitutionnel l'article premier du décret-loi modifiant le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, a fait une application erronée de l'article 16 de la Constitution. Le décret-loi

soumis à l'appréciation de la Cour ne viole en rien la Loi Fondamentale.

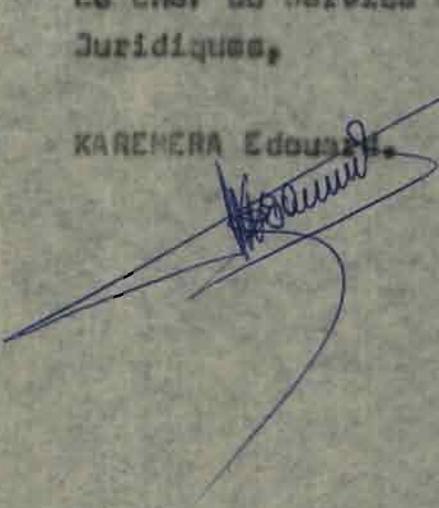
- 2°) Il est surprenant de constater que la Cour qui a pris l'habitude d'accompagner ses arrêts de commentaires contestables, parce que sans fondement légal (cfr notes n°37/01 du 30 novembre 1977 et n°6/01 du 11/2/1980), a omis de faire le moindre commentaire dans des circonstances qui en nécessitaient effectivement.
- 3°) Le Président du Conseil d'Etat, particulièrement qualifié pour donner un avis autorisé sur le décret-loi incriminé, (Il a participé aux travaux préparatoires de la Constitution et les recours portant sur le statut des agents de l'Etat sont généralement portés devant le Conseil d'Etat) n'a pas siégé, lorsque la Cour a examiné le dit décret-loi.
- 4°) Il est possible que la Cour ait abouti à la conviction qu'accorder un nouvel avantage aux médecins qui bénéficient déjà d'un barème relativement plus favorable, par rapport à celui des autres agents de l'Etat, constituait une mesure injuste et statutairement inopportune. Dans ces conditions, il aurait fallu relever l'inopportunité politique d'accorder un avantage qui ne profite pas aux autres agents, notamment ceux de l'ordre judiciaire, alors qu'ils ne sont pas nécessairement mieux rémunérés ou moins indispensables à la collectivité. A ceci, on ferait simplement remarquer que le domaine de l'opportunité de telle <sup>ou telle</sup> décision, prise par le législateur, échappe à la compétence de la Cour.
- 5°) L'arrêt de la Cour doit être retourné au Président de la République, sur base de l'article 69, alinéa 2, de la Constitution qui énonce: "Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, au Conseil National de Développement ou au Président de la République".
- L'article 45 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême a été rendu applicable à la Cour Constitutionnelle par l'article 2 du décret-loi n°41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'Organisation et de Compétence Judiciaires (J.O. 79-2-35). Cet article 45 dispose: "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les avis de la Cour Constitutionnelle en cette matière s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles".

Le pouvoir législatif, à savoir le Président de la République et le Conseil du Gouvernement (article 64, alinéa premier de la Constitution) ne pourra qu'acter la situation de droit. L'arrêt de la Cour est définitif et n'est susceptible d'aucun recours, quoiqu'il est manifestement erroné.

Kigali, le 21 février 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KARENBERA Edouard.



7/01

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Cour Constitutionnelle - Arrêt n°04/80 du 7 février 1980.

Conformément au prescrit constitutionnel, la Cour Constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité d'un décret-loi modifiant le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, adopté par le Conseil du Gouvernement en sa séance du 30 juin 1978. Il s'agit d'une modification de l'alinéa premier de l'article 42 du statut général accordant la gratuité du logement aux docteurs en médecine.

La Cour Constitutionnelle vient par son arrêt n°04/80 du 7 février 1980 de déclarer inconstitutionnel ledit décret-loi pour le motif qu'il violerait l'article 16 de la Constitution: "Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale".

Le dispositif de l'arrêt, fondé sur une motivation faible et laborieuse, appelle les plus expresses réserves quant à son interprétation de l'article 16 de la Constitution.

I. - La Fonction Publique et le statut des fonctionnaires.

Il importe, tout d'abord, de rappeler certains principes fondamentaux de droit administratif, relatifs à la fonction publique.

La fonction publique est une institution de droit public, ordonnée, avant tout, à la satisfaction des intérêts généraux et collectifs. La fonction publique se trouve, en conséquence, en dehors des tractations contractuelles.

Le fonctionnaire est le titulaire d'une fonction publique, impliquant une participation, si minime soit-elle, aux actes par lesquels se manifeste la suprématie de la puissance publique.

.../...

Le statut des fonctionnaires est une loi ou un règlement spécial fixent les droits et les devoirs des fonctionnaires ainsi que l'assurance de leur situation de carrière. La fonction avec les avantages y afférents est d'abord créée unilatéralement par le législateur. Les sommes nécessaires à la rétribution de cette fonction sont portées au budget. Il est pourvu, ensuite, à la collation de la fonction.

Sous forme de loi ou de règlement spécial, l'Etat-employeur fixe souverainement les règles statutaires et, notamment, les avantages attribués aux fonctionnaires, sous forme de traitement et, éventuellement en fonction des opportunités du moment, d'avantages en nature, tels que le logement gratuit etc (par exemple, au Rwanda, le cadre médical bénéficie d'une barème de traitements plus avantageux que les autres fonctionnaires, les membres des Forces Armées Rwandaises bénéficient d'un logement gratuit). Au Rwanda, le législateur a fixé un statut général des agents de l'Etat, applicable indistinctement à tous les fonctionnaires de l'Etat, civils, militaires, magistrats etc. Des mesures réglementaires déterminent les statuts particuliers, propres à différents cadres de fonctionnaires.

Tous les citoyens, égaux devant la loi, sont admissibles aux emplois publics, selon leur capacité. Chacun est libre d'accepter ou de refuser les conditions statutaires de l'Etat-employeur. Le fonctionnaire consent à exercer sa fonction. Il n'existe donc aucune discrimination à cet égard entre les citoyens. Sur base du grade et des fonctions exercées, le fonctionnaire perçoit les avantages pécuniaires et, éventuellement, bénéficie des avantages en nature y afférents.

II. - Examen de l'arrêt n°04/80 du 7 février 1980.

Les principes fondamentaux en la matière étant succinctement rappelés, il y a lieu d'examiner l'application qu'en a faite la Cour Constitutionnelle. Dans sa motivation, la Cour utilise la notion spécifique de "corps" qui ne correspond à aucun principe de droit administratif et qu'on ne retrouve pas dans la terminologie du statut. Elle utilise le vocable "corps des Forces Armées Rwandaises" et "corps médical". En réalité, il s'agit de "cadre". Le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat dispose, en son article premier, que les services de l'Etat sont constitués de trois administrations: Administration Centrale de l'Etat, Forces Armées Rwandaises, et Organismes d'intérêt public.

L'attendu final de la motivation énonces "Attendu qu'en définitive, les fonctionnaires appartenant au même cadre ou au même corps doivent être traités de la même façon..."

Partant du principe erroné que tous les agents d'un même cadre doivent être traités de façon identique, elle justifie, de la sorte, la gratuité du logement de tous les membres des Forces Armées Rwandaises et s'élève contre l'octroi d'un logement gratuit aux seuls docteurs en médecine, à l'exclusion du personnel paramédical, "dont aucun médecin ne peut entreprendre quoi que ce soit sans le concours de l'un ou l'autre de ces derniers".

Il est à noter que la Cour, dans sa défense du principe égalitaire des agents d'un même cadre, s'en tient uniquement à la seule gratuité du logement, avantage en nature. En suivant ce raisonnement, il faudrait, par exemple, retirer au Préfet de Préfecture le logement gratuit (Décret-loi du 3 mai 1974 - JO 74-10-334) dont il bénéficie en tant que fonctionnaire, de même que le logement gratuit et les autres avantages en nature du Procureur de la République (Décret-loi précité) qui est aussi un fonctionnaire, sous le prétexte fallacieux que "les fonctionnaires appartenant au même cadre ou au même corps doivent être traités de la même façon".

En réalité, la position adoptée par la Cour est faussée à la base. Elle perd de vue que l'Etat-employeur, en vertu de la loi, fixe souverainement les règles statutaires de ses fonctionnaires et, entr'autres, les avantages en espèces et en nature. Tous les citoyens, sans exception aucune, peuvent accéder librement aux fonctions publiques. Selon leur capacité, ils se verront attribuer des grades et fonctions, rémunérés en espèces, auxquels pourront s'ajouter, éventuellement, des avantages en nature, comme, par exemple, le logement. Serait, par contre, inconstitutionnelle, une disposition légale qui excluerait de la possibilité d'accès aux fonctions publiques certains citoyens, en raison, par exemple, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur appartenance à une religion. Dans ce cas, il y aurait violation de l'article 16 de la Constitution qui dispose que "tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, notamment de race---".

### III. Conclusion.

1°) Des considérations, reprises ci-avant, il résulte que la Cour Constitutionnelle, en déclarant inconstitutionnel l'article premier du décret-loi modifiant le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, a fait une application erronée de l'article 16 de la Constitution. Le décret-loi

soumis à l'appréciation de la Cour ne viole en rien la Loi Fondamentale.

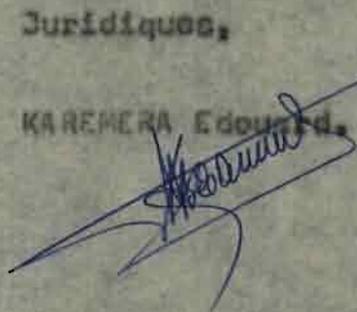
- 2°) Il est surprenant de constater que la Cour qui a pris l'habitude d'accompagner ses arrêts de commentaires contestables, parce que sans fondement légal (cfr notes n°37/01 du 30 novembre 1979 et n°6/01 du 11/2/1980), a ois de faire le moindre commentaire dans des circonstances qui en nécessitaient effectivement.
- 3°) Le Président du Conseil d'Etat, particulièrement qualifié pour donner un avis autorisé sur le décret-loi incriminé, (il a participé aux travaux préparatoires de la Constitution et les recours portant sur le statut des agents de l'Etat sont généralement portés devant le Conseil d'Etat) n'a pas siégé, lorsque la Cour a examiné le dit décret-loi.
- 4°) Il est possible que le Cour ait abouti à la conviction qu'accorder un nouvel avantage aux médecins qui bénéficient déjà d'un barème relativement plus favorable, par rapport à celui des autres agents de l'Etat, constitue une mesure injuste et statutairement inopportune. Dans ces conditions, il aurait fallu relever l'inopportunité politique d'accorder un avantage qui ne profite pas aux autres agents, notamment ceux de l'ordre judiciaire, alors qu'ils ne sont pas nécessairement mieux rémunérés ou moins indispensables à la collectivité. A ceci, on ferait simplement remarquer que le domaine de l'opportunité de telle ou telle décision, prise par le législateur, échappe à la compétence de la Cour.
- 5°) L'arrêt de la Cour doit être retourné au Président de la République, sur base de l'article 69, alinéa 2, de la Constitution qui énonce: "Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, au Conseil National de Développement ou au Président de la République".  
L'article 45 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême a été rendu applicable à la Cour Constitutionnelle par l'article 2 du décret-loi n°41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'Organisation et de Compétence Judiciaires (J.O. 79-2-35). Cet article 45 dispose: "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les avis de la Cour Constitutionnelle en cette matière s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles".

Le pouvoir législatif, à savoir le Président de la République et le Conseil du Gouvernement (article 64, alinéa premier de la Constitution) ne pourra qu'acter la situation de droit. L'arrêt de la Cour est définitif et n'est susceptible d'aucun recours, quoiqu'il est manifestement erroné.

Kigali, le 21 février 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard.



6/01

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE.

Objet: Décrets-lois - Constitutionnalité.

Conformément à Vos directives, la note n°37/01 du 30 novembre 1979 du Service des Affaires Juridiques, relative à l'objet élargé, a été soumise pour avis au Ministre de la Justice qui Vous a fait tenir sa réponse par lettre N°321/07.14 du 21 janvier 1980.

Schématiquement, la position du Ministre de la Justice, pour ce qui est des commentaires, remarques ou observations, tant de fond que de forme, dont la Cour Constitutionnelle assortit ses arrêts de constitutionnalité, peut se résumer comme suit:

- quant au fond du décret-loi en application du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle/participe pas à l'exercice du pouvoir législatif et ne peut, en conséquence, émettre des avis;

- quant à la forme du décret-loi sur base des dispositions de l'article 46 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, rendues applicables à la Cour Constitutionnelle par l'article 2 du décret-loi n°41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, la Cour Constitutionnelle aurait compétence pour émettre des avis.

Examen de la position du Ministre de la Justice.

I. Quant au fond du décret-loi.

On ne peut qu'approuver le Ministre de la Justice quand il écrit :

" Il est évident, par contre, que la Cour Constitutionnelle ne participe point à l'exercice du pouvoir législatif (ni du pouvoir exécutif), la séparation des pouvoirs étant établie par l'article 34 et organisée par diverses autres dispositions de la Constitution.

C'est du reste la raison pour laquelle le décret-loi n°41/78 du 29 décembre 1978 n'a point repris l'article 47 de la loi du 23 février 1963 au nombre des dispositions demeurant en vigueur pour ce qui regarde la Cour Constitutionnelle: cet article attribuait à cette Cour un réel pouvoir de légiférer, incompatible avec les attributions des autres organes du pouvoir législatif.

.../...

Il est tout aussi évident que la Cour Constitutionnelle ne peut se permettre aucune intrusion dans le domaine de l'opportunité qui est proprement politique. Ainsi, par exemple, né s'agissant pas de problèmes d'ordre constitutionnel, ni législatif, ni même proprement juridique, la Cour Constitutionnelle n'a pas à s'immiscer dans des questions, telles que:

- la sensibilisation de la population et la prudence qui paraîtrait devoir s'imposer en matière de conservation des sols (cfr observations relatives au projet de décret-loi sur la protection et la conservation des sols, transmis n°749/11.02 du 7 septembre 1979, p.2);
- la participation aux votes des militaires (cfr observations relatives au projet de décret-loi sur l'organisation des élections des conseillers communaux, annexe au transmis n°912/11.02 du 11 octobre 1979, p.3, art.10);
- l'exclusion des agents de l'Etat (ibidem, p.4, art.20, al.3);
- la désignation par tirage au sort en cas de partage des voix (ibidem, p.7 art.44, al.2);
- les conditions d'obtention du bénéfice de l'article 31 de la loi sur la nationalité (cfr transmis n°1139/11.02 du 23 novembre 1979, 1.);
- l'opportunité de modifier l'article 31 de la loi sur la nationalité (ibidem, p.2, al.3, et p.3, 8);
- la détermination de l'ethnie à laquelle se rattacherait celui qui bénéficierait de l'article 31 de la loi sur la nationalité (ibidem, p.3, 6.); il faut d'ailleurs souligner que, outre le fait que cette observation ne s'inscrit point dans les compétences de la Cour Constitutionnelle, elle est parfaitement dénuée de sens : si l'on songe à la naturalisation: à quelle "ethnie" faut-il rattacher un étranger qui obtient la nationalité rwandaise par la voie de la naturalisation ?".

En résumé, le Ministre de la Justice rejoint la position du Service des Affaires Juridiques de la Présidence. En application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle ne peut émettre des avis, remarques ou observations sur le fond d'un décret-loi, adopté sur base de l'article 64, alinéa premier, de la Constitution, à savoir le Président de la République légiférant momentanément par voie de décret-loi pris en Conseil du Gouvernement.

## II. Quant à la forme du décret-loi.

Le Ministre de la Justice tire argument de l'article 46 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, applicable à la Cour Constitutionnelle par l'article 2 du décret-loi n°41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, pour estimer que la Cour Constitutionnelle a compétence pour émettre des considérations sur la forme d'un décret-loi. Le Ministre de la Justice, en effet, écrit: "L'article 46, en revanche, confère à la Cour Constitutionnelle une compétence que la Constitution n'a pas, quant à elle, attribuée à cette Cour: aux termes de cet article, la Cour Constitutionnelle donne son avis et propose éventuellement des modifications de rédaction à propos de tout projet de loi dont le Président de la République la saisit".

Il est exact que, dans l'état présent de la législation, la Cour Constitutionnelle a compétence pour statuer, par voie d'arrêt, sur la conformité à la Constitution de tous projets de lois et de décrets-lois (articles 69 et 85 de la Constitution) ainsi que pour donner des avis et proposer éventuellement des modifications de rédaction des projets de loi quand elle est saisie par le Président de la République (article 46 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême).

Toutefois, l'interprétation, donnée par le Ministre de la Justice, de l'article 46 de la loi du 23 février 1963, dans l'espèce considérée, est manifestement entachée d'erreur. En effet, cet article ne vise que les projets de loi dont la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République. Les projets de loi sont des textes qui doivent ultérieurement faire l'objet d'un débat et d'un vote par le Conseil National de Développement (actuellement le Président de la République et le Conseil du Gouvernement). Or, les décrets-lois soumis à l'arrêt de constitutionnalité de la Cour Constitutionnelle ne sont plus des projets de loi mais bien des lois adoptées (=votées par le Conseil National de Développement), ayant force obligatoire. Il ne peut donc être question de faire jouer l'article 46 précité qui a un tout autre objet.

Force est donc de constater que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour donner des avis sur la forme d'un décret-loi.

Conclusion.

Des considérations, reprises ci-avant, il résulte que les commentaires, sous forme d'avis, remarques ou observations, de la Cour Constitutionnelle, portant tant sur le fond que sur la forme des décrets-lois adoptés par le pouvoir législatif, sont contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Aucun texte constitutionnel, ou légal, ne donne pareille compétence à la Cour Constitutionnelle.

La Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et règle leur collaboration (article 34 de la Constitution). Il est primordial que cette règle essentielle de la Loi Fondamentale soit scrupuleusement respectée.

Lorsque le Président de la République légifère momentanément par voie de décret-loi pris en Conseil du Gouvernement (article 64, alinéa premier, de la Constitution), la Cour Constitutionnelle ne peut que se prononcer sur sa constitutionnalité (articles 69 et 85 de la Constitution). Rien de plus.

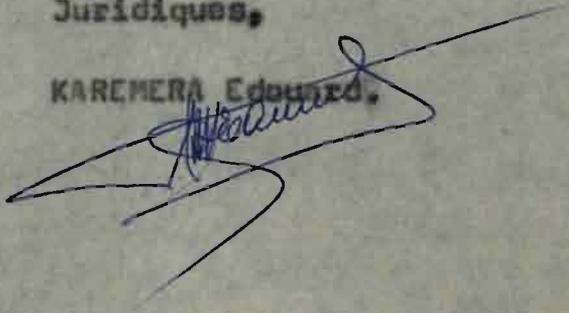
En conséquence, comme cela a été fait dans la note N°37/01 du 30 novembre 1979, il est proposé de soumettre immédiatement à Votre signature tout décret-loi qui aura été déclaré conforme à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Ce n'est que dans le cas où un arrêt d'inconstitutionnalité aura été rendu par la Cour Constitutionnelle que le décret-loi devra être obligatoirement retourné devant le Conseil du Gouvernement pour un nouvel examen.

Kigali, le 21 février 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard,



Objet : Aménagement urbain et du territoire.

Par lettre n° 15.00.03/6009 du 10 décembre 1979, le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement Vous a transmis un projet de décret-loi relatif à l'aménagement urbain et du territoire.

Ce décret-loi constitue une mise à jour du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme au Rwanda-Urundi. Il est le résultat d'un long travail de concertation entre les services intéressés. Il sera suivi d'une série de mesures d'exécution, relatives à l'établissement des schémas et des plans d'aménagement, aux permis de bâtir et de lotir, aux règlements sur les bâtisses, à la publicité extérieure etc.

Le projet du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement comprend 41 articles, répartis en 9 titres. L'ensemble du projet ne justifie pas la classification des articles en titres. En conséquence, les titres ont été remplacés par des chapitres, conformément d'ailleurs à la technique juridique courante.

Des corrections de forme ont été apportées, dans un souci de précision et de clarté du texte, dont les plus marquantes sont :

1) article 3 du projet (article 3 nouveau) :

- à l'alinéa 2, il est énoncé que c'est le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions qui établit le projet de schéma d'aménagement et non les services du Ministère;
- l'alinéa 3 a été réservé à l'avis du ou des conseils communaux intéressés;
- un alinéa 4 nouveau traite de l'avis, à donner par la commission nationale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Il a été précisé que la commission dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Le délai d'un mois est identique à celui qui est accordé à cette même commission par l'article 16, alinéa final, pour les plans locaux et particuliers d'aménagement. L'uniformité de procédure est donc respectée;
- à l'alinéa final, il est précisé que le délai de 18 mois prend cours, non pas à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté présidentiel prescrivant l'établissement du schéma d'aménagement, mais bien à la date de prise d'effets de la mesure réglementaire.

2) article 10 du projet (article 10 nouveau) :

- alinéa premier : -observation identique à celle reprise sous le verbe article 3, alinéa 2;
  - in fine, les mots "et sont approuvés par arrêté présidentiel" ont été supprimés, car ils font double emploi avec l'énoncé de l'article 17, alinéa 2, où ils trouvent mieux leur place;
- alinéa final : observation identique à celle reprise sous le verbe article 3, alinéa final.

3) article 11 du projet (article 11 nouveau) :

- alinéa 2: les mots "qui, notamment ... et déterminant les conditions financières, foncières et institutionnelles d'exécution du plan"

ont été supprimés et remplacés par l'énonciation du principe que le dossier du plan particulier comprend "un programme d'exécution fixent l'ordre de réalisation des ouvrages". Il est préférable d'énoncer une règle plutôt que de recourir à une énumération exemplative.

4) article 15 du projet (article 15 nouveau) :

- in fine, la phrase "Ces prescriptions ont la même force obligatoire que celles du plan" a été supprimée parce que superflue. Il va de soi que l'annexe d'un arrêté présidentiel prescrivant l'établissement d'un plan local d'aménagement ou d'un arrêté ministériel prescrivant l'établissement d'un plan particulier d'aménagement a la même force obligatoire que la mesure réglementaire elle-même.

5) article 16 du projet (article 16 nouveau) :

- l'alinéa 2 du projet "Le public est appelé à en prendre connaissance" a été supprimé. Il s'agit d'une redite inutile de l'enquête publique, développée dans les alinéas suivants.

6) article 17 du projet (article 17 nouveau) :

- alinéa 2 : il a été précisé que le Président de la République approuve "ou rejette" le plan d'aménagement;
- l'alinéa final du projet "Il peut y apporter, avant approbation, des corrections de minime importance" a été supprimé. Pareil énoncé a déjà été rejeté par le Conseil du Gouvernement, lors de sa séance du 20 avril 1979, à l'occasion de l'examen du projet de décret-loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 17).

7) article 20 du projet (article 20 nouveau) :

- l'alinéa final du projet "Le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions s'assure que les autorités, ci-dessus, sont en possession des copies conformes du plan d'aménagement en vigueur" a été supprimé. Disposition superflue.

8) article 31 du projet (article 21 nouveau) :

- cet article traite de l'élaboration du "Recueil général des instructions en matière d'Urbanisme, d'Hygiène et d'Habitat", dit "Manuel d'Urbanisme". Le projet du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement prévoit un titre entier concernant le Recueil. (Titre VI du projet de décret-loi). L'intention est d'apporter une aide aux autoconstructeurs des zones réservées aux revenus modestes, en mettant à leur disposition un ensemble d'instructions, relatives à l'implantation des constructions, à la mise en oeuvre des matériaux, à l'organisation de l'espace, aux principales mesures d'hygiène, etc ... Ce recueil aura donc valeur de règlement d'urbanisme pour les plans particuliers des zones réservées au faible standing et, en tant que tel, pourra faire l'objet d'une mesure d'exécution du décret-loi. Le présent décret-loi étant une législation organique, il n'est pas indiqué de consacrer un chapitre entier au seul "Manuel d'Urbanisme". C'est le motif pour lequel un article 21 nouveau a été créé et inséré dans le chapitre II traitant des plans locaux et particuliers

d'aménagement. Cet article prévoit l'élaboration du "Manuel d'Urbanisme" et son objet, en précisant que tout ou partie des instructions y contenues pourront faire l'objet d'une mesure réglementaire sous forme d'arrêté présidentiel.

9) chapitre IV du projet (chapitre IV nouveau) :

- l'intitulé de ce chapitre a été complété par une référence au chapitre I. Les dispositions communes sont applicables, non seulement aux plans locaux et particuliers ainsi qu'aux plans régionaux, mais également aux schémas d'aménagement;
- la notion de schéma d'aménagement a été insérée dans les articles 24 à 27 du projet (article 25 à 28 nouveaux).

10) article 39 du projet (article 39 nouveau) :

- le projet donne compétence au Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions pour prendre les mesures d'exécution du décret-loi organique. En raison de l'importance de la matière qui a pour objet l'aménagement du territoire national et des options qui en découleront, il est souhaitable que les mesures réglementaires soient prises par arrêté du Président de la République.

11) exposé des motifs.

- a été revu sur base des observations, reprises ci-avant.

X

X X

En annexe veuillez trouver un exemplaire du projet de décret-loi relatif à l'aménagement urbain et du territoire, remanié conjointement par le service de la Planification et le service des Affaires Juridiques.

Kigali, le 15 janvier 1980.

BOUCHE J.J.

LEBE G.

*Jean-Jacques Bouche*

Annexe : 1.

Objet : Aménagement urbain et du territoire.

Par lettre n° 15.00.03/6009 du 10 décembre 1979, le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement Vous a transmis un projet de décret-loi relatif à l'aménagement urbain et du territoire.

Ce décret-loi constitue une mise à jour du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme au Rwanda-Urundi. Il est le résultat d'un long travail de concertation entre les services intéressés. Il sera suivi d'une série de mesures d'exécution, relatives à l'établissement des schémas et des plans d'aménagement, aux permis de bâtir et de lotir, aux règlements sur les bâtisses, à la publicité extérieure etc.

Le projet du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement comprend 41 articles, répartis en 9 titres. L'ensemble du projet ne justifie pas la classification des articles en titres. En conséquence, les titres ont été remplacés par des chapitres, conformément d'ailleurs à la technique juridique courante.

Des corrections de forme ont été apportées, dans un souci de précision et de clarté du texte, dont les plus marquantes sont :

1) article 3 du projet (article 3 nouveau) :

- à l'alinéa 2, il est énoncé que c'est le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions qui établit le projet de schéma d'aménagement et non les services du Ministère;
- l'alinéa 3 a été réservé à l'avis du ou des conseils communaux intéressés;
- un alinéa 4 nouveau traite de l'avis, à donner par la commission nationale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Il a été précisé que la commission dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Le délai d'un mois est identique à celui qui est accordé à cette même commission par l'article 16, alinéa final, pour les plans locaux et particuliers d'aménagement. L'uniformité de procédure est donc respectée;
- à l'alinéa final, il est précisé que le délai de 18 mois prend cours, non pas à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté présidentiel prescrivant l'établissement du schéma d'aménagement, mais bien à la date de prise d'effets de la mesure réglementaire.

2) article 10 du projet (article 10 nouveau) :

- alinéa premier : -observation identique à celle reprise sous le verbe article 3, alinéa 2;
  - in fine, les mots "et sont approuvés par arrêté présidentiel" ont été supprimés, car ils font double emploi avec l'énoncé de l'article 17, alinéa 2, où ils trouvent mieux leur place;
- alinéa final : observation identique à celle reprise sous le verbe article 3, alinéa final.

3) article 11 du projet (article 11 nouveau) :

- alinéa 2: les mots "qui, notamment ... et déterminant les conditions financières, foncières et institutionnelles d'exécution du plan"

ont été supprimés et remplacés par l'énonciation du principe que le dossier du plan particulier comprend "un programme d'exécution fixant l'ordre de réalisation des ouvrages". Il est préférable d'énoncer une règle plutôt que de recourir à une énumération exemplative.

4) article 15 du projet (article 15 nouveau) :

- in fine, la phrase "Ces prescriptions ont la même force obligatoire que celles du plan" a été supprimée parce que superflue. Il va de soi que l'annexe d'un arrêté présidentiel prescrivant l'établissement d'un plan local d'aménagement ou d'un arrêté ministériel prescrivant l'établissement d'un plan particulier d'aménagement a la même force obligatoire que la mesure réglementaire elle-même.

5) article 16 du projet (article 16 nouveau) :

- l'alinéa 2 du projet "Le public est appelé à en prendre connaissance" a été supprimé. Il s'agit d'une redite inutile de l'enquête publique, développée dans les alinéas suivants.

6) article 17 du projet (article 17 nouveau) :

- alinéa 2 : il a été précisé que le Président de la République approuve "ou rejette" le plan d'aménagement;
- l'alinéa final du projet "Il peut y apporter, avant approbation, des corrections de minime importance" a été supprimé. Pareil énoncé a déjà été rejeté par le Conseil du Gouvernement, lors de sa séance du 20 avril 1979, à l'occasion de l'examen du projet de décret-loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 17).

7) article 20 du projet (article 20 nouveau) :

- l'alinéa final du projet "Le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions s'assure que les autorités, ci-dessus, sont en possession des copies conformes du plan d'aménagement en vigueur" a été supprimé. Disposition superflue.

8) article 31 du projet (article 21 nouveau) :

- cet article traite de l'élaboration du "Recueil général des instructions en matière d'Urbanisme, d'Hygiène et d'Habitat", dit "Manuel d'Urbanisme". Le projet du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement prévoit un titre entier concernant le Recueil. (Titre VI du projet de décret-loi). L'intention est d'apporter une aide aux autoconstructeurs des zones réservées aux revenus modestes, en mettant à leur disposition un ensemble d'instructions, relatives à l'implantation des constructions, à la mise en oeuvre des matériaux, à l'organisation de l'espace, aux principales mesures d'hygiène, etc ... Ce recueil aura donc valeur de règlement d'urbanisme pour les plans particuliers des zones réservées au faible standing et, en tant que tel, pourra faire l'objet d'une mesure d'exécution du décret-loi. Le présent décret-loi étant une législation organique, il n'est pas indiqué de consacrer un chapitre entier au seul "Manuel d'Urbanisme". C'est le motif pour lequel un article 21 nouveau a été créé et inséré dans le chapitre II traitant des plans locaux et particuliers

d'aménagement. Cet article prévoit l'élaboration du "Manuel d'Urbanisme" et son objet, en précisant que tout ou partie des instructions y contenues pourront faire l'objet d'une mesure réglementaire sous forme d'arrêté présidentiel.

9) chapitre IV du projet (chapitre IV nouveau) :

- l'intitulé de ce chapitre a été complété par une référence au chapitre I. Les dispositions communes sont applicables, non seulement aux plans locaux et particuliers ainsi qu'aux plans régionaux, mais également aux schémas d'aménagement;
- la notion de schéma d'aménagement a été insérée dans les articles 24 à 27 du projet (article 25 à 28 nouveaux).

10) article 39 du projet (article 39 nouveau) :

- le projet donne compétence au Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions pour prendre les mesures d'exécution du décret-loi organique. En raison de l'importance de la matière qui a pour objet l'aménagement du territoire national et des options qui en découleront, il est souhaitable que les mesures réglementaires soient prises par arrêté du Président de la République.

11) exposé des motifs.

- a été revu sur base des observations, reprises ci-avant.

x

x x

En annexe veuillez trouver un exemplaire du projet de décret-loi relatif à l'aménagement urbain et du territoire, remanié conjointement par le service de la Planification et le service des Affaires Juridiques.

Kigali, le 15 janvier 1980.

BOUCHE J.J.

LEBE G.

Annexe : 1.

1/01/07

Objet: Mesure de clémence en faveur de Monsieur SERUMONDO.

Monsieur le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence un projet d'arrêté présidentiel portant mesure de clémence en faveur du nommé SERUMONDO, condamné par le tribunal de Première Instance de Gisenyi pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Il est vrai que le code pénal donne au Président de la République un pouvoir discrétionnaire d'accorder la grâce, collectivement ou individuellement, en faveur des condamnés.

Cependant, le cas de Monsieur SERUMONDO suscite deux observations qu'il me semble opportun de souligner à l'intention de Votre Excellence, préalablement à la signature de l'arrêté présidentiel proposé.

- 1°) Le Ministre de la Justice n'a pas transmis une copie du jugement qui condamne l'intéressé. Toutefois si il est vrai que le tribunal de Première Instance de Gisenyi a condamné SERUMONDO à 6 mois de prison pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ce jugement doit être considéré comme irrégulier parce qu'en cette matière, la cour de sûreté de l'Etat est seule compétente conformément aux articles 7 et 9 du décret-loi n°22/75 du 9 juin 1975 portant création de ladite cour.
- 2°) La mesure de clémence ~~se~~ revêt un caractère essentiellement politique et doit être justifiée par l'intérêt général.  
Devoir prendre un arrêté présidentiel portant mesure de clémence pour un cas manifestement particulier, où, de surcroît, la juridiction a rendu un jugement irrégulier parce qu'incompétente en la matière, risque de susciter des interrogations dans l'opinion.

Conclusion.

En considération de la date où est intervenue la condamnation et de la durée que le condamné a passé effectivement en prison, le Ministre de la Justice devrait régulariser la situation par le biais de la libération conditionnelle, également prévue par le Code Pénal.

Kigali, le 14 janvier 1980.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques

KARIMERA 

1/01/07

Objet: Mesure de clémence en faveur de Monsieur SERUMONDO.

Monsieur le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence un projet d'arrêté présidentiel portant mesure de clémence en faveur du nommé SERUMONDO, condamné par le tribunal de Première Instance de Gisenyi pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Il est vrai que le code pénal donne au Président de la République un pouvoir discrétionnaire d'accorder la grâce, collectivement ou individuellement, en faveur des condamnés.

Cependant, le cas de Monsieur SERUMONDO suscite deux observations qu'il me semble opportun de souligner à l'intention de Votre Excellence, préalablement à la signature de l'arrêté présidentiel proposé.

- 1°) Le Ministre de la Justice n'a pas transmis une copie du jugement qui condamne l'intéressé. Toutefois si il est vrai que le tribunal de Première Instance de Gisenyi a condamné SERUMONDO à 6 mois de prison pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ce jugement doit être considéré comme irrégulier parce qu'en cette matière, la cour de sûreté de l'Etat est seule compétente conformément aux articles 7 et 9 du décret-loi n°22/75 du 9 juin 1975 portant création de ladite cour.
- 2°) La mesure de clémence revêt un caractère essentiellement politique et doit être justifiée par l'intérêt général.  
Devoir prendre un arrêté présidentiel portant mesure de clémence pour un cas manifestement particulier, où, de surcroît, la juridiction a rendu un jugement irrégulier parce qu'incompétente en la matière, risque de susciter des interrogations dans l'opinion.

Conclusion.

En considération de la date où est intervenue la condamnation et de la durée que le condamné a passé effectivement en prison, le Ministre de la Justice devrait régulariser la situation par le biais de la libération conditionnelle, également prévue par le Code Pénal.

Kigali, le 14 janvier 1980.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques

KAMBERA Bernard.

5/01/06

Note à Son Excellence Monsieur le Président  
de la République.

---

Objet : Acte de régularisation de la situation du Chancelier des  
Ordres Nationaux.

---

En même temps qu'il me transmettait le dossier de Monsieur MBONYUMUTWA Dominique en vue de l'élaboration du texte légal réglant définitivement sa situation financière laissé en suspens depuis le 4 janvier 1979, le Chef du Service des Affaires Politiques m'a signalé qu'il fallait modifier l'arrêté présidentiel n° 11/01 du 4 janvier 1979 et non l'arrêté présidentiel n° 10/01 de la même date.

Cette proposition se heurte à un obstacle juridique que j'avais déjà souligné lors de nos précédentes discussions sur ce dossier mais qui n'a pas été porté à la connaissance de Votre Excellence. Le traitement ainsi que les avantages que l'Etat alloue à ses agents et aux personnalités politiques sont fixés et attribués eu égard aux fonctions exercées et non en considération des personnes nommées à ces fonctions. C'est la raison qui nous a poussé à faire observer à diverses occasions que, juridiquement, il est impossible d'ingérer des dispositions d'ordre matériel (traitement, avantages autres etc) dans des actes individuels de nomination. Pour la même raison, il ne serait pas correct de compléter l'arrêté présidentiel n° 11/01 du 4 janvier 1979 portant nomination de Monsieur MBONYUMUTWA Dominique comme Chancelier des Ordres Nationaux, par des dispositions d'ordre matériel. (Traitement + véhicule de service)

En conclusion la seule formule juridique adéquate est celle que nous avons proposée qui consisterait à compléter l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux.

L'article 10 du dit arrêté serait complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : "Le Chancelier des Ordres Nationaux bénéficie d'une indemnité de fonctions annuelle brute de 567.000 francs, et dispose d'un véhicule de service à charge de l'Etat".

Fait à Kigali, le 8 février 1980.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques  
KAREMIRI

37/01

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Décrets-lois - Constitutionnalité.

Depuis la promulgation de la Constitution du 20 décembre 1978, il a été constaté, à maintes reprises, que la Cour Constitutionnelle, après avoir rendu un arrêt de constitutionnalité d'un décret-loi, l'assortit de considérations, multiples et variées, de forme et même de fond. Notons au passage, car il ne s'agit pas du problème de fond, que la Cour Constitutionnelle émet des commentaires sur le seul examen du texte du décret-loi, adopté en Conseil du Gouvernement, et, parfois, de son exposé des motifs, sans avoir connaissance des antécédents du dossier et des délibérations du Conseil du Gouvernement, avec tous les risques d'erreurs d'appréciation que pareille situation implique.

Certes, les commentaires de la Cour Constitutionnelle ~~sont~~ sont parfois utiles à certains égards. Toutefois, quand ils portent sur les seuls éléments de forme, ils ont pour effet de retarder inutilement la signature du texte adopté par le gouvernement et déclaré conforme à la Constitution. Quand ils portent sur des questions de fond, ils entraînent de nouvelles discussions sur un sujet débattu par le Conseil du Gouvernement et sur lequel il s'est prononcé définitivement. Le risque est donc très grand de voir la Cour Constitutionnelle substituer son point de vue à celui du législateur, alors qu'elle n'a aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'adopter telle ou telle législation. Elle juge uniquement de la constitutionnalité des lois et décrets-lois.

Pour bien situer le problème, il importe de rappeler les dispositions constitutionnelles, actuellement en vigueur en la matière. L'article 69 de la Constitution énonce: " Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité. Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, au Conseil National de Développement ou au Président de la République". De son côté, l'article 85 qui est une redite partielle de l'article 69, est libellé comme suit: " La Cour Constitutionnelle, composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois; elle est seule compétente pour prononcer la démission d'office du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 46 ".

Les articles 69 et 85 définissent clairement le rôle dévolu, en la matière, par le Constituant à la Cour Constitutionnelle:

- 1) Les lois et les décrets-lois, avant leur promulgation, doivent être obligatoirement transmis à la Cour Constitutionnelle ;
- 2) La Cour Constitutionnelle se prononce sur leur constitutionnalité.

Dès lors, lorsque la Cour Constitutionnelle joint, à un arrêt de constitutionnalité d'un décret-loi, des commentaires, remarques ou observations, portant tant sur le fond que sur la forme :

- 1) elle s'attribue des pouvoirs ne reposant sur aucune disposition légale et déborde de la compétence que lui a attribuée le Constituant ;
- 2) elle s'immisce dans les compétences du pouvoir législatif, à savoir la Président de la République légiférant par voie de décrets-lois pris en Conseil du Gouvernement (article 64, alinéa premier, de la Constitution). L'élaboration des lois relève du seul pouvoir législatif qui intervient souverainement en toute matière (article 63 de la Constitution). Lorsqu'un décret-loi est adopté en Conseil du Gouvernement, la Cour Constitutionnelle ne peut que se prononcer sur sa constitutionnalité. Rien de plus. Elle ne peut s'ingérer, de quelque manière que ce soit, dans le domaine, réservé par le Constituant au pouvoir législatif, en exerçant à son égard une censure déguisée.

La Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et règle leur collaboration. (article 34 de la Constitution). Il est primordial que cette règle essentielle de la Loi Fondamentale soit scrupuleusement respectée.

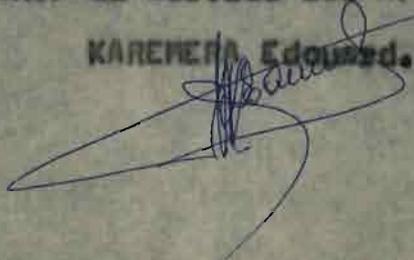
En conclusion des considérations, reprises ci-avant, il est proposé de soumettre immédiatement à Votre signature tout décret-loi qui aura été déclaré conforme à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Ce n'est que dans le cas où un arrêt d'inconstitutionnalité aura été rendu par la Cour Constitutionnelle que le décret-loi devra être obligatoirement retourné devant le Conseil du Gouvernement pour un nouvel examen.

Kigali, le 30 novembre 1979

Le Chef du Service des Affaires Juridiques,

KARENENA Edouard.



32/02

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Objet: Dénomination Armée Rwandaise.

Compétence des Officiers et Sous/Officiers de l'Armée Rwandaise en matière de Police Judiciaire.

La présente note a pour objet d'exposer à Votre Excellence les deux points soulevés ci-avant.

- 1°) En ce qui concerne l'anomalie consécutive à l'adoption du Décret-loi du 23 janvier 1974 en ce qu'il a abrogé l'Ordonnance législative n°R/85/25 du 10 mai 1962, un projet de décret-loi est déposé au Secrétariat du Conseil du Gouvernement. Son adoption aura pour effet de redresser la situation.
- 2°) Concernant la base légale des Procès-Verbaux établis par les Officiers et Sous/Officiers de l'Armée Rwandaise il faut remarquer que l'ordonnance législative R/85/25 du 10 mai 1962 (BORU) 1962, p.448) qui crée la Garde Nationale confia à celle-ci les tâches et missions dévolues aux Forces Armées. Or, les Officiers et Sous-Officiers de la Force Publique avaient été nommés, à des titres divers, OPJ par l'ORU du 14 juin 1947 prise en application du décret du 5 juillet 1948 et modifiée plusieurs fois.

A ce stade on pouvait affirmer que les Officiers et Sous-Officiers de la Garde Nationale, héritiers de ceux de la Force Publique avaient compétence d'OPJ dans les conditions et limites de l'ORU précitée.

Dans la suite, il y eut la loi du 24 août 1962 portant <sup>code</sup> /d'organisation et compétence judiciaires qui indique les agents revêtus de qualité d'OPJ et prévoit la nomination d'autres OPJ par le Ministre de la Justice (ART.10 et 11).

L'article 149 abroge toutes les dispositions antérieures d'organisation et de compétence judiciaires.

.../...

En application de la loi précitée, l'arrêté présidentiel n° 71/13 du 3 août 1964 portant statut des auxiliaires du Ministère Public prévoit la désignation de ces agents par le Ministre de la Justice (article 4).

L'article 6 abroge toutes dispositions réglementaires contraires.

Conclusions:

-La publication de la loi du 24 août 1962 et de l'arrêté présidentiel n°71/13 du 3 août 1964 a eu pour effet d'abroger le décret du 5 juillet 1948 et l'ORU du 14 juin 1949 qui constituaient la base légale de la Compétence d'OPJ reconnue aux Officiers et Sous-Officiers de la Garde Nationale.

-Le Ministre de la Justice est seul compétent pour désigner les Officiers et S/officiers de l'Armée Rwandaise comme OPJ à titre personnel conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 24 août 1962 ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté présidentiel n°71/13 du 3 août 1964 portant statut des auxiliaires du Ministère Public. Le Ministre de la Justice pourra non seulement les désigner mais aussi déterminer leur compétence matérielle et territoriale. Il devrait pouvoir le faire sans aucune difficulté d'autant plus qu'un projet dans ce sens existe.

En effet le Ministre de la Justice avait transmis ce projet par sa lettre n°1093/06.00 du 12 mai 1977.

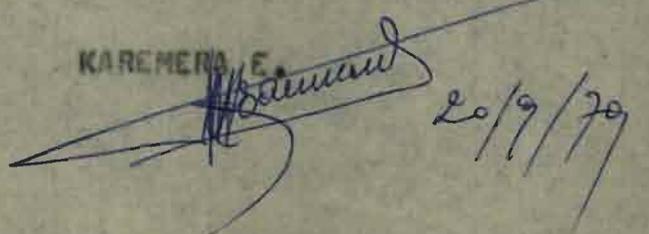
Le dit projet a été examiné par le Service des Affaires Juridiques qui a émis certaines réserves comme il ressort de la note n°25/01 du 24 juin 1977 adressée à Votre Excellence.

Les dites observations ont été portées à la connaissance du Ministre de la Justice (cfr lettre n°818/01.13 du 15 juillet 1977) qui devait modifier le projet dans ce sens.

A l'absence de toute réaction de sa part on pourrait éventuellement rappeler toute la correspondance sur le sujet, dont la dernière date du 2 octobre 1978 (Lettre n°1.267/01.13).

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA E.



20/9/79

9/02/02

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Décret-loi du 23 janvier 1974 portant dénomination de l'Armée Rwandaise (JO 74 - 3 - 123).

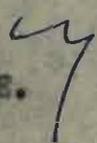
A l'occasion d'une demande de renseignements, présentée par un membre des Forces Armées Rwandaises, une anomalie a été constatée dans le libellé du décret-loi sous rubrique, plus spécialement en son article 2.

Cet article 2 abroge l'ordonnance législative n° R/85/25 du 10 mai 1962 concernant la Garde Nationale du Rwanda (BORU 62-10-448). Le décret-loi du 23 janvier 1974 avait pour seul objet de remplacer la dénomination "La Garde Nationale du Rwanda" par "Armée Rwandaise". Il n'y avait donc pas lieu d'abroger l'ordonnance-législative n° R/85/25 du 10 mai 1962 qui constitue la législation organique de la Garde Nationale, devenue Armée Rwandaise (DL 23 janvier 1974).

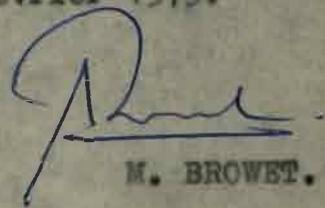
En annexe, veuillez trouver un projet de décret-loi ayant objet de mettre fin à l'anomalie, relevée ci-avant.

Kigali, le 27 février 1979.

G. LEBE.



M. BROWET.



DECRET-LOI N° /79 DU 1979 MODIFIANT  
LE DECRET-LOI DU 23 JANVIER 1974 PORTANT DENOMINATION DE L'"ARMEE  
RWANDAISE".

---

Nous, HABYARIMANA Juvénal,  
Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 64, alinéa  
premier, et 69, alinéa premier;

Revu le décret-loi du 23 janvier 1974 portant dénomination  
de l'"ARMEE RWANDAISE, spécialement en son article 2;

Sur proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale et  
après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du 1979,

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article premier.

L'article 2 du décret-loi du 23 janvier 1974 portant dénomination  
de l'"ARMEE RWANDAISE" est abrogé.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le 23 janvier 1974.

Kigali, le 1979.  
HABYARIMANA Juvénal,  
Général-Major.

Le Ministre de la Défense  
Nationale,  
HABYARIMANA Juvénal,  
Général-Major.

34/01/74

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE.

**OBJET: Projet de Code de la Santé Publique.**

Par lettre n°11.1/2946/3.1.01/77 du 25 novembre 1977, le Ministre de la Santé Publique a transmis au Secrétaire Général de la Présidence de la République un projet de Code de la Santé Publique, élaboré avec le concours du Docteur FERRY, consultant de l'O.N.S., de même qu'un projet d'arrêté présidentiel relatif à la gérance de dépôts pharmaceutiques par les personnes ne possédant pas le diplôme universitaire de pharmacien.

Veuillez trouver, ci-après, les avis et considérations conjoints du Service des Affaires Juridiques et du Service des Affaires Sociales, relatives à ces projets.

**I. Quant au projet de Code de la Santé Publique.**

Le projet de Code de la Santé Publique est, en grande partie, une compilation des textes, antérieurs à l'Indépendance, qui sont toujours en vigueur. Ce travail aboutit à une composition dont l'organisation est mal assurée, comporte des lacunes et sans rapport réel avec les situations à réglementer.

C'est ainsi que les matières des Titres I (Protection Générale de la Santé, Hygiène du Milieu), II (Des Maladies), III (Lutte contre les Maladies ayant un retentissement social) et V (Organisation Sanitaire et Exercice des Professions de Santé) sont reprises de la législation encore en vigueur. La grande partie du Titre V (Organisation Sanitaire et Exercice des Professions de Santé) est consacrée à des matières qui relèvent actuellement de mesures réglementaires, tels que l'organisation et attributions des services et le statut des fonctionnaires, ou de déclarations de politique de Santé. Le Titre IV ( Protection Sanitaire de la Famille) reprend une suite d'énoncés qui, s'ils étaient développés, justifieraient, tout au plus, une instruction ministérielle.

Les considérations, ci-avant, font apparaître que le vrai travail devrait consister à remettre à jour la législation existante, par ailleurs bien faite et parfaitement élaborée. C'est à cette tâche que devrait se consacrer le Ministre de la Santé Publique.

## II. Quant aux Pharmacies.

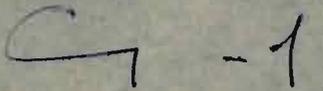
La législation, actuellement en vigueur est constituée par le décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir, plus spécialement en son titre VII, et par l'ordonnance N°27 bis/4 Hyg. du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie (Code PIRON et DEVOS, édition 1959, tome III, pages 614 et 677). La législation requiert, pour la gérance d'une pharmacie, la possession d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme tenu pour équivalent. A plusieurs reprises, l'attention du Ministre de la Santé Publique a été attirée sur le fait que la plupart des pharmaciens, actuellement en exercice, se trouvent dans une situation irrégulière, le gérant n'étant pas titulaire d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme tenu pour équivalent. Le Ministre de la Santé Publique en convient d'ailleurs dans sa lettre précitée du 25 novembre 1977, en proposant un arrêté présidentiel ayant pour objet de régulariser la situation, en autorisant, durant une période transitoire résultant de l'insuffisance actuelle du nombre de pharmaciens diplômés, la gestion des pharmacies par des Assistants Médicaux et ou d'Infirmières (à bras) A1 ou A2 sous contrôle du Médecin Directeur Régional territorialement compétent.

Après examen, le projet d'arrêté présidentiel du Ministre de la Santé Publique a été transformé en un projet de décret-loi modifiant et complétant le décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir dont veuillez trouver, en annexe, un exemplaire.

Il est souhaitable que priorité soit réservée à ce point, vu l'urgence de régulariser la situation des pharmacies dont certaines sont en activité depuis plusieurs années déjà. Il y va de la protection de la Santé de la population. En effet, comme le signale justement le Docteur HAKIZIMANA dans sa note du 20 octobre 1979 "N'oublions pas que, parmi les médicaments, il y a des drogues et que, par définition, tout médicament est susceptible de guérir ou soulager la douleur mais aussi de tuer".

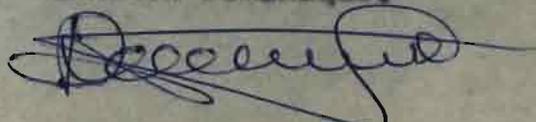
Kigali, le 31 octobre 1979.

LEBE G.

 - 1

Le Chef du Service des  
Affaires Sociales

GAKWAYA Dominique.



NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

OBJET: Exécution des jugements rendus  
contre ONATRACOM (cas particulier de  
Monsieur RWAKIBIBI Amiel)

La lettre en annexe, Vous adressée par Monsieur RWAKIBIBI Amiel, repose une fois de plus la question de savoir si les jugements rendus contre l'Office National des Transports en Commun ne pourront être exécutés qu'après l'amélioration de la situation financière de cet établissement.

Les diverses correspondances échangées entre la Présidence de la République, les créanciers bénéficiaires de jugements contre l'ONATRACOM, le Conseil d'Administration et le Ministre des Postes et des Communications montrent que la situation a atteint un point de blocage tel qu'une décision rapide s'impose.

Il y a d'une part, la foule des 116 créanciers qui réclament en tout 305.937.571 francs à charge d'ONATRACOM et certains parmi eux (RWAKIBIBI Amiel, IYAREMYE Straton, MUKABAKAME Vérédiana, etc...) invoquent l'autorité de chose jugée attachée aux décisions judiciaires.

Il y a d'autre part, le Conseil d'Administration qui constate que l'ONATRACOM a hérité d'un énorme déficit de la R.T.P. et du Service de la Mécanisation et juge opportun et nécessaire l'octroi de subsides à charge de l'Etat pour qu'il puisse régler toutes ces créances et démarrer sur une base solide et financièrement saine.

Voilà qui explique la position du Directeur de l'ONATRACOM, en sa lettre n°DI/0404/FN/GV/79 du 9 juillet 1979 destinée au Ministre des Postes et des Communications, affirmant que "la trésorerie de l'Office National des Transports en Commun ne lui permet pas de payer à Monsieur RWAKIBIBI Amiel la somme qui lui est due...".

Dans sa lettre n°DI/0403/NF/BE/79 datée du même jour et adressée à Votre Excellence, le Directeur de l'ONATRACOM ajoute qu'il ne voit pas pourquoi l'Office devrait intervenir en faveur d'une seule personne parmi tant d'autres créanciers qui non plus ne cessent de réclamer.

Avis et considérations du Service des Affaires Juridiques.

La situation décrite ci-dessus est très inquiétante en ce qu'elle touche à la bonne administration de la Justice qui n'est pas dissociable de l'exécution correcte des jugements.

L'on n'oubliera pas que ces derniers temps, le Ministre de la Justice s'est souvent adressé aux autorités communales et préfectorales en insistant sur cet aspect des choses.

L'on conviendra par ailleurs que ce qui est exigé à l'égard des citoyens doit l'être également des Administrations Publiques lorsque celle-ci se trouvent être débitrices par la force d'une décision judiciaire.

La position de l'Office National des Transports en Commun est sans doute compréhensible en ce sens que l'Etat devrait mettre tout en oeuvre afin que la mission de cet Office ne soit pas compromise.

Elle n'est cependant pas acceptable lorsqu'elle aboutit à sauvegarder ses intérêts au détriment des particuliers qui ont légitimement des droits à faire valoir contre lui.

Par sa lettre N°167/01.19 du 8 février 1979, le Secrétaire Général à la Présidence a informé le Ministre des Postes et des Communications de la décision que Vous aviez prise d'octroyer une dotation à l'ONATRACOM en trois tranches, et ce à partir du budget ordinaire 1979, pour permettre à cet Office de rembourser ses dettes.

Ceci n'a pas été fait au cours de l'exercice écoulé, raison pour laquelle il faudrait y penser lors de l'examen du budget 1980.

Mis à part, cet effort qui est sollicité de la part du Gouvernement, l'ONATRACOM devrait faire un effort particulier pour liquider ne fut ce qu'une partie de ses dettes, à commencer par celles consécutives aux décisions judiciaires.

Fait à Kigali, le 26 novembre 1979.  
Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edouard.

35/01/79

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Pharmacies.

La présente note est complémentaire à la note 34/01/14 du 31 octobre 1979, établie à Votre intention, traitant du Projet du Code de la Santé Publique, plus spécialement en sa rubrique II, "Quant aux Pharmacies".

Conformément à Vos directives, le dossier "pharmacies", reprenant un projet de décret-loi modifiant et complétant le décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir, destiné à régulariser la situation des pharmacies, va être immédiatement transmis au Secrétariat du Conseil du Gouvernement.

En comparant la documentation en la matière du Service des Affaires Sociales et du Service des Affaires Juridiques, il a été constaté que les pharmacies, ci-après, n'ont pas publié des statuts au Journal Officiel de la République Rwandaise:

- 1) Kipharma à KIGALI;
- 2) Sophar à BUTARE;
- 3) Bupharma à BUTARE;
- 4) Pharmacie de l'OUA à GISENYI
- 5) Pharmakivu à GISENYI;
- 6) Pharmacoru à RUHENGARI.

Il y aurait lieu, en conséquence, d'inviter le Ministre de la Santé Publique à vérifier la nature juridique de ces pharmacies. S'agit-il de pharmacies, exploitées par une personne physique ou une personne morale, à savoir une SPRL ou une SARL ? Dans ce dernier cas, la législation en vigueur en matière de sociétés commerciales doit être appliquée.

A titre documentaire, Veuillez trouver, ci-dessous, la liste des pharmacies, constituées sous forme de SPRL, avec la référence de la publication de leurs statuts au Journal Officiel de la République Rwandaise:

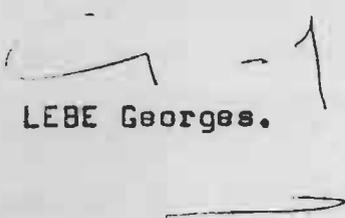
- 1) PHARWANDA (SPRL) - BUTARE - Constitution: 1/6/1966- statuts publiés au JORR 1966, n°13A, page 1;
- 2) Pharmacie du Rwanda (PHARMA-RWANDA) (SPRL)- KIGALI - Constitution: 1/4/1974 - statuts publiés au JORR. 1974, n°23 A, page 3- statuts modifiés, publiés au JORR 1977, n°23, page 557;

.../...

- 3) Société pharmaceutique du Rwanda (SOPHARWA) (SPRL) - Kigali - constitution: 14/4/1975 - statuts publiés au JORR 1977, n°3, page 119;
- 4) OPA PHARMACY (SPRL) - Kigali - constitution: 1/7/1975 - statuts publiés au JORR 1976, n°19, page 636;
- 5) Pharmacie de CYANGUGU (PHARMACYA) (SPRL) - CYANGUGU - constitution: 29/11/1976 - statuts publiés au JORR 1977, n°2, page 82;
- 6) UMUGANDA Pharmacie (SPRL) - Kigali - constitution: 1/12/1976 - statuts publiés au JORR 1979, n°14, page 485;
- 7) Société Pharmaceutique de KIBUNGO (SOCOPHAKI) (SPRL) - KIBUNGO - constitution: 1/5/1977 - statuts publiés au JORR 1978, n°13, page 375.

Kigali, le 21 novembre 1979.

Le Chef du Service des Affaires  
Sociales,  
GAKWAYA Dominique.

  
LEBE Georges.



35/01/14

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Pharmacies.

La présente note est complémentaire à la note 34/01/14 du 31 octobre 1977, établie à Votre intention, traitant du Projet du Code de la Santé Publique, plus spécialement en sa rubrique II, "Quant aux Pharmacies".

Conformément à Vos directives, le dossier "pharmacies", reprenant un projet de décret-loi modifiant et complétant le décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir, destiné à régulariser la situation des pharmacies, va être immédiatement transmis au Secrétariat du Conseil du Gouvernement.

En comparant la documentation en la matière du Service des Affaires Sociales et du Service des Affaires Juridiques, il a été constaté que les pharmacies, ci-après, n'ont pas publié des statuts au Journal Officiel de la République Rwandaise:

- 1) Kipharma à KIGALI;
- 2) Sophar à BUTARE;
- 3) Supharma à BUTARE;
- 4) Pharmacie de 1<sup>ère</sup> QUA à GISENYI
- 5) Pharmakivu à GISENYI;
- 6) Pharmacoru à RUMENGERI.

Il y aurait lieu, en conséquence, d'inviter le Ministre de la Santé Publique à vérifier la nature juridique de ces pharmacies. S'agit-il de pharmacies, exploitées par une personne physique ou une personne morale, à savoir une SPRL ou une SARL ? Dans ce dernier cas, la législation en vigueur en matière de sociétés commerciales doit être appliquée.

A titre documentaire, Veuillez trouver, ci-dessous, la liste des pharmacies, constituées sous forme de SPRL, avec la référence de la publication de leurs statuts au Journal Officiel de la République Rwandaise:

- 1) PHARWANDA (SPRL) - BUTARE - Constitution: 1/6/1966- statuts publiés au JORR 1966, n°13A, page 1;
- 2) Pharmacie du Rwanda (PHARMA-RWANDA) (SPRL)- KIGALI - Constitution: 1/4/1974 - statuts publiés au JORR. 1974, n°23 A, page 3- statuts modifiés, publiés au JORR 1977, n°23, page 557;

- 3) Société pharmaceutique du Rwanda (SOPHARMA) (SPRL) - Kigali - constitution: 14/4/1975 - statuts publiés au JORR 1977, n°3, page 119;
- 4) OPA PHARMACY (SPRL) - Kigali - constitution: 1/7/1975 - statuts publiés au JORR 1976, n°19, page 636;
- 5) Pharmacie de CYANGUGU (PHARMACYA) (SPRL) - CYANGUGU - constitution: 29/11/1976 - statuts publiés au JORR 1977, n°2, page 82;
- 6) UMUGANDA Pharmacie (SPRL) - Kigali - constitution: 1/12/1976 - statuts publiés au JORR 1979, n°14, page 485;
- 7) Société Pharmaceutique de KIBUNGO (SOCOPHAKI) (SPRL) - KIBUNGO - constitution: 1/5/1977 - statuts publiés au JORR 1978, n°13, page 375.

Kigali, le 24 novembre 1979.

Le Chef du Service des Affaires  
Sociales,  
GAKWAYA Dominique.

LEBE Georges.



1

de Monsieur le P. R.

Note à l'attention ~~du~~ du ~~ministre~~ du ~~gouvernement~~.

Objet: Sécret - Loi portant création de l'I.N.R.S.

Annexe: Texte modifié.

517-0

Le texte présenté par le Ministre de l'Education Nationale a fait l'objet de quelques modifications.

La motivation a été retouchée pour faire référence <sup>à la Constitution,</sup> au décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat et au décret-loi no 39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics.

La rédaction des articles a également fait objet de retouches pour mettre le texte en harmonie avec celui des autres Etablissements Publics ~~devenant~~ crées.

Ainsi, dans le chapitre premier, les articles 1 (alinéas 1 et 2) et 6 du texte initial deviennent un seul article. L'alinéa 3 de l'article premier devient l'article 2 avec pour objet le siège de l'Institut.

L'article 3, 1°: il n'a pas paru nécessaire de reprendre <sup>la liste exemplative</sup> ~~l'énumération~~ dès lors que les mots "sciences de l'homme et les sciences de la nature" couvrent cette ~~litanie~~ énumération.

L'article 3, 2°: Cet alinéa semble faire de l'I.N.R.S. un "super Institut" ayant droit de regard sur tous les autres, encore qu'il n'y en ait pas beaucoup, si ce n'est l'I.S.A.R.

L'article 4 devient le 3° de l'article 3.

2

Les articles 4 et 5 deviennent un seul article parlant du patrimoine de l'Institut mais certains éléments tombent pour se retrouver dans l'article ayant pour objet les recettes de l'Institut.

L'agissant du Conseil d'Administration dont question au chapitre deux, sa composition n'est pas du tout charmante.

Le Ministre de l'Education Nationale fait place à son Secrétaire Général car le Ministre est l'autorité de tutelle; il n'est pas heureux qu'il soit également Administrateur.

Il a semblé bon de refondre la composition pour y faire entrer les personnalités mieux indiquées pour la recherche.

Le reste - relatif au Conseil d'Administration - a été mis en harmonie avec les textes existants sur les Etablissements Publics.

Le chapitre trois n'a pas été épargné.

"Le Ministre ayant la recherche...": il a semblé bon de remplacer cela par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions car l'Institut est sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale. Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un autre Institut de Recherche (I.S.A.R.) sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il a été préférable d'intituler ce chapitre: "De l'organisation de l'Institut." D'où, en conformité avec d'autres textes relatifs aux Etablissements Publics déjà existants, on parle du Directeur et de ses fonctions, sans oublier le recrutement, ... et le licenciement du personnel. De la sorte, il ne paraît pas nécessaire de parler du Directeur Adjoint qui constituerait, du reste, une nouveauté sans grande justification.

Il a été aussi très nécessaire de faire des chapitres relatifs aux Commissaires aux Comptes, au Commissaire du Gouvernement et aux Finances. Ainsi, on a un texte cohérent et plus ou moins semblable à d'autres existants. Il est à noter que le texte initial parlait des mêmes éléments mais dans un ordre différent et dans d'autres termes.

En annexes veuillez trouver le projet de décret - loi modifié sur base des observations reprises ci-dessus -

Kigali, le — mars 1979.

NZAMUKWEREKA Venant.

Note à Son Excellence Monsieur le Président de la République  
relative aux élections des membres des organes du MRND.

Par sa lettre n° 418/001.005 du 22 août 1979, le Secrétaire Général du MRND a présenté à Votre Excellence ses avis sur la procédure à suivre pour l'élection des membres des organes du MRND. A cet effet, il sous-entend que rien n'empêche le MRND, institution reconnue par la Constitution, mais régie par ses propres statuts (article 7 de la Constitution) de suivre une procédure autre que celle par écrit, prescrite par la Constitution, lors de toute consultation populaire. Le Secrétaire Général du MRND croyait ainsi faire application de l'article 65 des statuts du MRND qui stipule que : " Dans tous les organes du Mouvement, les votes ont lieu selon l'une des modalités suivantes :

1. Par écrit
2. Par appel nominal
3. A main levée
4. Par assis et debout.

Le mode de vote parmi ces 4 modalités doit être préalablement arrêté par la majorité des membres présents.

L'interprétation ainsi faite de l'article précité nous paraissent abusive et manifestement erronée, il nous a paru nécessaire d'adresser à Votre Excellence la présente note rectificative.

1. Le dit article 65 constitue le complément des articles 63, 64, 66 et 67 ayant trait aux réunions des organes du MRND. A coup sûr, le mot clef est " dans " par lequel débute cet article qui concerne les décisions à prendre au cours des réunions des organes du MRND et non lors de la mise en place de ces organes.

Du reste comment le serait-il autrement ? La dernière phrase de cet article est très claire en ce qu'il est précisé que : " le mode de vote parmi ces 4 modalités doit être préalablement arrêté par la majorité des membres présents ". Il s'entend que cet article concerne uniquement les votes lors des réunions des organes du MRND, puisque autrement, l'on devrait préalablement à toute élection des membres des organes du MRND consulter la population pour qu'elle se prononce sur le mode de vote !!!

2. Il se pourrait que l'auteur de la note sous examen ait été induit en erreur par le fait que lors des dernières élections des comités de cellules et des conseillers communaux on a adopté le vote à main levée. Cette modalité était correcte

car le décret-loi portant organisation communale le prévoyait ainsi. A présent, elle n'est plus possible du fait qu'elle est contraire à la Constitution du 20 décembre 1978. Le vote étant universel, égal et secret selon l'article 8 de la Constitution, il n'existe aucune autre alternative légale en dehors du vote par écrit.

Nous voudrions profiter de la présente note pour attirer l'obligeante attention de votre Excellence sur l'urgence de l'adaptation de certains articles des statuts du MRND aux dispositions de la Constitution. Ce travail devrait être fait par les conseillers Juridiques près la Permanence du MRND.

Kigali, le 3 septembre 1979.

KAREMERA Édourd,  
Chef du Service des Affaires  
Juridiques.

RENZANO Juvénal,  
Chef du Service des  
Affaires Politiques et  
Administratives.

28/02/07

Note à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Objet : Projet de décret-loi portant Organisation et Compétence Judiciaires.

En date du 7 juin 1979, le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence son projet de décret-loi portant Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires.

Dans sa lettre du 31 juillet 1979, le Ministre de la défense nationale a émis des observations sur le dit projet du Ministre de la justice et s'est demandé pourquoi on a omis de parler de l'Organisation et de la Compétence des juridictions militaires ainsi que de la création de l'Auditorat militaire au sein des Forces Armées Rwandaises.

En fait la situation se présente comme ceci : Le texte portant Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires était déjà transmis au secrétariat du Conseil du Gouvernement, lorsque le Ministre de la défense nationale a transmis, à son tour, un projet de décret-loi portant Code d'Organisation et de Compétence des juridictions militaires et Code de procédure pénale militaire.

Comme les deux projets traitent des matières assez semblables, il a été jugé plus judicieux de les fusionner pour éviter d'éventuelles contradictions ou des doubles emplois. Partant, les deux projets ont été renvoyés au ministère de la justice pour un nouvel examen en collaboration avec les services du ministère de la défense nationale. Manifestement les dits services n'ont pas trouvé de terrain d'entente et le Ministre de la justice ne semble pas favorable à la création de l'Auditorat militaire. En effet, nulle part dans le projet de décret-loi qu'il souhaiterait soumettre à l'examen du Conseil du Gouvernement, il n'est fait allusion à l'Auditorat militaire, malgré les rappels successifs à ce sujet comme le prouvent les lettres n° 1192/01.13 du 18 septembre 1978, n° 1675/01.13 du 16 décembre 1978 et n° 424/01.13 du 12 mars 1979, lui adressées par le Secrétaire Général la Présidence de la République. C'est pourquoi des contacts ont été pris avec le Ministre de la justice pour essayer de connaître sa position sur cette question.

Concernant l'Organisation et la Compétence des juridictions militaires, le Ministre de la Justice pense qu'il est plus correct d'insérer les dispositions s'y rapportant, dans le Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires. C'est ce qu'il a fait effectivement

.../...

Néanmoins, il faut remarquer de nouveau qu'il y a une divergence de vues entre le ministère de la justice et le ministère de la défense nationale : C'est ainsi par exemple que le ministère de la justice propose trois Conseils de guerre alors que le ministère de la défense n'en retient qu'un seul pour le moment ; le ministère de la justice propose que la présidence des Conseils de guerre soit assurée par un magistrat civil, alors que le ministère de la défense voudrait que cette tâche soit confiée à un militaire etc...

Concernant le Code de procédure pénale militaire et spécialement la création de l'Auditorat militaire, la position du Ministre de la justice est claire. Tout en reconnaissant le caractère spécifique de la mission des Forces Armées, il trouve difficile, voire dangereux de faire de distinction entre la justice, tout court, et la justice militaire dont parle l'article premier du projet du Ministre de la défense nationale. La justice étant une en principe, l'Auditorat militaire ferait double emploi avec le Ministère Public, surtout qu'il est proposé à l'article 2 du projet que l'Auditorat militaire relèverait du Ministre de la défense nationale et non du ministre de la justice. Il n'est pas bon que cette catégorie de citoyens soit considérée comme une caste à part.

Le service des Affaires Juridiques a déjà exprimé son point de vue sur ce dossier dans la note n° 41/01 du 13 septembre 1978.

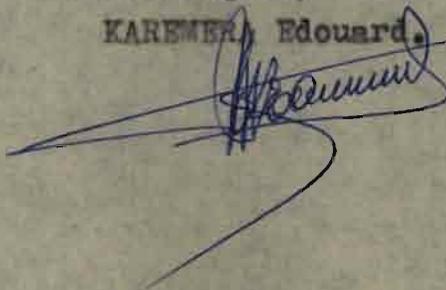
L'Organisation et la Compétence des Juridictions militaires (Conseils de guerre et Cour militaire) sont à intégrer dans le Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires. Toutefois, il faut que les services concernés se mettent d'accord quant au nombre de Conseils de guerre à créer et déterminent les magistrats qui vont siéger dans ces juridictions.

Le Code de procédure pénale militaire étant tributaire du Code de procédure pénale, il y aurait lieu de revoir, au préalable, la loi du 23 février 1963 et de définir les règles de fond de la procédure pénale. La création de l'Auditorat militaire serait donc à envisager ultérieurement, parallèlement à la révision du statut du ministère public.

Fait à Kigali le 31 août 1979.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard.



NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

**Objet:** Observations sur les projets d'arrêtés ministériels relatifs aux fonctions et particularités statutaires des militaires féminins.

---

Les projets d'arrêtés ministériels sous examen ont donné lieu à certaines observations de fond qu'il semble opportun de soumettre à Votre appréciation, avant de préparer les textes définitifs pour signature.

- 1°) Concernant la rubrique des Généralités, il y a lieu de souligner que la hiérarchie des normes est telle qu'un arrêté ministériel ne peut jamais déroger à un arrêté présidentiel. En conséquence les articles repris sous cette rubrique sont sans intérêt ni fondement juridique.
- 2°) Concernant la rubrique "Service" on constate que les articles y repris font état d'une simple déclaration d'intention sans qu'aucun caractère impératif n'y apparaisse. Il semble évident que l'autorité compétente décide de l'affectation en fonction, notamment, de la formation reçue et de la situation particulière de l'intéressé
- 3°) a) Concernant les articles repris sous la rubrique "Mariage", il y a lieu de les examiner à la lumière de l'article 16 de la Constitution qui dispose que: Tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur d'origine, d'éthnie, de clan, de sexe d'opinion ou de position sociale.  
Le texte proposé dans les arrêtés ministériels sous examen pourrait s'interpréter comme créant une double discrimination quant à la liberté de contracter mariage avec la personne de son choix. Cette discrimination résulterait du statut de militaire féminin avec une certaine aggravation suivant que ce militaire féminin est soit officier, soit sous-officier, soit simple soldat.

b) L'arrêté présidentiel n°01/02 du 3 janvier 1977, article 58 et 59; l'arrêté présidentiel n°02/02 du 3 janvier 1977, article 57 et 58, et l'arrêté présidentiel n°03/02 du 3 janvier 1977, article 22, règlent correctement la question relative au mariage des militaires en instituant une autorisation préalable compte tenu de la particularité de leur profession. Des interdictions supplémentaires fondées uniquement sur le sexe féminin du militaire ne semblent pas justifiées.

4°) Concernant les militaires sous-contrat, l'article 3 de l'arrêté présidentiel n°03/02 du 5 janvier 1977 prévoit effectivement que le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions détermine le niveau de formation pour être admis à souscrire un engagement dans les Forces Armées.

A l'absence de texte d'application de l'article 3 précité, il y a lieu de déterminer ce niveau de formation par un arrêté ministériel.

Par contre, il ne semble pas nécessaire de faire une discrimination entre la durée du contrat suivant que le militaire qui s'engage est un homme ou une femme.

#### Conclusions:

Les précisions à formuler concernant les conditions de formation et d'entraînement propres au personnel militaire féminin peuvent l'être par voie d'Instructions ou de règlements du Ministre.

Les conditions d'affectation et d'emploi pour les femmes militaires requièrent certes une attention toute particulière de l'autorité compétente mais ne nécessitent, pas semble-t-il, une législation propre.

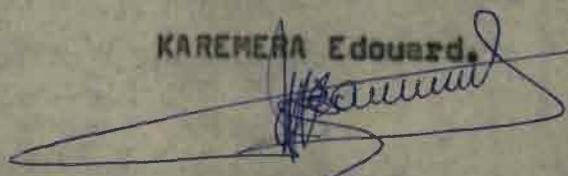
Le mariage des militaires féminines ne devrait pas être soumis à des conditions particulières, surtout que la possibilité de contrôle est prévue dans les textes existants qui instituent une autorisation préalable au mariage de tout militaire.

L'article 3 de l'arrêté présidentiel n°03/02 du 3 janvier 1977 requiert effectivement un arrêté ministériel d'exécution dans lequel serait fixé le niveau de formation pour s'engager dans l'armée ou dans la gendarmerie.

Fait à Kigali, le 31 juillet 1979

Chef du Service des Affaires Juridiques,

KAREMERA Edouard.



NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Observations sur la lettre n° 1220/D6 PRORE  
du 10 juillet 1979.

---

Dans une lettre adressée à Monsieur le Ministre de la Justice en date du 10 juillet 1979, le Premier Substitut du Procureur, Monsieur KAYIBANDA Déogratias fait remarquer à Son Supérieur hiérarchique que la circulaire présidentielle n°01/01 du 13 avril 1979 a violé le Principe de la Hiérarchie au sein du Ministère Public et a porté atteinte à la loi en ce qu'elle retire aux Officiers de Police Judiciaire le pouvoir d'enquête qu'ils détiennent de la loi du 23 février 1963.

Le Service des Affaires Juridiques considère que ces observations sont erronées.

1. La loi consacre l'autorité du Ministère de la Justice sur les Officiers du Ministère Public et sur leurs auxiliaires que sont les Officiers de Police Judiciaire. Ce principe est clairement rappelé dans la circulaire annotée.

La loi consacre le principe de la subordination des Officiers de la Police Judiciaire aux Officiers du Ministère Public. La circulaire met également l'accent sur ce principe.

C'est dans ce sens que la circulaire insiste sur le fait que la subordination directe des Officiers de Police Judiciaire aux autorités judiciaires a pour effet qu'ils communiquent avec les dites autorités judiciaires sans l'intermédiaire d'aucune autre autorité administrative; que les Officiers de Police Judiciaire reçoivent leurs instructions en matière judiciaire sans intervention de l'autorité administrative dont ils relèvent.

Ainsi donc le pouvoir d'injonction qu'a le Ministre de la Justice sur les Officiers du Ministère Public et les Officiers de Police Judiciaire l'autorise à intervenir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

2. La circulaire présidentielle ne viole pas la loi. Elle ne fait que rappeler aux intéressés (Officiers de Police Judiciaire) qu'ils doivent exercer uniquement les pouvoirs ou attributions que la loi leur reconnaît. Aller au delà serait de l'arbitraire et partant punissable dans leur chef.

La circulaire indique, à titre d'exemple, que les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent pas constituer d'initiative un "dossier", mais qu'ils doivent, sans délai, communiquer au Ministère Public tous renseignements dont ils auraient connaissance. Elle indique également que les Officiers de Police Judiciaire n'ont aucun pouvoir d'ordonner une mise en détention, sauf dans certains cas strictement limités par la loi où ils peuvent procéder à une arrestation en vue de conduire le suspect devant le Ministère Public aux fins d'interrogatoire. Ici aussi on ne voit pas en quoi la circulaire aurait violé la loi et sur quelle base le recours en annulation serait introduit.

3. Le but visé par la circulaire présidentielle étant de rappeler aux Officiers de Police Judiciaire, relevant administrativement des autres services, que, en tant qu'Officiers de Police Judiciaire, ils sont soumis à l'autorité du Ministère Public et à celle du Ministre de la Justice, il paraît surprenant que le Ministère Public émette des considérations de ce genre.

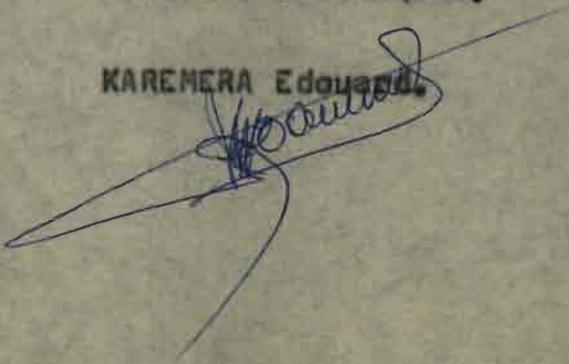
L'avis du Service des Affaires Juridiques est que la circulaire présidentielle n°01/01 du 13 avril 1979 ne porte atteinte ni à la loi ni au principe de la hiérarchie au sein du Ministère Public. Elle est donc tout à fait applicable.

4. La lettre n°1220/D.6/PRORE étant adressée au Ministre de la Justice avec copie pour information à différents services, on peut espérer que la réaction du Ministère de la Justice interviendra vite pour lever la confusion que son contenu a malheureusement créée.

Fait à Kigali, le 18 juillet 1979.

Le Chef du Service des  
Affaires Juridiques,

KAREMERA Edouard



Kigali, le 17 juillet 1979

NOTE D'INFORMATIONS A SON EXCELLENCE  
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

I. QUA AVANT LE SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

L'Afrique Australe, en particulier l'évolution interne au Zimbabwe-Rhodésie, et le Sahara Occidental domineront la 16ème conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine qui s'ouvrira mardi après-midi à Monrovia, capitale du Libéria.

Le Proche-Orient, avec la participation du Président Egyptien ANOUAR EL SADATE, mis au ban des pays arabes, la guerre d'Ouganda, le Tchad dont la délégation du Gouvernement de N'djamena n'a pas été admise à siéger, la création d'une force Pan-Africaine "renvoyée à des études ultérieures", seront sans doute également au centre des débats, tout comme la prochaine conférence des non-alignés à la Havane.

Les Ministres des Affaires Etrangères des 49 pays membres de l'Organisation Panafricaine se sont réunis le 6 juillet pour préparer ce sommet qui étudiera tous les problèmes politiques et économiques auxquels doit faire face le continent déchiré par de nombreux conflits.

Vingt-quatre heures avant l'ouverture du Sommet, le Conseil Ministériel n'avait pas encore terminé ses travaux, ni la rédaction des résolutions qui seront soumises aux Chefs d'Etat et de Gouvernement qui commencent à arriver dans la capitale libérienne.

La crise concernant l'Egypte après son traité de paix avec Israël a été évitée au conseil, les ministres mettant l'accent sur le soutien à la Palestine et à l'OLP et sur la condamnation d'Israël, plutôt que sur celle de l'Egypte dont personne n'a demandé l'expulsion de l'OUA.

L'OLP souhaite que les pays qui rejettent le traité de paix Israëlo-Egyptien, arrivent à obtenir la condamnation de l'Egypte, lors du sommet, en durcissant notamment le texte de la résolution sur le Proche-Orient.

"En fait, nous entamons ici une bataille importante pour obtenir l'expulsion de l'Egypte du prochain sommet des non-alignés de la Havane en septembre", a expliqué le Chef de la délégation palestinienne, ZONEIR MOHSEN, qui assistera à la conférence en tant qu'observateur.

L'évolution interne au Zimbabwe, avec l'accession au pouvoir d'une majorité noire, suscite un débat délicat entre ceux qui souhaitent ne pas fermer la porte "à tous les file du Zimbabwe", Front Patriotique et représentants du règlement interne, et les pays qui voudraient obtenir

.../...

par l'OUA la reconnaissance des guerilleros comme seuls représentants du peuple du Zimbabwe.

Le problème du Sahara Occidental, inscrit directement à l'ordre du jour du Sommet, verra la confrontation des points de vue algérien et marocain avec la venue annoncée du Roi HASSAN II et du Président CHADLI BENDJEDID. On ignore si en fait les deux Chefs d'Etat viendront à Monrovia et si les "Frères ennemis" de la région auront un face à face qui sera suivi avec une grande attention.

La rupture par le Polisario de son cessez-le-feu avec la Mauritanie risque de durcir le ton et d'indisposer certains pays africains dont la position avait évolué vis-à-vis du gant.

Le Sommet doit prendre connaissance du rapport du Comité des sages de l'OUA composé des Chefs d'Etat du Mali, du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Soudan et de la Guinée qui préconise notamment un cessez-le-feu immédiat et l'Organisation d'un référendum.

La réconciliation tchadienne a été renvoyée entre les mains du Président Soudanais GAUFAR NIMEIRY qui tente d'organiser une nouvelle conférence regroupant toutes les tendances. Mais le problème fondamental posé par la non admission de la délégation de N'djamena sera, estiment les observateurs, soulevé par les pays qui considèrent qu'elle crée un précédent dangereux sur la représentativité des Gouvernements en place.

Quant à l'intervention tanzanienne en Ouganda pour le renversement du Président IDI AMIN, elle pourrait être simplement "survolée" si les consultations privées qui se déroulent actuellement entre les Chefs d'Etat entraînent un revirement du Président Soudanais qui avait l'intention de soulever le problème de la violation du principe de non ingérence.

Les divergences idéologiques et les interventions étrangères paraissent absentes des débats, mais pourraient être évoquées en relation avec le sommet des non-alignés à la Havane.

## 2. TCHAD/OUA: LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES CONDAMNE LE LIBERIA ET LE NIGERIA.

Le Capitaine DERING KOUMA -BAH, Ministre tchadien des Affaires Etrangères, qui n'a pu prendre part à la conférence des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Monrovia, a condamné énergiquement le Libéria qui a "œuvré" pour l'expulsion de sa délégation.

Rentré samedi après-midi de Monrovia, M. KOUMA-BAH a déclaré à la presse que "le Libéria avait pris fait et cause pour la coalition Libye-Nigéria".

"Si le Gouvernement Libérien était resté neutre, a-t-il souligné, ma délégation aurait été admise dans la salle de conférence".

M. KOUMA-BAH a également accusé le Nigéria de s'être livré à "des manœuvres de sappe" contre sa délégation. L'immobilisme de l'OUA dans les problèmes tchadiens, a-t-il poursuivi, constitue un précédent

dangereux pour l'avenir même de l'Organisation qui éclatera si elle ne se ressaisit pas".

A propos de la conférence extraordinaire sur la réconciliation tchadienne que l'OUA se propose d'organiser à Monrovia, M. KODUMA-SAH a dit que cette réconciliation intéressait en premier lieu les tchadiens et qu'il n'appartenait pas à des pays qui "ne sont pas" le Tchad de porter "l'affaire tchadienne" devant l'Organisation Panafricaine.

"Nous devons, a ajouté le Ministre tchadien, faire confiance au Président NIMEIRY (du Soudan) qui a déjà entrepris des démarches pour convoquer une réunion de toutes les tendances politiques afin de réconcilier les fils du Tchad".

### 3. OUA: RENCONTRE ENTRE LES PRESIDENTS NYERERE ET BINAISA.

Le Président Tanzanien JULIUS NYERERE a rencontré lundi pendant une heure et demie son homologue ougandais, le Président GODFREY BINAISA, apprend-on lundi à Monrovia de source tanzanienne.

Le Président NYERERE rendra également lundi après-midi une "visite de courtoisie" au Président soudanais GAUFAR NIMEIRY, en sa qualité de Président sortant de l'OUA, précise-t-on de même source.

Les observateurs n'excluent pas cependant que les deux Chefs d'Etat abordent la question des réfugiés ougandais au Soudan et l'intervention des troupes tanzaniennes en Ouganda. Le Président NIMEIRY avait annoncé qu'il souleverait sans doute ce problème au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Ceux-ci continuent d'arriver à Monrovia. Le Premier Ministre zambien, M. DANIEL SIKULO, a déclaré à son arrivée à l'aéroport que, selon lui, il y avait "de bonnes perspectives de négociations" au Zimbabwe. M. JOSHUA NKOMO, co-Président du Front Patriotique du Zimbabwe, arrivé dans le même avion que M. SIKULO, a cependant estimé que "la guerre vaut mieux que toute négociation".

Le Président Gnassabgbe KYADERA du Togo a suggéré, à son arrivée, une modification de la Charte de l'OUA, "pour l'adapter aux réalités du moment". Il a ajouté que "plusieurs pays" étaient actuellement en proie à des convulsions, sans préciser lesquelles.

De sévères mesures de sécurité sont prises en raison de l'arrivée du Président Egyptien ANOUAR EL SAADATE, attendu lundi après-midi. Trois avions militaires C-130 égyptiens ont débarqué sur l'aéroport de Monrovia plusieurs hélicoptères qui, estime-t-on, seront utilisés pour la protection du Chef de l'Etat égyptien.

Un des trois hélicoptères, mis à la disposition du Gouvernement Libérien par la France et repeints aux couleurs libériennes, assure d'autre part la navette pour transporter certaines délégations de l'aéroport au site de l'OUA, distant d'une soixantaine de kilomètres.

Enfin, au centre de conférence de l'OUA, les comités de rédaction continuent de rédiger les résolutions qui seront soumises au Conseil

des Ministres avant d'être entérinées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4. AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAFIC DU CHEMIN DE FER DE BENGUELA.

La capacité de trafic sur le chemin de fer de Benguela (CFB) sera portée à 70.000 tonnes par mois en 1980 et à 96.000 tonnes par mois en 1981, apprend-on lundi de source proche de la Société Nationale des chemins de fer zaïrois (SNCZ), à la 6ème Foire Internationale de Kinshasa (FIKIN).

Ces tonnages, précise-t-on de même source, représentent le cumul mensuel des importations et exportations de la Zambie et du Zaïre.

Avec 1800.000 tonnes par an en 1981, le chemin de fer de Benguela devrait retrouver son niveau de croisière d'avant la fermeture de la frontière entre le Zaïre et l'Angola en 1975.

Par ailleurs, la capacité offerte aux deux principaux utilisateurs du CFB est répartie à environ 50 pour cent pour chacun des partenaires (Zambie et Zaïre).

---

NOTE D'INFORMATIONS A SON EXCELLENCE  
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

1. SOMMET OUA : MISE EN GARDE DU PRESIDENT OUGANDAIS.

Le Chef de l'Etat Ougandais, le Président GODFREY BINAISA, a été mis en garde, vendredi devant la presse à Nairobi, les pays participants au sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui ont l'intention de soulever le problème de l'intervention des troupes tanzaniennes en Ouganda pour aider au renversement du régime militaire du Président IOI AMIN.

Citant le cas de la Libye, dont les soldats se sont battus jusqu'à ces derniers jours en Ouganda aux côtés des forces du Président AMIN, il a souligné que ces pays feraient mieux de regarder d'abord "la poutre qui est dans leur oeil".

Le Président BINAISA est arrivé vendredi soir à Nairobi où il s'entretiendra avec les dirigeants kenyans, avant de gagner la capitale libérienne, pour participer au Sommet de l'OUA.

2. OUA: SYNTHESE DE LA JOURNEE DU 15 JUILLET.

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a terminé dimanche ses travaux et doit adopter les projets de résolutions qui seront entérinés par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Avant l'ouverture du Sommet mardi après-midi, de nombreuses consultations se dérouleront en marge de la conférence, en particulier semble-t-il, sur l'affaire du Sahara Occidental. Il n'est pas non plus exclu pour discuter du problème de l'Ouganda: réfugiés ougandais au Soudan et surtout intervention des troupes tanzaniennes en Ouganda et retrait de ces troupes.

Le Conseil ministériel a décidé de renvoyer au Sommet le problème des ressortissants béninois expulsés du Gabon.

La proposition du Mali et de la Sierra Leone de créer un fonds pour les pays africains non producteurs (Nigéria et Gabon notamment) soulignant que ce problème ne concerne pas uniquement les Africains, mais tous les pays membres de l'OPEP. Le Nigéria et le Gabon ont également fait valoir que la hausse des prix n'affecte pas seulement le pétrole

mais de nombreuses matières premières.

Le "Comité des douze" qui s'occupent de la Coopération afro-arabe, a été chargé d'étudier le problème après discussions avec l'OPEP et de présenter un rapport au prochain Conseil ordinaire des Ministres, en février prochain.

Par ailleurs le "Comité des dix" chargé de l'assistance aux pays de "première ligne" voisin du Zimbabwe, compte désormais parmi ses membres ces états et s'est élargi au Nigéria, au Soudan, au Zaïre et à l'Ethiopie.

Outre les grands problèmes étudiés par le Conseil Ministériel et qui seront discutés par les Chefs d'Etat - Afrique Australe, Proche Orient et Palestine - Sahara Occidental etc.. L'ordre du jour du Sommet comprend la médiation Ethiopie-Soudan et les droits de l'homme sur les plans politique, social, économique et culturel.

Le problème du Zimbabwe risque de susciter des controverses car si tous les pays africains condamnent officiellement l'accord interne et soutiennent le Front Patriotique, certains états francophones notamment, souhaiteraient que l'OUA ne rejette pas le principe d'une conférence regroupant toutes les parties concernées.

M. NGUZA KARL I BOND, Ministre Zaïrois des Affaires Etrangères, a déjà indiqué que son pays avait l'intention de faire une proposition dans ce sens pour tenter de réconcilier sous les auspices de l'OUA "tous les fils du Zimbabwe", étant entendu que la Grande-Bretagne était toujours considérée comme la puissance coloniale.

Il n'est donc pas impossible, estiment les observateurs, que le Sommet accomplisse la résolution que pourrait adopter le Conseil des Ministres reconnaissant le Front Patriotique comme seul représentant.

### 3. MYSTERIEUSE EPIDEMIE EN OUGANDA.

Vingt-cinq jeunes filles du Collège Ougandais de formation de professeurs de NDEJJE, à une quarantaine de km au Nord de Kampala, ont été frappées par une épidémie inconnue dont les symptômes ressemblent à ceux de la poliomyélite.

Selon le professeur BOSA qui s'occupent des patientes au principal hôpital de Mulago, la maladie affaiblit les jambes et les victimes balancent la tête pendant des heures.

Les spécialistes qui se sont penchés sur ces cas, sont divisés entre ceux qui attribuent la maladie, d'origine bactérienne, voisins de la polio, associée à des troupes nerveux, a ajouté le Dr BOSA. L'équipe consulte actuellement un hôpital londonien qui a déjà traité des cas similaires.

### 4. LE PRESIDENT ZAÏROIS NE PARTICIPERA PAS AU SOMMET DE L'OUA A MONROVIA.

Le Président NOBUTU SESE SEKO, Chef de l'Etat Zaïrois, ne partici-

pera pas au Sommet de l'OUA à Monrovia, a-t-on appris vendredi soir de source officielle à Kinshasa.

Il sera représenté par Premier Commissaire d'Etat (Premier Ministre) Zaïrois, M. BO-BOLIKO LOKONGA, qui a quitté dimanche Kinshasa pour la capitale libérienne.

Aucune raison n'a été donnée à cette décision, annoncée par le porte-parole du Gouvernement, le Commissaire d'Etat à l'Orientation, à la Culture et aux Arts, M. UMBA DI LUTETE, à l'issue de la réunion hebdomadaire du Conseil Exécutif du Gouvernement.

Il semble, selon les observateurs, que le Président MOBUTU n'a pas tenu à s'éloigner du Zaïre au moment où il supervise personnellement la relève de la Force d'Intervention Africaine (FIA) par les forces armées zaïroises, et où il entend rassurer par sa présence au Shaba d'où il dirige le pays, les nationaux et les étrangers résidant au Zaïre. Cette présence, estiment ces mêmes observateurs, devrait permettre au Chef de l'Etat de s'assurer de la bonne exécution de la vaste campagne de moralisation entreprise dans le pays à son initiative dans le cadre du plan de relance économique ou "Plan MOBUTU".

C'est d'ailleurs dans le cadre de cet assainissement et afin de décentraliser le pouvoir qu'il a été décidé de faire participer au Conseil des Ministres les Commissaires de Région (Préfet) et le Commissaire Urbain (Maire) de Kinshasa, afin que toutes les régions participent directement aux efforts de redressement du pays.

Les mesures pour juguler la fraude, véritable fléau du Zaïre, ont été passées en revue tandis que le principe d'"une unité de commandement" qui place la Gendarmerie, le Centre National de Documentation, les Autorités Militaires et le Conseil Judiciaire sous l'autorité du Commissaire de Région, a fait l'objet d'un large débat.

Enfin, le Conseil a fait le point, à la veille du Sommet de l'OUA, sur la position du Zaïre sur les grands problèmes qui préoccupent le continent africain.

#### 5. GHANA: REPRISE DES PROCES CONTRE LES PERSONNES ARRETEES PAR LE CRFA.

Le procès des personnes arrêtées par le Conseil Révolutionnaire des Forces Armées du Ghana (CRFA) dans le cadre de son opération de "Nettoyage du pays", a commencé mercredi dernier devant la Cour de Justice Spéciale, a déclaré le Capitaine JERRY JOHN RAWLINGS, Président du CRFA.

Dix officiers ghanéens ont déjà été exécutés après leur condamnation pour crime contre l'Etat ghanéen par la Cour de Justice Spéciale du CRFA, après sa prise du pouvoir le 4 juin dernier, rappellent les observateurs.

Le Capitaine RAWLINGS, qui s'adressait aux étudiants de l'Université du Ghana, près d'Accra, leur a demandé de faire preuve de patience dans leur demande de nouvelles exécutions, mais il a affirmé que les coupables n'échapperaient à leur châtiment pour avoir pillé la nation.

D'autre part, des membres du personnel militaire de représentation diplomatiques du Ghana à l'étranger ont abandonné leur poste et des fonctionnaires ont démissionné ou ont disparu pour éviter de passer devant la Cour de Justice Spéciale, a révélé le Président de CWA.

---

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Objet: Absence provisoire du Rwanda du Président de la République - Continuité des actes administratifs de la Présidence.**

---

La question a été posée de connaître l'Autorité qui pourrait, dans le cas d'absence provisoire du Rwanda du Président de la République, assurer la continuité des actes administratifs, assumés personnellement par le Président de la République, comme, par exemple, la signature des ordres de mission, etc.

Il y a lieu de bien préciser qu'ils s'agit d'actes purement et exclusivement administratifs relevant de la Présidence de la République, à l'exclusion de tous autres actes, notamment des actes législatifs ou réglementaires.

Pour éviter un hiatus dans la continuité de ces actes administratifs, il serait normal que le Président de la République donne délégation provisoire à ce sujet au Secrétaire Général de la Présidence de la République.

C'est, en effet, le Secrétaire Général à la Présidence de la République qui est le substitut du Président de la République pour ce qui concerne l'administration de la Présidence de la République.

Kigali, le 16 juillet 1979.

LEBE Georges.

24/02/79

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : Décret-loi portant réglementation des Bons de Caisse.

Par lettre n° 963/Fin. 05.00 du 19 octobre 1978, le Ministre des Finances Vous a transmis un projet de décret-loi réglementant les Bons de Caisse, accompagné d'un exposé des motifs, en vue de son examen par le Conseil du Gouvernement.

Ce projet de décret-loi a fait l'objet d'une note du 20 juin 1979, établie à Votre intention par le Service des Affaires Economiques et Financières de la Présidence de la République.

L'examen du projet de décret-loi appelle les remarques et observations ci-après :

I. Motivation

La motivation a été revue en fonction des dispositions nouvelles de la Constitution du 20 décembre 1978.

De plus, la révision de l'article premier, § 1, de la loi du 14 juillet 1964 sur le contrôle des banques (J.O. 1964, n° 14, page 263) a été insérée. Actuellement, les banques ne peuvent recevoir des dépôts à plus de deux ans. A l'époque, l'idée avait prévalu que les banques de dépôts devaient se spécialiser dans la distribution du crédit à court terme, d'autres organismes devant traiter le moyen et le long terme. Les bons de caisse étant échéance de cinq ans, l'article premier, § 1, de la loi du 14 juillet 1964 a été aménagé en conséquence.

II. Dispositif.

Article premier nouveau (article premier du projet)

A été revu quant à la forme. Dans un souci de rationalisation, l'alinéa 2 de l'article premier du projet, prévoyant une échéance fixe de cinq ans des bons de caisse, a été inséré dans l'article 2 nouveau. Il est préférable de s'en tenir dans l'article liminaire à l'énonciation du principe de la création des bons de caisse.

Article 2 nouveau.

Reprend le principe des bons de caisse à échéance de cinq ans. (voir commentaire ci-dessus de l'article premier nouveau).

L'exposé des motifs explicite à la page 3, point 3, les avantages des crédits à moyen terme à cinq ans tant pour les banques que pour les entreprises bénéficiaires de prêts. On peut toutefois se demander si l'intérêt des épargnants, autrement dit les souscripteurs de bons de caisse, ne serait pas devoir fixer une durée inférieure à cinq ans.

Une notion nouvelle qui est celle de l'intérêt produit par les bons de caisse a été insérée. Le taux de l'intérêt est fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition de la Banque Nationale du Rwanda. Il s'agit d'une application de l'article

.../...

11, § 2, de la loi du 14 juillet 1964, sur le contrôle des banques qui énonce : "Le Ministre des Finances peut, sur proposition de la Banque Nationale, fixer soit des taux maxima soit des taux minima pour les intérêts et commissions applicables à certaines catégories d'opération, spécifiquement désignées".

Article 3 nouveau (article 2 du projet)

Cet article, reprenant les mentions obligatoires devant figurer sur le titre remis aux prêteurs, a été revu quant à la forme. Une mention importante, omise dans le projet, a été ajoutée, à savoir la signature par l'émetteur du titre remis aux souscripteurs.

Article 4 nouveau (article 3 du projet)

Dans un souci de protection de l'épargne des souscripteurs, <sup>sanct</sup> les commerçants, personnes physiques ou morales, ayant au moins trois ans d'activités commerciales peuvent émettre des bons de caisse.

Cette règle n'est pas applicable aux banques qui sont tenues toutefois de se soumettre à certains impératifs, toujours dans l'idée de la protection de l'épargne, dont, notamment, un avis de la Banque Nationale du Rwanda.

L'alinéa 2 du projet était ambigu, parlant tantôt uniquement de banques tantôt d'institution financière bancaire ou non. Le texte a été ramené, en ce sens que seules les banques sont concernées.

Article 5 nouveau (article 6 du projet)

L'article du projet exclut du champ d'application du décret-loi les "sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal ou réglementaire ou bénéficient de la garantie de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements publics".

Par "sociétés", il semble bien qu'il faut entendre, non seulement, les sociétés commerciales mais également les établissements publics. Pour l'instant, seule les emprunts des établissements publics sont soumis à un régime légal, fixé par l'article 43 du décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics (J.O. 1975, n° 23 page 749); les emprunts ne peuvent être contractés que dans la limite des statuts de l'établissement public et sont soumis à autorisation préalable du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

L'exclusion du champ d'application du décret-loi des "sociétés" revient à les empêcher ~~d'émettre~~ non seulement d'émettre des bons de caisse, mais encore d'y souscrire. Comme le fait justement remarquer le service des Affaires Economiques et Financières dans la note du 20 juin 1979 qu'il vous a adressée, s'il peut se concevoir que les établissements publics soient exclus de l'émission de bons de caisse, il ne se justifie pas qu'ils ne puissent y souscrire, d'autant qu'ils peuvent jouer un rôle important dans cet instrument de financement.

Compte tenu des considérations, reprises ci-avant, le texte a été remanié et est libellé comme suit : "Les dispositions du présent décret-loi, relatives à l'émission de bons de caisse, ne sont pas applicables aux établissements publics et aux sociétés ....".

Enfin, le texte a été inséré avant les dispositions pénales où il trouve mieux sa place.

Article 6 nouveau (article 4 du projet)

A été remanié quant à la forme.

Article 7 nouveau (article 5 du projet)

Le projet prévoyait une amende de 10.000 Frs à 500.000 Frs. Il s'agit là de sanctions fort légères, vu que la foi publique est en cause. En conséquence, les amendes ont été portées de 100.000 frs à 1.000.000 Frs.

Article 8 nouveau.

L'article premier, § 1, de la loi du 14 juillet 1964 sur le contrôle des banques a été modifié pour permettre aux banques d'émettre des bons de caisse à cinq ans. Voir le commentaire à ce sujet, repris à la rubrique I "Motivation", alinéa 2, de la présente note.

Article 9 nouveau (article 7 du projet)

Cet article énonce que le décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise et produit ses effets le 1 janvier 1980.

La date du 1 janvier 1980 a été retenue pour permettre aux commerçants concernés de prendre toutes dispositions utiles en vue d'une éventuelle émission de bons de caisse à cinq ans. Ce délai permettra également à la Banque Nationale du Rwanda de donner des instructions à ce sujet, relatives à des questions d'ordre pratique, telles que l'offre au public, le rôle des institutions financières dans la vente des titres, leur négociabilité etc.

x

x

x

En annexe, veuillez trouver le texte du projet de décret-loi, remanié sur base des considérations, reprises ci-avant.

Kigali, le 2 juillet 1979.

LEBE Georges.

Kigali, le 11 juillet 1979

NOTE D'INFORMATIONS A SON EXCELLENCE  
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

1. OUA: MISE EN GARDE DE LA TANZANIE A LA GRANDE-BRETAGNE.

La Tanzanie a lancé mardi devant le Conseil des Ministres de l'OUA une mise en garde à la Grande-Bretagne, soulignant que la levée des sanctions contre le Zimbabwe-Rhodésie équivaudrait à la reconnaissance du régime de Salisbury et à une déclaration de guerre contre les pays de première ligne.

M. BEN NKAPA, prenant la parole lors du débat sur le rapport du Comité de Libération et sur celui du Secrétaire Général de l'OUA relatif à la décolonisation, a aussi lancé un appel aux pays membres pour qu'ils mettent à jour leurs contributions aux Comités de Libération qui s'occupent tout particulièrement de l'Afrique Australe.

2. L'AFRIQUE AUSTRALE AU COEUR DES DEBATS.

L'Afrique Australe est au coeur des débats des Ministres des Affaires Etrangères de l'OUA qui ont entamé mardi la discussion des rapports des Comités de Libération et de décolonisation.

Le Conseil Ministériel examinera également le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation Pan-Africaine, M. EDEH KODJO, sur les sanctions contre les pays d'Afrique Australe, qui critique notamment les Etats-Unis, plusieurs pays occidentaux dont la France, le Japon et Israël.

L'affaire tchadienne reste toujours confuse et les délégués poursuivent leurs consultations à la fois sur la présence de la délégation du gouvernement de N'djamena et sur la composition et les attributions exactes du Comité ad hoc qui est envisagé comme la solution permettant de sortir de l'impasse actuelle.

"Nous sommes contre la participation de la délégation de N'djamena car il n'y a pas de gouvernement mais une clique qui s'est emparée du pouvoir", a déclaré mardi à l'AFP le chef de la délégation libyenne, M. HANSUR R. KIKHIA. "La faction à N'djamena, a-t-il poursuivi, n'a pas exécuté les solutions des conférences de Kano. Il serait injuste pour le peuple tchadien que l'OUA essaye d'imposer ce groupe".

.../...

### 3. UNE DELEGATION DU GOUVERNEMENT DE M. MUZOREWA AU SOMMET DE MONROVIA.

Une délégation de Rhodésie-Zimbabwe, dirigée par le Ministre de la Main d'Œuvre et des Affaires Sociales, le Sénateur AARON MUTITI, doit quitter Salisbury cette semaine pour participer au prochain Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Monrovia, indique-t-on de source gouvernementale.

Cette délégation, qui comprend six personnes répond à une invitation du Président Libérien M. WILLIAM TOLBERT, précisent ces mêmes sources.

Cette information a surpris les observateurs, l'OUA ayant condamné le gouvernement de Salisbury formé par l'Evêque ABEL MUZOREWA et soutenant le Front Patriotique de MM. JOSHUA NKOMO et ROBERT MUGABE.

Outre celle de M. MUTITI, deux autres délégations de Rhodésie-Zimbabwe sont attendus au Sommet de l'OUA, puisque le Révérend NDABANINGI SITHOLE et le Chef JEREMIAH CHIRAU ont annoncé lundi qu'ils arriveraient cette semaine à Monrovia.

D'autre part, trois parlementaires rhodésiens doivent partir cette semaine pour la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, où se trouve déjà l'Evêque MUZOREWA. Il s'agit de M. JOHN CHIRIBANI, Président de l'Assemblée Nationale, de M. CHRIS MBANGA, dirigeant du Conseil National National Unifié de M. MUZOREWA et de M. TREVOR DOLLAR, un parlementaire blanc.

### 4. SKYLAB.

La rentrée de Skylab dans l'atmosphère interviendra au cours d'une période de 13 Heures comprise entre 9H54 GMT et 22H44 GMT le 11 juillet, annonce la NASA mardi à 11H GMT.

Au cours des dernières heures Skylab tournait autour de la terre à une altitude de 193 km.

Selon les spécialistes, la chute du satellite devrait intervenir au dessus de l'océan Indien et il ne semble pas que sa désintégration et la chute de ses débris seront visibles par quiconque.

Des rentrées précédentes de satellites n'ont donné lieu à aucun spectacle," précise la NASA.

### 5. GHANA: RESULTATS PARTIELS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.

Le Dr HILLA LIMANN, 46 ans, creuse l'écart sur son adversaire M. VICTOR OWUSU, au second tour des élections présidentielles ghanéennes, d'après les premiers résultats partiels.

Selon les résultats de 46 circonscriptions sur 140 déjà connus, le Dr HILLA LIMANN obtient un peu plus de 400.000 voix contre près de 250.000 voix à M. OWUSU.

La participation électorale est restée très faible au second tour des présidentielles, estiment les observateurs. Le 18 juin dernier, pour les élections législatives et le premier tour pour la Présidence, seulement 35 pour cent des cinq millions de ghanéens inscrits sur

les listes électorales s'étaient rendus aux urnes.

Le Dr LIMANN est le leader du Parti National du Peuple (PNP), de tendance progressiste. Ce mouvement, qui a déjà remporté la majorité absolue à l'Assemblée Nationale avec 71 sièges sur 140, est le "fils spirituel" du "Congress People Party" (CPP) du Premier Président de la République Ghanéenne, M. KWAME N'KRUMAH, destitué en 1966 par un coup d'état militaire.

---

24/01/80

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : Décret-loi portant réglementation des Bons de Caisse.

Par lettre n° 963/Fin. 05.00 du 19 octobre 1978, le Ministre des Finances Vous a transmis un projet de décret-loi réglementant les Bons de Caisse, accompagné d'un exposé des motifs, en vue de son examen par le Conseil du Gouvernement.

Ce projet de décret-loi a fait l'objet d'une note du 20 juin 1979, établie à Votre intention par le Service des Affaires Economiques et Financières de la Présidence de la République.

L'examen du projet de décret-loi appelle les remarques et observations ci-après :

I. Motivation

La motivation a été revue en fonction des dispositions nouvelles de la Constitution du 20 décembre 1978.

De plus, la révision de l'article premier, § 1, de la loi du 14 juillet 1964 sur le contrôle des banques (J.O. 1964, n° 14, page 263) a été insérée. Actuellement, les banques ne peuvent recevoir des dépôts à plus de deux ans. A l'époque, l'idée avait prévalu que les banques de dépôts devaient se spécialiser dans la distribution du crédit à court terme, d'autres organismes devant traiter le moyen et le long terme. Les bons de caisse étant échéance de cinq ans, l'article premier, § 1, de la loi du 14 juillet 1964 a été aménagé en conséquence.

II. Dispositif.

Article premier nouveau (article premier du projet)

A été revu quant à la forme. Dans un souci de rationalisation, l'alinéa 2 de l'article premier du projet, prévoyant une échéance fixe de cinq ans des bons de caisse, a été inséré dans l'article 2 nouveau. Il est préférable de s'en tenir dans l'article liminaire à l'énonciation du principe de la création des bons de caisse.

Article 2 nouveau.

Reprend le principe des bons de caisse à échéance de cinq ans. (voir commentaire ci-dessus de l'article premier nouveau).

L'exposé des motifs explicite à la page 3, point 3, les avantages des crédits à moyen terme à cinq ans tant pour les banques que pour les entreprises bénéficiaires de prêts. On peut toutefois se demander si l'intérêt des épargnants, autrement dit les souscripteurs de bons de caisse, ne serait pas de voir fixer une durée inférieure à cinq ans.

Une notion nouvelle qui est celle de l'intérêt produit par les bons de caisse a été insérée. Le taux de l'intérêt est fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition de la Banque Nationale du Rwanda. Il s'agit d'une application de l'article

.../...

11, § 2, de la loi du 14 juillet 1964, sur le contrôle des banques qui énonce : "Le Ministre des Finances peut, sur proposition de la Banque Nationale, fixer soit des taux maxima soit des taux minima pour les intérêts et commissions applicables à certaines catégories d'opérations, spécifiquement désignées".

Article 3 nouveau (article 2 du projet)

Cet article, reprenant les mentions obligatoires devant figurer sur le titre remis aux prêteurs, a été revu quant à la forme. Une mention importante, omise dans le projet, a été ajoutée, à savoir la signature par l'émetteur du titre remis aux souscripteurs.

Article 4 nouveau (article 3 du projet)

Dans un souci de protection de l'épargne des souscripteurs, ~~seuls~~ les commerçants, personnes physiques ou morales, ayant au moins trois ans d'activités commerciales peuvent émettre des bons de caisse.

Cette règle n'est pas applicable aux banques qui sont tenues toutefois de se soumettre à certains impératifs, toujours dans l'idée de la protection de l'épargne, dont, notamment, un avis de la Banque Nationale du Rwanda.

L'alinéa 2 du projet était ambigu, parlant tantôt uniquement de banques tantôt d'institution financière bancaire ou non. Le texte a été remanié, en ce sens que seules les banques sont concernées.

Article 5 nouveau (article 6 du projet)

L'article du projet exclut du champ d'application du décret-loi les "sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal ou réglementaire ou bénéficient de la garantie de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements publics".

Par "sociétés", il semble bien qu'il faut entendre, non seulement, les sociétés commerciales mais également les établissements publics. Pour l'instant, seuls les emprunts des établissements publics sont soumis à un régime légal, fixé par l'article 43 du décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics (J.O. 1975, n° 23 page 749); les emprunts ne peuvent être contractés que dans la limite des statuts de l'établissement public et sont soumis à autorisation préalable du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

L'exclusion du champ d'application du décret-loi des "sociétés" revient à les empêcher ~~d'émettre~~ non seulement d'émettre des bons de caisse, mais encore d'y souscrire. Comme le fait justement remarquer le service des Affaires Economiques et Financières dans la note du 20 juin 1979 qu'il vous a adressée, s'il peut se concevoir que les établissements publics soient exclus de l'émission de bons de caisse, il ne se justifie pas qu'ils ne puissent y souscrire, d'autant qu'ils peuvent jouer un rôle important dans cet instrument de financement.

Compte tenu des considérations, reprises ci-avant, le texte a été remanié et est libellé comme suit : "Les dispositions du présent décret-loi, relatives à l'émission de bons de caisse, ne sont pas applicables aux établissements publics et aux sociétés ....".

Enfin, le texte a été inséré avant les dispositions pénales où il trouve mieux sa place.

Article 6 nouveau (article 4 du projet)

A été remanié quant à la forme.

Article 7 nouveau (article 5 du projet)

Le projet prévoyait une amende de 10.000 Frs à 500.000 Frs. Il s'agit là de sanctions fort légères, vu que la foi publique est en cause. En conséquence, les amendes ont été portées de 100.000 frs à 1.000.000 Frs.

Article 8 nouveau.

L'article premier, § 1, de la loi du 14 juillet 1964 sur le contrôle des banques a été modifié pour permettre aux banques d'émettre des bons de caisse à cinq ans. Voir le commentaire à ce sujet, repris à la rubrique I "Motivation", alinéa 2, de la présente note.

Article 9 nouveau (article 7 du projet)

Cet article énonce que le décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise et produit ses effets le 1 janvier 1980.

La date du 1 janvier 1980 a été retenue pour permettre aux commerçants concernés de prendre toutes dispositions utiles en vue d'une éventuelle émission de bons de caisse à cinq ans. Ce délai permettra également à la Banque Nationale du Rwanda de donner des instructions à ce sujet, relatives à des questions d'ordre pratique, telles que l'offre au public, le rôle des institutions financières dans la vente des titres, leur négociabilité etc.

X

X

X

En annexe, veuillez trouver le texte du projet de décret-loi, remanié sur base des considérations, reprises ci-avant.

Kigali, le 2 juillet 1979.

LEBE Georges.

7

Objet : Procès de Ruhengeri  
Affaire BADO et Consorts.

Le 13 juin 1979, la Cour de Sécurité de l'Etat siégeant en séance foraine à Ruhengeri a rendu son arrêt dans l'affaire BADO et consorts. Les prévenus, tous de nationalité belge, étaient poursuivis pour atteinte à la Sécurité Extérieure de l'Etat Rwandais (art 183 à 185 du Code Pénal).

L'atmosphère qui a régné tout au long du procès peut être qualifié de sereine. Mise à part la réclamation faite par les prévenus à l'ouverture de l'Instruction en audience, les débats se sont déroulés normalement, dans le respect de la procédure et du droit de la défense.

La réclamation dont question ci-avant avait pour but de permettre aux prévenus de s'entretenir avec leurs avocats en privé, formalité qui n'avait pas été réalisée avant leur comparution.

A cet effet la cour a suspendu la séance et donné satisfaction aux prévenus et à leurs avocats.

Au cours des Interrogatoires, les prévenus ont cherché à nier leur responsabilité et même à éluder l'existence d'une quelconque infraction commise sur le sol rwandais mais sans apporter aucune preuve.

Les prévenus ainsi que leurs avocats ont tenté mais sans y parvenir de mêler le gouvernement belge dans cette affaire, notamment en faisant croire à la Cour que des officiers belges étaient au courant de la mission que ces aventuriers devaient accomplir au Zaïre, que les services de sécurité leur ont facilité les formalités d'embarquement etc.

La Cour a librement interrogé les prévenus sans détour et a tiré la conclusion qui s'imposait, à savoir que la responsabilité du gouvernement belge n'était pas établie.

Toutefois on pourrait regretter l'attitude des membres de l'Ambassade de Belgique tout au long de ce procès, qui pouvait faire croire, à juste titre, que leur gouvernement était au courant de cette affaire et a délibérément laissé faire les 12 aventuriers. En effet la Cour n'a jamais compris pourquoi Monsieur SMETZ, Conseiller à l'Ambassade de Belgique, est venu déclarer que que le gouvernement était au courant de l'affaire dès le début, que par un télex envoyé de Bruxelles, on lui a ordonné d'aviser les autorités rwandaises de la présence de ces aventuriers sur le rwandais.

L'attitude de Monsieur l'Ambassadeur qui a tenu à accompagner personnellement jusqu'à l'avion les deux des prévenus qui ont été relaxés semble inexplicable également.

...../.....

On croirait que ces gens étaient en mission officielle comme se plaisait à l'affirmer BADO, le chef du groupe.

Le dispositif de l'arrêt n'est pas trop sévère, dans la mesure où la Cour a tenu compte des circonstances atténuantes pour certains prévenus appliqué la peine minimale prévue pour d'autres, et retenu quelques années supplémentaires pour les quelques prévenus accablés par des faits aggravants.

Concernant l'exécution de l'arrêt, d'aucuns se posent la question de savoir si les condamnés vont purger leur peine sur le sol rwandais ou s'ils vont être transférés en Belgique.

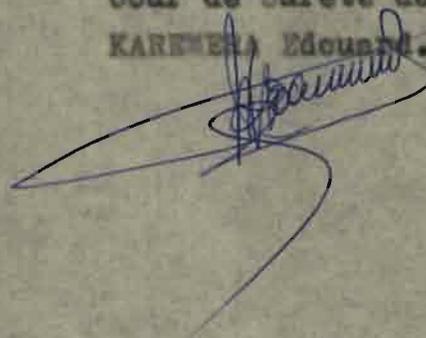
Sauf en matière civile ou commerciale, où il y a moyen de requérir de la juridiction compétente de l'Etat étranger qu'elle ordonne l'exécution du Jugement ou arrêt rendu dans un autre pays (Procédure en Exéquatur), le principe de la compétence territoriale de toute juridiction exclut toute possibilité d'exécuter la peine dans un pays autre que celui où elle a été prononcée.

Aussi les condamnés dans l'affaire BADO et consorts doivent purger leur peine au Rwanda, à moins que les opportunités politiques ne poussent l'autorité compétente à en décider autrement.

En annexe, la copie de l'arrêt rendu par la Cour de Sécurité de l'Etat dans cette affaire BADO et consorts.

Fait à Kigali, le 20 juin 1979.

Conseiller Juridique près la  
Cour de Sécurité de l'Etat,  
KAREMERA Edouard.



Objet : Procès de Ruhengeri  
Affaire BADO et Consorts.

Le 13 juin 1979, la Cour de Sûreté de l'Etat siégeant en séance foraine à Ruhengeri a rendu son arrêt dans l'affaire BADO et consorts. Les prévenus, tous de nationalité belge, étaient poursuivis pour atteinte à la Sûreté Extérieure de l'Etat Rwandais (art 183 à 185 du Code Pénal).

L'atmosphère qui a régné tout au long du procès peut être qualifié de sereine. Mise à part la réclamation faite par les prévenus à l'ouverture de l'Instruction en Audience, les débats se sont déroulés normalement, dans le respect de la procédure et du droit de la défense.

La réclamation dont question ci-avant avait pour but de permettre aux prévenus de s'entretenir avec leurs avocats en privé, formalité qui n'avait pas été réalisée avant leur comparution. A cet effet la cour a suspendu la séance et donné satisfaction aux prévenus et à leurs avocats.

Au cours des Interrogatoires, les prévenus ont cherché à nier leur responsabilité et même à éluder l'existence d'une quelconque infraction commise sur le sol rwandais mais sans apporter aucune preuve.

Les prévenus ainsi que leurs avocats ont tenté mais sans y parvenir de mêler le gouvernement belge dans cette affaire, notamment en faisant croire à la Cour que des officiers belges étaient au courant de la mission que ces aventuriers devaient accomplir au Zaïre, que les services de sécurité leur ont facilité les formalités d'embarquement etc.

La Cour a librement interrogé les prévenus sans détour et a tiré la conclusion qui s'imposait, à savoir que la responsabilité du gouvernement belge n'était pas établie.

Toutefois on pourrait regretter l'attitude des membres de l'Ambassade de Belgique tout au long de ce procès, qui pouvait faire croire, à juste titre, que leur gouvernement était au courant de cette affaire et a délibérément laissé faire les 12 aventuriers. En effet la Cour n'a jamais compris pourquoi Monsieur SMETZ, Conseiller à l'Ambassade de Belgique, est venu déclarer que que le gouvernement était au courant de l'affaire dès le début, que par un télex envoyé de Bruxelles, on lui a ordonné d'aviser les autorités rwandaises de la présence de ces aventuriers sur le rwandais.

L'attitude de Monsieur l'Ambassadeur qui a tenu à accompagner personnellement jusqu'à l'avion les deux des prévenus qui ont été relaxés semble inexplicable également.

..../...

On croirait que ces gens étaient en mission officielle comme se plaisait à l'affirmer BADO, le chef du groupe.

Le dispositif de l'arrêt n'est pas trop sévère, dans la mesure où la Cour a tenu compte des circonstances atténuantes pour certains prévenus appliqué la peine minimale prévue pour d'autres, et retenu quelques années supplémentaires pour les quelques prévenus accablés par des faits aggravants.

Concernant l'exécution de l'arrêt, d'aucuns se posent la question de savoir si les condamnés vont purger leur peine sur le sol rwandais ou s'ils vont être transférés en Belgique.

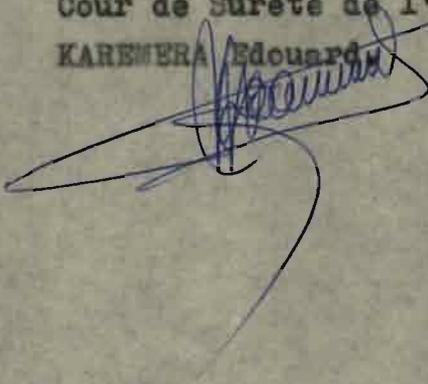
Sauf en matière civile ou commerciale, où il y a moyen de requérir de la juridiction compétente de l'Etat Etranger qu'elle ordonne l'exécution du Jugement ou arrêt rendu dans un autre pays (Procédure en Exéquatur), le principe de la compétence territoriale de toute juridiction exclut toute possibilité d'exécuter la peine dans un pays autre que celui où elle a été prononcée.

Aussi les condamnés dans l'affaire BADO et consorts doivent purger leur peine au Rwanda, à moins que les opportunités politiques ne poussent l'autorité compétente à en décider autrement.

En annexe, la copie de l'arrêt rendu par la Cour de Sûreté de l'Etat dans cette affaire BADO et consorts.

Fait à Kigali, le 20 juin 1979.

Conseiller Juridique près la  
Cour de Sûreté de l'Etat,  
KAREMERA Edouard



Objet : Affaire MAKUZA contre MATON.

A l'origine de cette affaire se trouvent une série de Conventions d'association de fait entre MAKUZA Anastase et MATON Julien.

Dans la conclusion de ces conventions d'association de fait, la clause centrale était que Monsieur MAKUZA prêtait aux entreprises MATON une certaine somme d'argent (500.000 frs dans la convention du 29.11.1970) et en contrepartie Monsieur MATON lui remettait des documents bancaires (chèques) représentant les montants avancés et les intérêts à toucher mensuellement. Ces documents bancaires constituaient en fait la preuve de la créance de MAKUZA sur les Entreprises MATON.

Malheureusement, toutes ces conventions ont été signées entre MAKUZA et MATON Julien sans préciser si Monsieur MATON Julien agissait en son nom propre ou au nom des Entreprises MATON.

Quand les choses ont mal tourné Monsieur MAKUZA a introduit une action en Justice contre son cocontractant Monsieur MATON Julien.

Le procès s'est donc déroulé entre Monsieur MAKUZA, demandeur, représenté par NGIRUMPATSE Epa contre Monsieur MATON Julien, défendeur, représenté par Monsieur MAGAYANE Hamissi.

Le Jugement du tribunal de Première Instance de Kigali intervenu le 16.4.1976 condamnait Monsieur MATON Julien, défendeur, à payer à Monsieur MAKUZA, demandeur, la somme de 2.097.808 Fr au 30 jours CPC suivie d'exécution forcée sur ses biens.

L'exécution de ce jugement a été rendue impossible par le fait qu'entretemps Monsieur MATON Julien avait été expulsé du Rwanda et n'y avait pas de biens propres qui pouvaient être saisis. Aussi Monsieur MAKUZA a constaté, à son dépens évidemment, qu'il aurait dû faire condamner les Entreprises MATON au lieu de Monsieur MATON Julien. C'est pour cela qu'il a cru bien faire en demandant à la Cour d'Appel d'interpréter le jugement R.C. n° 4.755/75 du 16 avril 1976 dans le sens favorable de façon à ordonner l'exécution forcée sur les biens des Entreprises MATON.

La cour d'appel a requis au tribunal de première Instance d'interpréter ledit jugement. Le tribunal a rendu son jugement interprétatif le 17.3.1978 en ces termes :

- " Le tribunal de Première Instance de Kigali, en date du 17 mars 1978,
- " Statuant en Interprétation du Jugement RC/4755/75
- " Déclare nul le dispositif du Jugement RC4.755/75 et le remplace
- " par le suivant :
- " Déclare recevable et fondé partiellement l'action du demandeur;

- " Condamne les Entreprises Maton représentés par MATON Julien à
- " payer au demandeur (MAKUZA) la somme de 2.097.808 Frs, dans l'immédiat
- " sinon exécution forcée sur leurs biens.

(la suite sans beaucoup d'intérêts pour le moment).

La lecture de ce jugement interprétatif ne pouvait pas donner satisfaction à Monsieur MAKUZA à plusieurs égards. Effectivement le jugement intervenu le 17.3.1978 n'était en rien interprétatif puis qu'il annulait le dispositif du jugement à interpréter. Bien plus le tribunal remplaçait le premier jugement par un second dans lequel le condamné (Entreprises Maton) n'avait jamais été cité à comparaitre;

Le résultat étant que ce jugement ne pouvait pas non plus être exécuté. La tentative de la Cour d'Appel de remédier à cette erreur du tribunal de première Instance n'a rien changé dans l'intérêt de Monsieur MAKUZA puisque l'arrêt n° R.C.C.A 241/Kig. du 12.5.1978 ne peut pas être exécuté non plus pour la même raison. Du moment que l'arrêt condamne les Entreprises MATON alors que c'est à titre personnel et en son propre nom que MATON Julien a été cité en justice, cet arrêt n'est pas exécutoire même par voie de saisie. C'est donc pour cette raison que Monsieur MAKUZA s'en prend au Parquet qui refuse de procéder à l'exécution forcée de ce jugement intervenu le 16.4.1976 et dans lequel il avait eu gain de cause.

Des informations recueillies, il apparaît que le parquet a saisi la Cour de cassation d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel R.C.C.A. 241/Kig du 12/5/78 et le jugement RC 4.755/75 du 17/3/1978 pour le motif que dans les deux décisions les juridictions n'ont pas respecté la loi et que partant, il était impossible de réaliser l'exécution forcée sur les biens des Entreprises MATON qui n'avaient pas eu l'occasion de se défendre en Justice.

#### Conclusions :

A deux reprises Monsieur MAKUZA s'est trompé, peut-être sans le savoir.

Au moment de conclure la convention d'association de fait avec MATON Julien, il aurait dû lui demander s'il agissait au nom des Entreprises MATON ou s'il agissait en son nom propre.

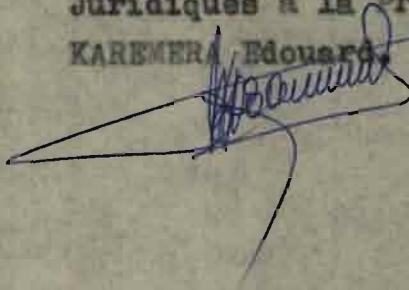
Puisqu'il savait que Monsieur MATON a été expulsé du Rwanda depuis 1972, au moment d'intenter son action en Justice, il aurait dû citer les Entreprises MATON et justifier devant le tribunal le lien qu'il y a entre ces Entreprises et Maton Julien.

L'affaire MAKUZA est maintenant pendante; il y a lieu de croire que la Cour de Cassation va annuler l'arrêt dont se prévaut le requérant et lui demander d'engager la procédure contre les

Entreprises MATON s'il veut saisir les biens appartenant à ces Entreprises.

Fait à Kigali, le 26 juin 1979

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence,  
KAREMERA Edouard.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Edouard Karemera', is written over the typed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the left.

Objet : Affaire MAKUZA contre MATON.

A l'origine de cette affaire se trouvent une série de Conventions d'association de fait entre MAKUZA Anastase et MATON Julien.

Dans la conclusion de ces conventions d'association de fait, la clause centrale était que Monsieur MAKUZA prêtait aux entreprises MATON une certaine somme d'argent (500.000 frs dans la convention du 29.11.1970) et en contrepartie Monsieur MATON lui remettait des documents bancaires (chèques) représentant les montants avancés et les intérêts à toucher mensuellement. Ces documents bancaires constituaient en fait la preuve de la créance de MAKUZA sur les Entreprises MATON.

Malheureusement, toutes ces conventions ont été signées entre MAKUZA et MATON Julien sans préciser si Monsieur MATON Julien agissait en son nom propre ou au nom des Entreprises MATON.

Quand les choses ont mal tourné Monsieur MAKUZA a introduit une action en Justice contre son cocontractant Monsieur MATON Julien.

Le procès s'est donc déroulé entre Monsieur MAKUZA, demandeur, représenté par NGIRUMPATSE Epa contre Monsieur MATON Julien, défendeur, représenté par Monsieur MAGAYANE Hamissi.

Le Jugement du tribunal de Première Instance de Kigali intervenu le 16.4.1976 condamnait Monsieur MATON Julien, défendeur, à payer à Monsieur MAKUZA, demandeur, la somme de 2.097.808 Fr au 30 jours CPC suivie d'exécution forcée sur ses biens.

L'exécution de ce jugement a été rendue impossible par le fait qu'entretemps Monsieur MATON Julien avait été expulsé du Rwanda et n'y avait pas de biens propres qui pouvaient être saisis. Aussi Monsieur MAKUZA a constaté, à son dépens évidemment, qu'il aurait dû faire condamner les Entreprises MATON au lieu de Monsieur MATON Julien. C'est pour cela qu'il a cru bien faire en demandant à la Cour d'Appel d'interpréter le jugement R.C. n° 4.755/75 du 16 avril 1976 dans le sens favorable de façon à ordonner l'exécution forcée sur les biens des Entreprises MATON.

La cour d'appel a requis au tribunal de première Instance d'interpréter ledit jugement. Le tribunal a rendu son jugement interprétatif le 17.3.1978 en ces termes :

- " Le tribunal de Première Instance de Kigali, en date du 17 mars 1978,
- " Statuant en Interprétation du Jugement RC/4755/75
- " Déclare nul le dispositif du Jugement RC4.755/75 et le remplace
- " par le suivant :
- " Déclare recevable et fondé partiellement l'action du demandeur;

- " Condamne les Entreprises Maton représentés par MATON Julien à
- " payer au demandeur (MAKUZA) la somme de 2.097.808 Frs, dans l'immédiat
- " sinon exécution forcée sur leurs biens.

(la suite sans beaucoup d'intérêts pour le moment).

La lecture de ce jugement interprétatif ne pouvait pas donner satisfaction à Monsieur MAKUZA à plusieurs égards. Effectivement le jugement intervenu le 17.3.1978 n'était en rien interprétatif puisqu'il annulait le dispositif du jugement à interpréter.

Bien plus le tribunal remplaçait le premier jugement par un second dans lequel le condamné (Entreprises Maton) n'avait jamais été cité à comparaitre;

Le résultat étant que ce jugement ne pouvait pas non plus être exécuté.

La tentative de la Cour d'Appel de remédier à cette erreur du tribunal de première Instance n'a rien changé dans l'intérêt de Monsieur MAKUZA puisque l'arrêt n° R.C.C.A 241/Kig. du 12.5.1978 ne peut pas être exécuté non plus pour la même raison. Du moment que l'arrêt condamne les Entreprises MATON alors que c'est à titre personnel et en son propre nom que MATON Julien a été cité en justice, cet arrêt n'est pas exécutoire même par voie de saisie. C'est donc pour cette raison que Monsieur MAKUZA s'en prend au Parquet qui refuse de procéder à l'exécution forcée de ce jugement intervenu le 16.4.1976 et dans lequel il avait eu gain de cause.

Des informations recueillies, il apparaît que le parquet a saisi la Cour de cassation d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel R.C.C.A. 241/Kig du 12/5/78 et le jugement RC 4.755/75 du 17/3/1978 pour le motif que dans les deux décisions les juridictions n'ont pas respecté la loi et que partant, il était impossible de réaliser l'exécution forcée sur les biens des Entreprises MATON qui n'avaient pas eu l'occasion de se défendre en Justice.

#### Conclusions :

A deux reprises Monsieur MAKUZA s'est trompé, peut-être sans le savoir.

Au moment de conclure la convention d'association de fait avec MATON Julien, il aurait dû lui demander s'il agissait au nom des Entreprises MATON ou s'il agissait en son nom propre.

Puisqu'il savait que Monsieur MATON a été expulsé du Rwanda depuis 1972, au moment d'intenter son action en Justice, il aurait dû citer les Entreprises MATON et justifier devant le tribunal le lien qu'il y a entre ces Entreprises et Maton Julien.

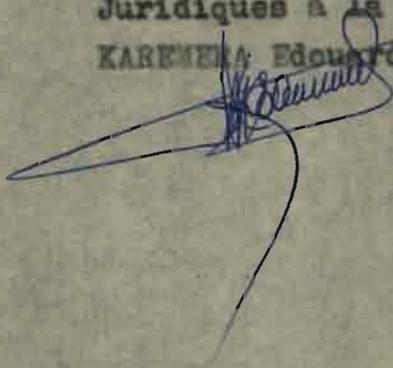
L'affaire MAKUZA est maintenant pendante; il y a lieu de croire que la Cour de Cassation va annuler l'arrêt dont se prévaut le requérant et lui demander d'engager la procédure contre les

..//...

Entreprises MATON s'il veut saisir les biens appartenant à ces Entreprises.

Fait à Kigali, le 06 juin 1979

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence,  
KAREMERA Edouard.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'KAREMERA Edouard', written over the typed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the left.

19/01

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Objet: Projet de décret-loi relatif  
aux actes d'Etat civil.

Par sa lettre n°598/07.14 du 15 mars 1979, le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence un texte de décret-loi relatif au mariage et actes d'Etat civil. L'examen de ce projet par le Service des Affaires Juridiques suscite quelques observations que nous soumettons à Votre appréciation.

Le texte du Ministre de la Justice insiste sur le caractère incomplet et parfois équivoque des formalités accomplies lors de la célébration des mariages par les Bourgmestres. Il met en doute la validité des pièces délivrées par les Bourgmestres, affirmant qu'en fait, l'acte dressé n'est pas un acte de mariage mais simplement une preuve écrite du paiement de la dot (INKWANO).

Par ce texte le Ministre voudrait résoudre provisoirement et partiellement cette question de mariage, en attendant la publication du Code de la Famille, en cours d'élaboration, dont les actes d'Etat civil constitueront, en fait, un chapitre.

Le Service des Affaires Juridiques, tout en reconnaissant le soin fondé de cette proposition, met en doute l'efficacité de la solution préconisée, étant donné que le texte du Ministre est fort incomplet et risque de créer plus de confusion encore au moment de sa mise en application.

- Dans un texte, relatif aux actes d'Etat civil, il n'y a pas de raison de parler de divorce et de séparation de corps au même titre que le mariage. Le divorce comme la séparation de corps requiert l'intervention du juge, tandis qu'en tant qu'acte d'Etat civil, le mariage est célébré par l'autorité administrative (Le Bourgmestre est généralement officier d'Etat civil dans le ressort de sa commune).
- Le projet du Ministre de la Justice se limite aux seules formalités du mariage alors qu'il y a d'autres actes d'Etat civil dont l'absence de réglementation adéquate suscite d'énormes difficultés.

.../...

(Enregistrement des naissances et des décès, reconnaissance d'enfants, adoptions).

- Alors que les Bourgmestres font incontestablement office d'officiers d'Etat civil dans leurs communes respectives, sous la supervision des Préfets et du Ministère de l'Intérieur, le projet du Ministre de la Justice voudrait y faire intervenir le Ministère de la Justice (articles 16, 17, 20, 26, 48 etc... du Projet). Il semble plus opportun de maintenir l'accomplissement des formalités relatives aux actes d'Etat civil dans les attributions du Bourgmestre, sous la supervision du Préfet et du Ministre de l'Intérieur. Le rôle du Ministre de la Justice devrait se limiter à la mise au point des textes régissant la matière de l'Etat civil.
- A l'article 99, le Ministre de la Justice se propose d'accorder dispense si l'un ou l'autre des futurs conjoints ne remplit pas les conditions d'âge de la majorité. Or dans ces cas pareils ce sont des parents (Père ou mère) ou la tuteur qui peuvent y consentir uniquement.

#### Conclusion et suggestions

Compte tenu des observations, ci-avant, il y a lieu de retenir la proposition de Monsieur le Ministre de la Justice quant au fond et de la compléter quant à la forme.

Le Service des Affaires Juridiques pourrait contacter le Service de Législation du Ministère de la Justice pour mettre au point un texte plus complet à soumettre à l'examen du Conseil du Gouvernement.

A cet égard, un projet sur l'organisation des actes d'Etat civil des Communes existe depuis 1972 et pourrait constituer une base de discussion pour les représentants de deux services précités. Le projet dont question présente des avantages indéniables. A titre d'illustrations, citons au hasard :

- 1°) Il crée un cadre organique clair pour tous les actes d'Etat civil (Naissance - Mariage - Décès- reconnaissance d'enfants et Adoptions) et les définit.
- 2°) Il permet de résoudre le problème laissé en suspens par l'article 25, alinéa premier, de la Constitution du 20 décembre 1978 en ce qu'il définit les conditions de validité du mariage - ce que ne prévoit pas le projet du MINIJUST.

- 3°) Il permet de résoudre définitivement l'éternelle question de falsification des cartes d'Identité en ce qui concerne les dates de naissance ou les Ethnies.
- 4°) Il introduit une nouvelle dimension en matière de reconnaissance d'enfants coupant court à l'interdiction prescrite par le Code civil actuel de reconnaître les enfants adultérins.
- 5°) Il facilite énormément la procédure en matière d'adoption, en supprimant certaines exigences aujourd'hui abandonnées ailleurs (BELGIQUE - FRANCE etc...).
- 6°) Il consacre et légalise le rôle du Bourgmestre en tant qu'officier d'Etat civil dans le ressort de sa commune, sous la supervision du Préfet. Ceci revêt une importance capitale. En effet, dans la mesure où l'accomplissement des actes d'Etat civil est une formalité purement administrative, il me semble pas opportun que le MINIJUST y intervienne. Il aurait des difficultés à contrôler les agents relevant d'un autre département.
- 7°) Le projet est assorti des modèles d'actes d'Etat civil qui seront utilisés par les Officiers d'Etat civil dans leur ressort et les Instructions à l'usage des Officiers d'Etat Civil des Communes sont déjà prêts pour signature.

Kigali, le 9 mai 1979

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA, Edouard



17/01

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE

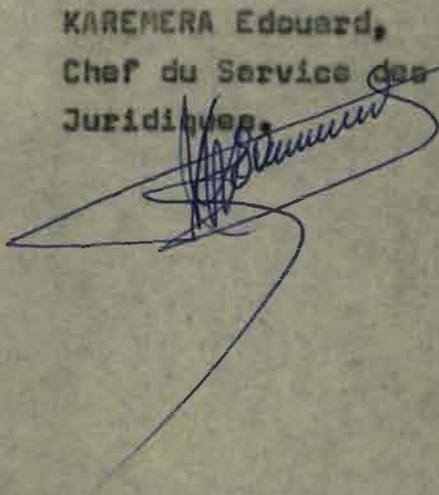
Objet: Statuts de la Croix-Rouge  
Rwandaise.

Par sa lettre du 19 mars 1979, le Président de la Croix-Rouge Rwandaise a demandé audience à Votre Excellence dans le but d'expliquer la nature juridique des Statuts qu'il propose pour la Croix-Rouge Rwandaise.

En fait la lettre du 19 mars 1979 doit avoir été préparée sans tenir compte de celle adressée au Président de la Croix-Rouge par le Secrétaire Général à la Présidence de la République en date du 6 avril 1977, dont copie en annexe. Cette lettre reprenait les explications contenues dans la note établie par le Chef du Service des Affaires Juridiques en date du 14 mars 1977.

Fait à Kigali, le 10 avril 1979.

KAREMERA Edouard,  
Chef du Service des Affaires  
Juridiques.



Objet : Taux de diverses redevances domaniales et tarif des  
des Prix de vente et de location des terres domaniales.

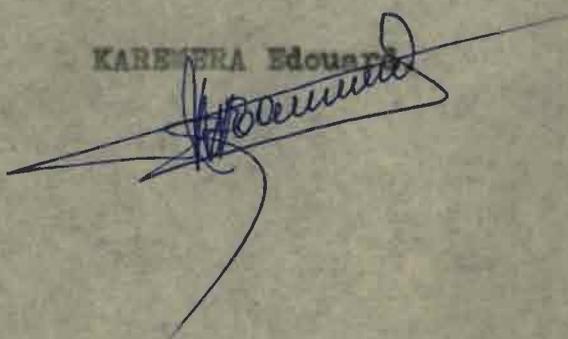
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a transmis à Votre Excellence un projet d'arrêté présidentiel fixant le taux de diverses redevances domaniales et le tarif des Prix de vente et de location des terres domaniales.

Après avoir examiné le dit projet, le Service des Affaires Juridiques y<sup>a</sup> opéré quelques modifications que nous portons à votre connaissance.

- 1° Contrairement au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, nous proposons que la fixation des tarifs des prix de vente et de location des terres domaniales et du taux de diverses redevances soit de la compétence du Ministre. C'est, en effet, un acte purement administratif et la révision pourra s'opérer plus facilement, chaquefois que le Ministre le jugera nécessaire.
  
- 2° Certaines références aux vieux textes ne se justifient plus parce que le décret-loi portant création et délimitation des circonscriptions urbaines qui est soumis à l'examen du Conseil du Gouvernement, constituera dorénavant la seule référence légale pour tous les actes législatifs ou réglementaires, relatifs aux circonscriptions urbaines. Du reste, ce décret-loi va abroger automatiquement les ordonnances auxquelles le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage se référait.

Fait à Kigali, le 4 avril 1979.

KAREMERA Edouard



LEBE Georges.

7

Objet : Création et délimitation des circonscriptions urbaines.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement a transmis à Votre Excellence un projet d'arrêté présidentiel relatif aux circonscriptions urbaines et en fixant les limites, accompagné d'un exposé de motifs.

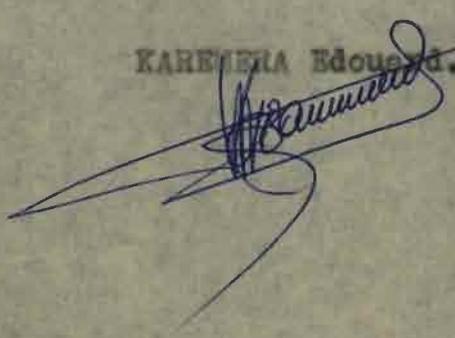
Le Service des Affaires Juridiques a examiné le dit projet et opéré les modifications ci-après que nous estimons indispensables de porter à Votre connaissance.

- 1° Contrairement à Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement, nous estimons qu'il est plus indiqué de créer les circonscriptions urbaines par décret-loi. De la sorte, nous aurons une référence légale pour tous les actes législatifs ou réglementaires qu'il faudra prendre ultérieurement. La loi du 15 avril 1963 relative à l'Organisation Territoriale est inopérante puisque les circonscriptions urbaines ne sont pas des entités administratives.
- 2° Par souci d'uniformisation, il nous a semblé plus opportun d'ériger toutes les localités considérées en circonscriptions urbaines par un article unique et d'abroger, en conséquence, les vieux textes qui créaient les circonscriptions urbaines de Kigali, Astrida et Gisenyi. Les limites des circonscriptions urbaines sont fixées conformément aux annexes I à XII du décret-loi. Il y a lieu de remarquer que ces annexes reprennent textuellement les descriptions faites, article par article, dans le projet initial.
- 3° Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement faisait par erreur référence à l'arrêté ministériel du 25 février 1943 relatif à la vente et à la location des terres. En effet, ce n'est qu'après détermination des circonscriptions urbaines qu'on peut parler de vente ou de location des terrains y localisés.

Kigali, le 4 avril 1979.

KAREMERA Edouard.

LEBE Georges.



Objet : Circulaire Présidentielle. - O.P.S.

Par sa lettre n° 642/07.13 du 22 mars 1979, le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence, un projet de Circulaire Présidentielle relative à la subordination et aux attributions des Officiers de <sup>Police</sup> Judiciaire, accompagnée d'un exposé des motifs.

Il y a lieu de relever que l'exposé des motifs traduit bien la situation qui prévaut actuellement ce domaine (Page 3). De même, toutes les références données dans le texte du projet de circulaire sont exactes et n'appellent aucun commentaire. De ce fait, nous pensons que la circulaire peut être signée. Elle aura le mérite de rappeler, une fois de plus, les faits qui sont normalement connus des intéressés.

Toutefois, la question essentielle reste posée, puisque les difficultés résident, me semble-t-il, dans la quasi impossibilité pour le Ministre de la Justice de contrôler efficacement des agents revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire mais qui, dépendent, en même temps, d'autres services. D'ailleurs, le Ministre de la Justice lui-même a bien senti d'où venait la difficulté. Au lieu de sortir une circulaire ministérielle, adressée à tous les officiers de police judiciaire, leur rappelant la limite de leur compétence (matérielle et territoriale) et les conséquences qui découleraient d'abus de pouvoirs, il a préféré soumettre à Votre Excellence un projet de Circulaire Présidentielle qui s'adresse aux différents service dont relèvent ces officiers de police judiciaire.

Généralement les circulaires ou Instructions ne sont pas publiées au Journal Officiel. Exceptionnellement, certaines d'entre elles le sont pour marquer l'importance qu'on y attache. Le service des Affaires Juridiques souhaiterait savoir si la présente circulaire sera publiée au Journal Officiel ou pas.

Kigali, le 3 avril 1979.

KAREMERA Edouard,

Chef du Service des Affaires Juridiques.

Objet : Requête de Madame GICANDA Rosalie.

En date du 7 mars 1979 j'ai pris contact avec Monsieur GAHAMANYI Léopold Secrétaire Général au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et lui ai demandé certaines précisions concernant la maison sise à Butare actuellement occupée par la requérante.

Concernant la situation juridique exacte de la maison ci-avant mentionnée, Monsieur GAHAMANYI m'a informé qu'elle est érigée sur la parcelle n° 144 relevant du domaine privé de l'Etat. Madame GICANDA occupe la dite maison depuis les années 1960 mais il n'y a jamais eu d'écrit lui attribuant cette maison à quelque titre que ce soit. La parcelle n° 144 totalise 340 ares; ce qui revient à environ 850.000 Frs si on devait la vendre suivant les prix pratiqués aujourd'hui par le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (25 frs le mètre carré à Butare).

S'agissant de l'attribution à titre définitif de la propriété de cette parcelle y compris la maison y érigée à la requérante, il n'y a aucun obstacle juridique.

Faisant partie du domaine privé de l'Etat cette propriété peut faire l'objet d'une cession par l'autorité compétente, à l'occurrence le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

L'avis du Commandant SAGATWA qui a rencontré la requérante sur le même sujet est que la cession pure et simple de la maison sise à Butare en échange de celle qui appartenait à son mari pourrait ne pas lui donner entière satisfaction dans la mesure où les deux maisons n'ont pas la même valeur. Pour prévenir cette éventualité j'ai pris contact avec Monsieur NGIRUMPATSE Epa qui s'occupait de ce dossier pour le compte de la requérante.

Pour Monsieur NGIRUMPATSE, la dernière correspondance sur cette affaire date de 1974 lorsque le Ministre de la Justice a communiqué à l'intéressé la position du Gouvernement sur cette affaire :

" En ce qui concerne la propriété de Butare il faut vous adresser au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage qui a le cadastre dans ses attributions.

D'après et déjà, je vous signale que la maison de Butare a été cédée à Madame GICANDA en échange de celle de Nyabisindu et que toute réclamation à ce sujet est nulle et non avenue. " (cfr. copie de la lettre en annexe). La réponse du Ministre de la Justice n'a pas donné satisfaction à la requérante qui exigeait qu'au moins la maison de Butare soit préalablement réparée par l'Etat avant de lui être cédée.

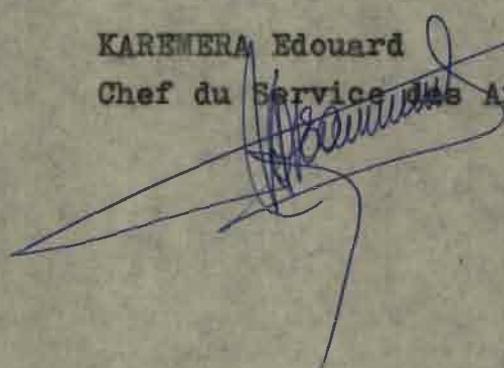
Monsieur NGIRUMPATSE affirme avoir saisi de cette nouvelle demande de Madame Gicanda, verbalement seulement, le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement de l'Epoque (1976), mais il y a lieu de croire que rien n'a été fait jusqu'ici.

Conclusions :

1. Il n' y a aucun obstacle juridique à ce que la maison sise à Butare soit attribuée à titre de propriété à Madame GICANDA en échange de celle qui appartenait à son mari.  
Le Ministre compétent pour le faire est celui de l'Agriculture et de l'Elevage.
2. La maison sise à Butare se trouve dans un état de détérioration et la requérante exigera sa réparation ou alors une compensation. Dans ce dernier cas il serait difficile d'apprécier parce que les deux propriétés ont subi de sérieuses modifications depuis 1960.  
Dès lors il y aurait lieu d'envisager la possibilité de réparer la maison aux frais de l'Etat. Ceci est du ressort du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement.

Kigali, le 14 mars 1979.

KAREMERA Edouard  
Chef du Service des Affaires Juridiques.



NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
RELATIVE AUX AVANTAGES A ACCORDER A CERTAINES PERSONNALITES  
DE LA REPUBLIQUE.

---

*Doubles*

Les 5 et 6 mars 1979, les soussignés Chefs de Service à la Présidence de la République se sont réunis en commission pour examiner le problème des avantages matériels et protocolaires accordés par l'Etat à certaines Personnalités de la République, et cela, en guise de recommandations à formuler au regard des considérations contenues dans la note en annexe du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Il a été jugé unanimement que l'assertion selon laquelle les Hautes Personnalités concernées par le Décret-Loi du 3 mai 1974 seraient bien payées revient à mal poser le problème. Comparés à ceux des cadres des administrations de l'Etat, leurs barèmes sont élevés, il est vrai. Mais, malgré les avantages matériels qui s'ajoutent à leurs traitements, ces derniers restent en dessous de la normale, la solution du problème résidant non pas dans la réduction des avantages de ceux-ci mais plutôt dans l'augmentation des salaires de ceux-là.

Cette dernière approche n'étant pas de son ressort, la Commission a donc estimé nécessaire de sauvegarder les avantages acquis et d'opérer des adaptations à l'intérieur des barèmes et avantages matériels fixés antérieurement. C'est ainsi qu'elle propose de fixer comme suit les avantages matériels et la classification protocolaire des cadres nationaux :

I. Avantages matériels :

En ce qui concerne les avantages matériels, il a été entrevu 2 alternatives : le statu quo ou la conversion de ces avantages en une indemnité forfaitaire fixe. Procéder de cette dernière façon conduirait à une augmentation nominale certes, mais qui aboutirait à créer un climat de malaise psychologique au niveau des agents de l'Etat qui y verraient dans tous les cas une augmentation réelle même si elle n'en est pas une.

Considérant les astuces qui risquent de naître surtout en ce qui a trait à l'utilisation des véhicules et de compromettre la dignité attachée à certaines fonctions supérieures, la Commission propose que soit sauvegardé le système actuel. De la sorte, l'annexe du Décret-Loi du 3 mai pourrait être modifié suivant le tableau qui suit :

.../...

Personnalités	! Indemnité ! Annuelle ! brute sauf ! signe X	! Maison ! équipée!	! Domesti- ! ques	! Jardi- ! nier	! veill- ! leur	! leau ! élec	! Véhi- ! cule
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	! 1896.000	! X	! Non déter- ! miné	! X	! X	! X	! X
SECRETARE GENERAL DU M.R.N.D	! 1080.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
PRESIDENT DU C.N.D.	! 996.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
MEMBRES DU CC DU M.R.N.D	! X 180.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
M I N I S T R E	! 798.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Secrétaire Général PRESIREP	! 696.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Secrétaire d'Etat	! 696.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Président de la Cour de Cassat.	! 696.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Président du Conseil d'Etat	! 696.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Président de la Cour des Comptes	! 696.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Chef d'Etat Major des FAR	! 696.000	! X	! 2	! 1	! 1	! X	! X
Vice-Président du CND	! 606.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Procureur Général	! 606.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Chef d'Etat Major de l'AR RW	! 606.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Chef d'Etat Major Gend. Nation.	! 606.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Camarade de la Rév. du V Juillet	! X 180.000	! X	! 1	! 1	! 1	! X	! X
Secrétaire du CND	! 516.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Députés au CND	! 480.000	! -	! -	! -	! -	! -	! -
Officiers Généraux	! -	! x	! 1	! 1	! 1	! X	! X
Chancelier des Ordres Nationaux	! 438.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
X Chef de service à la PRESIREP	! 430.320	! X	! -	! X	! -	! X	! X
Secrétaire Général	! 430.320	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Préfet	! 430.320	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Directeur d'Etablis. Public	! 438.000	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Président Cour d'Appel	! 430.320	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Procureur près la Cour d'Appel	! 430.320	! X	! -	! 1	! -	! X	! X
Bourg. de la Commune Urbaine	! 315.480	! X	! -	! -	! -	! -	! -
Bourgmestre	! 247.500	! -	! -	! -	! -	! -	! -

Le tableau ci-dessus appelle les observations ci-après pour

sa bonne compréhension :

1. Statu quo pour le Président de la République, le Secrétaire Général du M.R.N.D., les Ministres, les Directeurs des Etablissements Publics, le Bourgmestre de la Commune Urbaine et le Bourgmestre.
2. Majoration des avantages matériels pour les Chefs des Services à la Présidence de la République, en ce compris les cadres des Forces Armées y affectés, ainsi que pour les Secrétaires Généraux, les Préfets, les Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs près la Cour d'Appel.
3. Pour les autres Personnalités, il s'est agi de déterminer l'équivalence des fonctions respectives.

a) Président du C.N.D. : La Constitution ayant prévu le cas où il serait appelé à présider aux destinées du Pays et l'ayant de ce fait érigé au rang de 3ème Personnalité de la République, il est proposé qu'il se démarque par rapport aux membres de l'Exécutif.

b) Membres du Comité Central du M.R.N.D. :

Il a été antérieurement question qu'ils bénéficient d'une indemnité annuelle de fonction de 180.000 Frs.

En fait, ils n'en ont pas joui, vu la difficulté survenue au niveau de la rémunération des Responsables des Cellules et des Conseillers communaux.

Le cas de ces derniers a déjà été résolu. Il est proposé qu'il en soit également ainsi pour les membres du Comité Central.

c) Secrétaire Général à la Présidence de la République :

Il est proposé qu'il ait le rang de Secrétaire d'Etat et jouisse des avantages y afférents.

d) La Nouvelle Organisation du Pouvoir Judiciaire a prévu 3 Présidents au niveau de l'ex-Cour Suprême, ayant des rapports horizontaux. Malgré l'existence de l'un d'eux chargé également de la Cour Constitutionnelle, il a été jugé bon de garder leur équivalence au niveau des avantages matériels et du rang protocolaire.

e) Ce projet prévoit, outre le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Rwandaises, le rang des Chefs d'Etat Major de l'Armée Rwandaise et de la Gendarmerie Nationale.

f) Officiers Généraux :

Les avantages salariaux attachés à leur rang sont prévus par le statut des Forces Armées. En ce moment, les traitements annuels sont fixés à 666.600 et à 765.600 Frs respectivement pour le Général-Major et pour le Lieutenant-Général. Il est proposé toutefois qu'il puisse leur être accordé les avantages matériels prévus pour les Camarades de la Révolution du Cinq Juillet.

4. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de ne pas faire état, dans le projet de Décret-Loi, des autorités de l'Université Nationale du Rwanda et de l'Institut Pédagogique National qui sont régies par d'autres lois et règlements internes.

Toutefois, pour la Banque Nationale du Rwanda et faisant suite à la proposition contenue dans la lettre n°005/Fin 05.10 du 5 janvier 1979 émanant du Ministre des Finances, il est proposé comme suit la majoration des traitements de ses cadres supérieurs :

CADRES	! Traitement	! Proposition	! Proposition	! %
	! actuel	! du MINIFIN	! de la Commis- ! sion	! d'augmentation
Gouverneur	! 996.000	! -	! 1.080.000	! 8,4
Vice-Gouverneur	! 600.000	! 796.800	! 798.000	! 33
Administrateur	! 516.000	! 723.600	! 696.000	! 40

Ce faisant, la Commission pense que l'échelle barémique ci-dessus est plus équilibrée et donne réponse aux propositions de Monsieur le Ministre des Finances.

5. Enfin, pour ce qui est du Chancelier des Ordres Nationaux, il est proposé qu'il jouisse des mêmes avantages qu'un Directeur d'un Etablissement Public.

La Commission a examiné le cas particulier du titulaire de ce poste qui, vu son âge et en considération d'autres facteurs, pourrait ne pas être en mesure d'exercer en permanence ses fonctions.

Ainsi, dans ce dernier cas, la Commission propose qu'il bénéficie d'une indemnité annuelle nette de 180.000 Frs, en plus d'un véhicule de service pour lequel les déplacements seraient plafonnés à 1.500 Kms/mois, soit 300 litres d'essence, véhicule qui serait entretenu aux frais de l'Etat.

La Commission estime qu'il y aurait lieu de lui laisser le choix entre les 2 formules ci-dessus.

**II. Préséance Protocolaire :**

La Commission a examiné l'état des préséances des autorités au niveau national et préfectoral.

L'alignement sera présenté ultérieurement dans le cadre du Guide du Protocole actuellement en cours d'élaboration.

Kigali, le ..8.. mars 1979.

Juvénal RENZAHO

~~Chief du Service des Affaires  
Politiques et Administratives~~

Cléophas KANYARWANDA

~~Chief du Service des Affaires  
Economiques et Financières~~

Edouard KARETEBA

~~Chief du Service des  
Affaires Juridiques~~

Commandant MANIRAGORA Jacques

Chief du Service du Protocole d'Etat.

Note à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Objet: Rapport de vérification des comptes du S.F.C.S.

*Les faits présentés en justice*  
Voici la liste des anomalies relevées par les vérificateurs des comptes du S.F.C.S. :

1. La première anomalie est qu'il est difficile d'identifier les 250 ateliers construits (ou à construire) dans le cadre du Projet Indevas. Cela provient du fait que les matériaux achetés par le projet sont envoyés au chef - lieu de la Préfecture qui les répartit dans les différentes communes. Comme presque toutes les communes ont plusieurs chantiers, elles distribuent les matériaux sans se soucier de savoir si tel ou tel atelier est financé par l'Indevas.
2. Le S.F.C.S. gère le prêt A.I.D. et les fonds du Gouvernement dans le cadre de la réforme. Sa comptabilité ne fait pas de distinction entre les ateliers financés par l'AID. et ceux financés par le Gouvernement.
3. La comptabilité a enregistré en débit, la somme de 6.247 FRS comme due à Shell et à E.R.P. Les vérificateurs se sont rendus auprès de ces deux entreprises pour vérifier l'existence de cette créance et ont trouvé que le S.F.C.S. ne leur devait rien au 15 février 1979.
4. Le S.F.C.S. a attribué des marchés de transport de gré à gré. Ces marchés n'ont fait l'objet d'aucun document parce qu'ils ont été conclus verbalement.
5. Le S.F.C.S. a attribué les marchés de transport à des taux plus élevés que ceux généralement pratiqués à Kigali.
6. Les transporteurs modifient leurs méthodes de facturation chaque fois que cela les arrangent.
7. Le S.F.C.S. a conclu des marchés pour le transport des matériaux avec des gens qui n'ont pas de véhicules.
8. Le S.F.C.S. aurait pu utiliser les véhicules de l'OPROVIA pour un coût certainement moindre que celui qu'il a payé.
9. Le S.F.C.S. a commandé du ciment. Ce ciment n'a pas été livré dans sa totalité et le S.F.C.S. n'a fait aucune réclamation.

.../...

10. Le S.F.C.S. a donné une avance de 30.000 FRW à un réfugié murundi sans adresse connue, pour une commande de portes et fenêtres contre son diplôme comme garantie. Le murundi a disparu. Un diplôme est-il une garantie commerciale ? Pourquoi commander des portes à un réfugié murundi sans atelier alors qu'il y a beaucoup d'ateliers dans le pays ?
11. Le Directeur du S.F.C.S. a cédé au Mineduc le matériel destiné aux ateliers scolaires contre une vague promesse de restitution.
12. L'entrepreneur SEBULIKOKO a facturé deux fois les mêmes travaux et le S.F.C.S. a payé.
13. Les vérificateurs relèvent des sommes payées indûment à l'entrepreneur à cause des erreurs soit de facturation soit de calcul de la révision des prix.  
Le S.F.C.S. devrait réclamer ces sommes.
14. Etant donné que la comptabilité du S.F.C.S. ne distingue pas les 250 ateliers financés par l'Indevas de ceux construits par le Gouvernement rwandais, 10 camionnettes toyota et leur consommation de carburant ont été globalement imputées au programme de rénovation scolaires.
15. Les vérificateurs relèvent que la voiture Peugeot 404 Berline attachés à la direction du S.F.C.S. a changé les amortisseurs 4 fois dans cinq mois. C'est-à-dire presque chaque mois. Cette consommation d'amortisseurs est anormale. Les vérificateurs ne sont pas sûrs que ces amortisseurs ont été effectivement remplacés.
16. Le S.F.C.S. a acheté pour 5.000 FRW une pancarte pour le Collège de Gisenyi. Ce Collège n'a aucun rapport avec les ateliers scolaires.
17. Le S.F.C.S. a engagé la Société " SOCODERWA " pour s'occuper du dédouanement de toutes ses marchandises. Les vérificateurs regrettent les dépenses que cela occasionnent mais ils imputent le tort au Ministère de l'Education Nationale qui n'a pas engagé le spécialiste des achats comme c'était prévu dans l'accord.
18. En ce qui concerne les salaires, la comptabilité du S.F.C.S. est incomplète. Elle ne comptabilise pas les impôts professionnels retenue à la source sur les salaires. Les pensions et risques professionnels ne sont pas non plus comptabilisés.

.../...

19. Il y a un grand écart, en ce qui concerne la main-d'oeuvre, entre l'atelier le moins coûteux et l'atelier le plus cher. Cet écart va de 1 à 4,9. La m.o. fournie gratuitement dans le cadre de l'Umuganda ne peut pas expliquer à elle seule une telle différence. (On pense donc qu'il y a eu manipulation des chiffres pour détourner des fonds).
20. Des erreurs dans la comptabilité du " compte capital " et du " compte du Projet ".
21. Le bâtiment de l'imprimerie scolaire n'a pas encore été réceptionné provisoirement. Le 22 juillet 1980, l'imprimerie sera inaugurée. Cela va poser des problèmes. Le bâtiment est utilisé alors qu'il y a plusieurs ouvrages mal faits ou non terminés. En ce qui concerne le gros oeuvre, les allemands viennent de découvrir, en faisant l'extension, que le bâtiment a été posé à même le sol. L'entrepreneur n'a donc pas respecté les prescriptions pour les fondations. On considère que cette erreur a dû lui rapporter, en économie, de 1 à 2.000.000 FRW.
22. Les ateliers ont été construits différemment et en utilisant des matériaux de qualité différente.
23. Le bourgmestre de Nyaruhengeri a dépensé beaucoup d'argent (840.250) pour la main-d'oeuvre à l'atelier de Kibilizi et pourtant celui-ci n'est pas encore terminé.

### Conclusions

Le Gouvernement attache une grande importance à la réforme scolaire et le peuple a beaucoup investi là-dedans. Il y va donc de notre crédit de corriger les anomalies relevées par la B.N.R. La Banque Mondiale qui reçoit du rapport de vérification ne manquera pas de faire attention à notre réaction.

Le rapport de contrôle fait apparaître un certain nombre d'anomalies qui auraient pu être redressées à temps par les responsables au niveau du ministère de l'Education Nationale.

Bien qu'on ne peut pas parler de détournement de fonds imputable au responsable du S.F.C.S., on constate que des arrangements avec les fournisseurs ont favorisé la conclusion de contrats fantaisistes au détriment de l'administration.

.../...

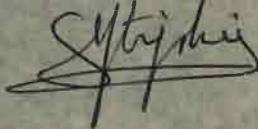
Il faudrait inviter le ministre de l'Education Nationale à être plus attentif et à suivre de près la gestion de ce service pour qu'à l'avenir une telle situation ne se reproduise.

Le changement de l'option initiale est une décision du Gouvernement rwandais qui ne peut pas être imputée au responsable du S.F.C.S. Toutefois, il faudrait trouver une modalité pratique permettant d'évaluer et identifier les ateliers construits avec le prêt A.I.D..

Le Service des Affaires  
Educationnelles et  
Culturelles,

Le Service des Affaires  
Juridiques

NTIGASHIRA Simon.



KAREMERA Edouard.



Objet : Requête des détenus de la Régie Pénitentiaire Kigali

Le 10 janvier 1979, des détenus de la Prison de Kigali ont saisi Monsieur le Ministre de la Justice d'une requête relative à la mesure de clémence décidée par le Président de la République le 8/1/1979. Une copie de cette lettre a été réservée à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Les requérants exprimaient leur inquiétude de ne pouvoir bénéficier de cette mesure de clémence puisqu'ils avaient soit interjeté appel soit saisi la Cours de Cassation d'un recours en annulation.

A priori, on peut considérer que leur requête est fondée parce que juridiquement on peut interpréter différemment un Jugement définitif. Dans une première acception, est considéré comme définitif un jugement qui dessaisit la juridiction saisie, de telle sorte qu'elle ne pourra plus jamais se prononcer sur la même affaire. En cas d'appel en effet, c'est une autre juridiction qui se prononce et le renvoi, se fait devant une juridiction de même niveau mais jamais devant la juridiction qui avait rendu l'arrêt cassé.

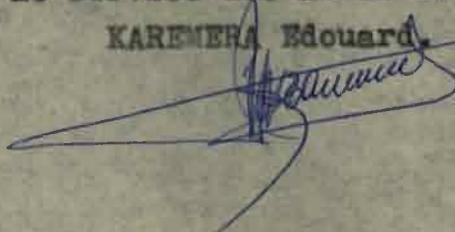
Dans une deuxième acception, est considéré comme définitif, le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours possible. Ceci veut dire que les parties ont épuisé toutes les possibilités offertes par les juridictions existantes ou que les délais d'introduire tout recours sont largement dépassés sans qu'il y ait de motif éventuel sur lequel le juge pourrait se baser pour recommencer la procédure.

Conclusions : L'article premier de l'arrêté présidentiel n° 17/01 du 8 janvier 1979 portant mesures de clémence doit être interprété dans le deuxième sens ci-avant explicité. En conséquence, les requérants étant en appel ils ne peuvent pas bénéficier de la mesure de clémence décidée le 8/1/1979

Comme les requérants se sont adressés au Ministre de la Justice avec copie à Votre Excellence, j'ai contacté le Secrétaire Général au Ministère de la Justice et lui ai demandé la suite qu'ils comptent réserver à cette demande. Le Secrétaire Général m'a signalé qu'ils laissent de tels cas en suspens en attendant qu'une interprétation unique soit donnée à cette notion de jugement définitif reprise dans l'arrêté présidentiel portant mesures de clémence.

Kigali, le 12 février 1979.

Pour le Service des Affaires Juridiques,  
KAREMERA Edouard.



RELATIVE AU PROJET D'ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DU COMMERCE.--

---

Le Ministre de l'Economie et du Commerce ayant pris connaissance des observations émises par le Service des Affaires Politiques et Administratives et le Service des Affaires Juridiques à propos du projet d'organigramme qu'il avait soumis à l'approbation de Votre Excellence a tenu le 6 courant avec le Secrétaire Général à la Présidence de la République et les Chefs des 2 Services précités une séance de travail au cours de laquelle ont été confrontés les divers avis émis en la matière.

Ainsi, le projet d'organigramme en annexe est-il le résultat des discussions ainsi menées et dont Votre Excellence pourra trouver, ci-après les éléments principaux :

1. L'idée de regrouper les services de recherche et d'études au sein de la Direction Générale de la Politique Economique n'a pas emporté l'adhésion du Ministre qui préfère réserver à cette Direction Générale le rôle de catalyseur du seul secteur économique.

Cette approche nous paraissant tout aussi valable que la première, il s'en est suivi que les études industrielles ont fait retour à la Direction Générale Industrie et Artisanat sous l'appellation Projets Industriels avec rang de Division. Cette modification a entraîné l'élévation au niveau de Division du Service intitulé Petites Industries, et cela, par suite de leur analogie et aussi de l'importance que lui attribue le Discours Programme du 8 janvier 1979.

2. Il en est de même du Service des Statistiques précédemment intégré dans la Direction Générale de la Politique Economique et qui a été rattaché au Secrétariat Général de façon qu'il concerne l'ensemble du Département et pour sauvegarder sa meilleure coordination. Du rang de Division, ce service a été réduit au niveau d'un bureau.
3. Dans le même cadre, le Ministre a beaucoup insisté sur la nécessité de scinder les éléments macroéconomique et sectoriel de la politique économique groupés dans le projet soumis précédemment par les 2 Services de la Présidence de la République au sein d'une seule Direction des Etudes et sur la mise en place de 2 Directions (Direction Politique Macroéconomique et Direction Politique Sectorielle) au sein de la Direction Générale de Politique Economique.

Si nous avons cédé à son insistance, c'est surtout en prévision d'un éventuel développement rapide des activités dans ces secteurs, parce que pour le moment le volume du travail à effectuer ne justifie pas du tout ce dédoublement des services.

4. La suppression de la Direction des Etudes au sein de la Direction Général de la Politique Economique pour les motifs ci-haut cités a abouti à l'intégration du Bureau Information et Documentation dans la Direction Générale de l'Industrie et Artisanat sous l'appellation Information et Documentation Industrielles.
5. Le Ministre a insisté par ailleurs sur la séparation des services chargés des problèmes des produits locaux et importés au niveau du commerce intérieur.

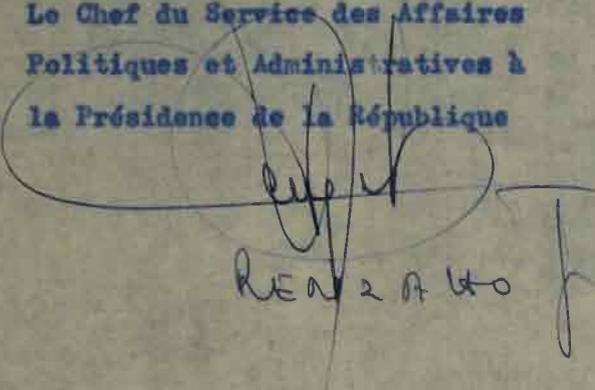
Considérant qu'importée ou produite localement, la marchandise lancée dans le commerce constitue un tout, la réunion a estimé que le dédoublement proposé risquerait de faire perdre la vision globale des problèmes en rapport avec le Commerce Intérieur, raison pour laquelle elle a préféré maintenir la Division Inspection et Contrôle et la Division Prix appelée à connaître de toutes les questions relatives au stockage, aux échanges interrégionaux, à la stabilisation des coûts et à la lutte contre le commerce illicite.

6. Il reste entendu que tout organigramme constitue un cadre évolutif et nullement statique.

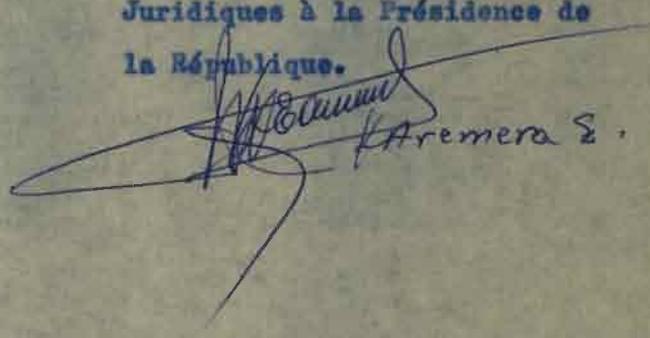
Le projet d'organigramme tel que retenu à l'issue de la réunion du 6 février 1979 constitue à notre avis une base de travail permettant au Ministère de l'Economie et du Commerce de démarrer effectivement.

Kigali, le 08 février 1979.

Le Chef du Service des Affaires  
Politiques et Administratives à  
la Présidence de la République

  
RENAULT

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de  
la République.

  
AREMERA S.

RELATIVE AU PROJET D'ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DU COMMERCE.-

Le Ministre de l'Economie et du Commerce ayant pris connaissance des observations émises par le Service des Affaires Politiques et Administratives et le Service des Affaires Juridiques à propos du projet d'organigramme qu'il avait soumis à l'approbation de Votre Excellence a tenu le 6 courant avec le Secrétaire Général à la Présidence de la République et les Chefs des 2 Services précités une séance de travail au cours de laquelle ont été confrontés les divers avis émis en la matière.

Ainsi, le projet d'organigramme en annexe est-il le résultat des discussions ainsi menées et dont Votre Excellence pourra trouver, ci-après les éléments principaux :

1. L'idée de regrouper les services de recherche et d'études au sein de la Direction Générale de la Politique Economique n'a pas rencontré l'adhésion du Ministre qui préfère réserver à cette Direction Générale le rôle de catalyseur du seul secteur économique.

Cette approche nous paraissant tout aussi valable que la première, il s'en est suivi que les études industrielles ont fait retour à la Direction Générale Industrie et Artisanat sous l'appellation Projets Industriels avec rang de Division. Cette modification a entraîné l'élévation au niveau de Division de Service intitulé Petites Industries, et cela, par suite de leur analogie et aussi de l'importance que lui attribue le Discours Programme du 3 Janvier 1979.

2. Il en est de même du Service des Statistiques précédemment intégré dans la Direction Générale de la Politique Economique et qui a été rattaché au Secrétariat Général de façon qu'il concerne l'ensemble du Département et pour sauvegarder la meilleure coordination. Du rang de Division, ce service a été réduit au niveau d'un bureau.
3. Dans le même cadre, le Ministre a beaucoup insisté sur la nécessité de réunir les éléments macroéconomique et sectoriel de la politique économique groupés dans le projet soumis précédemment par les 2 Services de la Présidence de la République au sein d'une seule Direction des Etudes et sur la mise en place de 2 Directions (Direction Politique Macroéconomique et Direction Politique Sectorielle) au sein de la Direction Générale de Politique Economique.

Si nous avons cédé à ses insistances, c'est surtout en prévision d'un éventuel développement rapide des activités dans ces secteurs, parce que pour le moment le volume du travail à effectuer ne justifie pas du tout le dédoublement des services.

4. La suppression de la Direction des Etudes au sein de la Direction Générale de la Politique Economique pour les motifs ci-dessus cités a abouti à la suppression de l'ancien Bureau d'Information et Documentation dont les attributions ont été intégrées dans les 3 Directions Générales.

5. Le Ministre a insisté par ailleurs sur la séparation des services chargés des problèmes des produits locaux et importés au niveau du commerce intérieur.

Considérant qu'importés ou produits localement, la marchandise inscrite dans le commerce constitue un tout, la réunion a estimé que le découplage proposé risquerait de faire perdre la vision globale des problèmes en rapport avec le Commerce Intérieur, raison pour laquelle elle a préféré maintenir le Service Inspection et Contrôle et la Division Prix appelée à connaître de toutes les questions relatives au stockage, aux échanges interrégionaux, à la stabilisation des coûts et à la lutte contre le commerce illégitime.

6. Il reste entendu que tout organigramme constitué en cadre évolutif et nullement statique.

Le projet d'organigramme tel que retenu à l'issue de la réunion du 6 février 1979 constitue à notre avis une base de travail permettant au Ministre de l'Economie et du Commerce de démarrer effectivement.

Kigali, le 08 février 1979.

Le Chef du Service des Affaires  
Politiques et Administratives  
à la Présidence de la République

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques à la Présidence de la  
République.

*[Signature]*  
Gervais J.

*[Signature]*  
Gervais F.

LA LOI FRANCAISE SUR L'INTERRUPTION DE LA GROSSESSE

Le projet de loi français sur l'interruption de la grossesse a pour but d'abroger la loi du 31 juillet 1920 sur la répression de la propagande anticonceptionnelle et de la provocation à l'avortement.

Ce projet fut justifié, par un député, en ces termes :

" La loi de 1920 est dépassée; dès lors que l'existence de cet échec que constitue l'avortement est patente, il convient qu'elle soit reconnue par la loi mais entourée dans un important dispositif de dissuasion, comportant notamment un plan de politique familiale." (H. Lacombe, "Le Monde" du 30 novembre 1974, p.2).

En fait, il ressort des débats à l'Assemblée Nationale française que nombre d'avortements étaient pratiqués chaque année en dépit de l'interdiction légale et qu'ils s'effectuaient nécessairement dans la clandestinité, celle-ci entraînant de grands risques sur le plan sanitaire.

Le législateur a donc préféré renoncer à l'interdiction pure et simple et réglementer l'avortement de manière à lui assurer un maximum de garanties médicales et éviter les nombreux accidents, parfois mortels, qui résultaient des pratiques clandestines.

Le projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale comportait les principes essentiels suivants :

Article 1 .-

Rappel du principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, nulle atteinte ne pouvant y être portée qu'en cas de nécessité et selon les conditions légales.

Suspension pendant une période de 5 ans des dispositions de l'article 317 du code pénal qui réprime toute manœuvre en vue de procurer ou d'obtenir l'avortement.

Article 2 .-

Autorisation accordée au médecin de pratiquer l'interruption de la grossesse avant la fin de la dixième semaine de celle-ci, lorsqu'une femme enceinte se trouve, de par son état, dans une situation de détresse et qu'elle s'estime dès lors contrainte de demander cette interruption.

Affirmation du principe selon lequel l'interruption volontaire de la grossesse ne doit en aucun cas constituer un moyen de régulation des naissances.

Obligation, pour le gouvernement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information.

Droit de pratiquer l'interruption de la grossesse accordé aux seuls médecins, et uniquement dans les établissements d'hospitalisation agréés par l'Etat.

Obligation, pour le médecin sollicité par une femme enceinte, d'informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures; de lui remettre un dossier-guide comportant une série de renseignements d'ordre médical, administratif ou social; de lui demander une confirmation écrite

à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la première demande de la femme.

.../...

Article 4.-

Autorisation de pratiquer volontairement l'interruption de la grossesse si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Parmi les divers arguments énoncés tant par les partisans du projet que par ses opposants, il est permis de citer, à titre d'exemples :

- La libéralisation de l'avortement n'exerce pas une influence prépondérante sur la natalité dans les sociétés occidentales.  
(Mme Veil, Ministre de la santé, "Le Monde" cité, p.3).
- La règle est le respect de la vie humaine, mais des exceptions sont possibles dans les circonstances exceptionnelles, rien n'empêche pour autant de faire une loi, la moins mauvaise possible, en adoptant un système d'avortement thérapeutique élargi. Il faut renoncer à une liberté qui est celle de donner la mort. (M. Debré, ibidem).
- La loi de 1920 n'est plus applicable: voilà la dure vérité.  
Dans les périodes les plus actives de l'action répressive, les sanctions ont frappé quelque cinq cents personnes, alors que 300.000 avortements clandestins se pratiquent chaque année. Le législateur remplit-il son rôle en maintenant une loi qui n'est plus respectée? Dans quelle situation juridique serions-nous - gouvernement et parlement - si, le projet n'étant pas adopté, nous maintenions cette loi inappliquée et inapplicable?  
En adoptant le projet, les pénalités prévues seront rétablies et le ministère public pourra engager des poursuites. Il n'est pas permis de laisser le pays sans législation, en proie, aux abus, aux désordres, aux misères résultant des avortements clandestins. (M. Lecammet, Ministre de la Justice, ibidem).
- Ce qui est clair, c'est qu'une loi libérale ne règlera pas ce problème social, mais au moins mettra-t-elle un terme aux conséquences extrêmes de ce problème social, un terme à l'odieux avortement clandestin (M. Ralite, ibidem, p.2).
- Ce n'est pas parce qu'il y a des drogués qu'il faut admettre la drogue, ou parce qu'il y a des chauffards qu'il faut supprimer le permis de conduire. Ce n'est pas parce que l'avortement clandestin existe qu'il faut le rendre légal. L'avortement doit être autorisé pour des raisons médicales graves, mais non pour des raisons économiques, sociales ou psychologiques. (M. Briane, ibidem).
- Il ne faut pas se contenter de supprimer purement et simplement la loi répressive : ce serait laisser les avortements se poursuivre dans les pires conditions, se faire par n'importe qui, à n'importe quel stade, n'importe où, (Mme Veil, ibidem).

---

De ce qui précède, certaines conclusions semblent pouvoir être tirées :

- Le projet français a pour but essentiel de mettre un terme aux trop nombreux avortements clandestins, qui entraînent fréquemment de graves conséquences sur le plan médical; ce projet tend donc à une situation proprement française.

.../...

- Cette loi n'a nullement pour but de constituer l'avortement comme moyen de régulation des naissances (cf. art. 3); aussi fait-elle obligation au gouvernement d'organiser la plus large information possible en matière de régulation des naissances, celle-ci pouvant, au premier chef, endiguer la prolifération des avortements.
- Cette loi a un caractère temporaire (5 années), de manière à permettre l'étude de ses répercussions, compte tenu de l'évolution rapide des données de la science et de la technique.
- Elle limite l'avortement volontaire par le respect des conditions suivantes :
  - l'avortement volontaire ne peut être pratiqué que pour des causes de "détresse",
  - il ne peut être pratiqué au delà de la dixième semaine de la grossesse.
- Cette loi traite séparément l'avortement pour "causes de détresse" et l'avortement pour "motif thérapeutique" (ses dispositions, en ce dernier domaine, pourraient utilement inspirer une modification de l'article 328 du projet de code pénal rwandais).
- Elle organise l'avortement dans des conditions d'information très strictes (cf. art. 3).

#### Conclusion générale

Le projet français ne paraît pas pouvoir s'adapter aux conditions propres au Rwanda parce qu'il ne tend nullement à la régulation des naissances, qu'il postule la mise en œuvre de techniques d'information inexistantes au Rwanda, et qu'il a un caractère temporaire, c'est-à-dire qu'on ne peut préjuger de ses répercussions et conséquences, lesquelles devront être étudiées et mises en lumière à l'issue de la période d'application fixée à 5 années.

Par contre, le projet de code pénal rwandais pourrait fort bien réserver la possibilité de l'avortement thérapeutique (cf. note antérieure, à propos de l'article 328 du projet de code pénal).

Quant à la régulation des naissances, elle pourrait faire l'objet d'une information organisée et largement diffusée, notamment en ce qui concerne les moyens anticonceptionnels, à l'exclusion de l'avortement.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
HABIMANA Bonaventure .-

4/01

Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président  
de la République.

Objet : Gestion de l'Hôtel Umubano.

Monsieur le Secrétaire Général à la Présidence de la République a chargé le Chef du Service des Affaires Juridiques et celui du Service des Affaires Economiques et Financières de proposer à Son Excellence Monsieur le Président de la République une solution au problème d'attribution de la gestion de l'Hôtel Umubano à une des compagnies ayant répondu à l'appel d'offre lancé par le Conseil d'Administration de la SOPROTEL (Société de Promotion Hôtelière et Touristique).

Nous avons écouté Monsieur BENDA-LEMA François, Directeur de l'ORTPN et NSABIMANA Dismas Président du Conseil d'Administration de la SOPROTEL et il nous ont fourni des éléments intéressants quant à la réponse à donner à ce problème.

Le Directeur de l'ORTPN a surtout insisté sur l'urgence à accorder à cette question et la nécessité de prendre une mesure, même provisoire pour débloquer la situation.

Pour le Président du Conseil d'Administration de la SOPROTEL, il ne devrait pas y avoir de difficultés si on était sûr de la date de retour au Rwanda du Directeur Général de la Société, parti en vacances sans laisser d'adresse précise.

En effet, lors de sa dernière réunion du 11 octobre 1978, le Conseil d'Administration avait donné mandat conjointement au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration, pour entamer les négociations et attribuer la gestion de l'Hôtel Umubano à une Compagnie Hôtelière offrant les garanties et les conditions les meilleures.

Or, toutes les démarches ont été faites et l'analyse des différentes offres, montre que c'est la "Société Française des Hôtels Méridiens" qui est la plus intéressante.

Ainsi donc, le seul obstacle à la conclusion immédiate du contrat de gestion de l'Hôtel Umubano avec cette société est l'absence prolongée du Directeur Général de la SOPROTEL.

Evoquant le dispositif impératif de l'article 17 des statuts de la SOPROTEL, (c'est le Conseil d'Administration qui

conclut les contrats avec les tiers) et le mandat clair que leur a donné le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 octobre 1978 Monsieur NSABIMANA se déclare incompetent pour signer seul le contrat d'attribution de la gestion de l'Hôtel Umubano à la Société Française des Hôtels Méridiens, au nom de la SOPROTEL.

Pour contourner cet obstacle juridique réel, soulevé par Monsieur NSABIMANA Dismas, nous l'avons convaincu qu'en tant que Président de Conseil d'Administration, il lui revient de constater la carence du Directeur Général de la Société et de prendre des mesures urgentes qu'exigent la sauvegarde des intérêts de la Société et des associés; et d'en informer à temps opportun le Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général.

D'accord avec notre argumentation, Monsieur NSABIMANA Dismas a néanmoins souhaité disposer d'une certaine couverture de la part du Gouvernement Rwandais pour le cas où le partenaire libyen souleverait une objection quant à la procédure utilisée pour la conclusion du contrat.

Nous pensons que cette couverture sollicitée par le Président du Conseil d'Administration de la SOPROTEL peut lui être accordée sous forme d'une lettre lui demandant de constater la carence du Directeur Général de la SOPROTEL et de conclure le contrat au nom de la Société pour sauvegarder les intérêts des associés.

Kigali, le 29 janvier 1979.

Pour le Service des Affaires  
Juridiques,  
KAREMERA Edouard

Pour le Service des Affaires  
Economiques et Financières,  
KANYARWANDA Cléophas.

9/01/er

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Décret-loi du 23 janvier 1974 portant dénomination de l'Armée Rwandaise (JO 74 - 3 - 123).

A l'occasion d'une demande de renseignements, présentée par un membre des Forces Armées Rwandaises, une anomalie a été constatée dans le libellé du décret-loi sous rubrique, plus spécialement en son article 2.

Cet article 2 abroge l'ordonnance législative n° R/85/25 du 10 mai 1962 concernant la Garde Nationale du Rwanda (BORU 62-10-448). Le décret-loi du 23 janvier 1974 avait pour seul objet de remplacer la dénomination "La Garde Nationale du Rwanda" par "Armée Rwandaise". Il n'y avait donc pas lieu d'abroger l'ordonnance-législative n° R/85/25 du 10 mai 1962 qui constitue la législation organique de la Garde Nationale, devenue Armée Rwandaise (DL 23 janvier 1974).

En annexe, veuillez trouver un projet de décret-loi ayant objet de mettre fin à l'anomalie, relevée ci-avant.

Kigali, le 27 février 1979.

G. LEBE.

M. BROWET.

*Double*

UNE APPROCHE SUR LE PROBLEME DES AVANTAGES PROTOCOLAIRES ET MATERIELS  
POUVANT ETRE ACCORDES PAR L'ETAT A CERTAINES PERSONNALITES DE LA REPUB-  
LIQUE EN RAISON DE LEURS FONCTIONS.-

I. Introduction.

Par lettre n°042/01.21 du 15 janvier 1979, le Secrétaire Général à la Présidence de la République a institué, d'ordre de Votre Excellence, une commission chargée d'étudier l'opportunité du maintien ou d'une révision des avantages alloués aux Hautes Personnalités de la République et à certains fonctionnaires.

La présente note a pour but de dégager les premières idées à propos de cette question.

II. Etat actuel de la question :

1. A ce jour, les avantages matériels sont accordés aux Personnalités conformément aux dispositions du Decret-Loi du 3 mai 1974 complété par le Décret-Loi n°35/75 du 21 octobre 1975. Ils se résument comme suit :

Personnalités	Indemnité annuelle	Maison Equipée	Domestiques	Jardiniers	Veilleurs	Eaux Elect.	Moyens Dépl.
1. Prés. de la Rép.	1.896.000	X	Nombre non déterminé	-	-	X	X
2. Membres du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale	180.000	X	2	1	1	X	X
MINISTRES	798.000	X	3	1	-	X	X
4. Prés. Cour Supr.	696.000	X	3	1	-	X	X
5. Vice Prés. Cour Suprême	516.000	X	-	1	-	X	X
6. Procureur de la République	606.000	X	-	1	-	X	X
7. Gov. de la BNR	996.000	X	3	1	-	X	X
8. Vice Gov. de la B.N.R.	600.000	X	-	1	-	X	-
9. Adm. de la B.N.R	516.000	X	-	1	-	X	X
10. Dir. Etabl. Publ.	438.000	X	-	1	-	X	X
11. Préfet	391.200	X	-	-	-	-	-
12. S/Préfet	286.800	-	-	-	-	-	-
13. Bourgmestres des Communes Urbaines	286.800	-	-	-	-	-	-
14. Bourgmestres	156.000	-	-	-	-	-	-

2. De ce tableau se dégagent les considérations ci-après :

a) Cet alignement est actuellement dépassé :

- Le Pouvoir Judiciaire a été autrement structuré par le Décret-Loi n°41/78 du 29 décembre 1978.
- Le Comité pour la Paix et l'Unité Nationale a été dissous. Les Personnalités qui en faisaient partie ont <sup>de</sup> facto gardé l'identité de Camarades du Cinq Juillet.
- La mise en place du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement et l'adoption de la Nouvelle Constitution ont abouti à la création d'autres organes de l'Appareil de l'Etat.

b) En ce qui concerne les autorités supérieures de la Banque Nationale du Rwanda, la situation a été effleurée par le Ministre des Finances et de l'Economie dans sa lettre n°005/Fin 05.10 du 5 janvier 1979, par laquelle il propose la révision du montant de l'indemnité allouée au Vice-Gouverneur et aux Administrateurs.

Cette révision motivée seulement par la référence faite aux avantages accordés au Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda touche du doigt un problème de fond qu'il convient de considérer dans sa globalité, tout en tenant compte des réalités d'une Banque Centrale dont les hautes autorités doivent être placées à l'abri du besoin et en position d'assumer pleinement leurs responsabilités de représentants d'une institution, thermomètre de l'économie nationale.

### III. CONSIDERATIONS DE BASE:

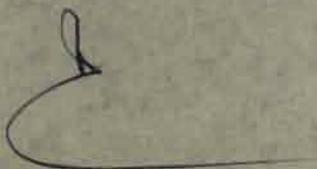
1. Il n'est un secret pour personne que les cadres de l'Etat sont mal payés, en ce compris les Hautes Autorités de la République. Les diverses interventions faites lors de la rencontre du Chef de l'Etat avec les fonctionnaires ainsi que la volumineuse correspondance entre le Ministre des Finances et de l'Economie et celui de la Fonction Publique et de l'Emploi sont suffisamment éloquents. Ne seraient les difficultés du Trésor, la nécessité de revoir de fond en comble l'échelle barémique se passerait de commentaires.
2. En l'absence de possibilités pour ce faire, l'échelle barémique des agents de l'Etat a été revue en 1978 suivant un taux forfaitaires de majoration. Malgré cette décision, elle reste inadaptée au coût de la vie qui a subi le contre coup de l'érosion monétaire.
3. Par contre, l'indemnité de fonction accordée aux Autorités concernées par le Décret-Loi du 3 mai 1974 n'a subi aucune adaptation. En l'état actuel des choses, il apparaît de mauvaise politique de procéder à des augmentations sans qu'elles profitent également aux cadres des administrations de l'Etat.

En revanche et étant donné que les années que les Personnalités diverses concernées par ledit décret-loi passent dans les hautes fonctions qui leur sont confiées sont tenues en considération pour les promotions au sein de leurs administrations d'origine, l'on peut aisément comprendre que leurs indemnités de fonction soient majorées annuellement, le taux forfaitaire d'augmentation pouvant être de 3 à 3,5 %, si l'on considère que le maintien

dans la fonction équivaut au-moins à la cote TRES BON.

4. Ainsi, à défaut de majoration autre que celle dont mention ci-dessus et de réduction qui serait contraire au principe des avantages acquis, au demeurant en dessous de la normale, la seule alternative plausible reste celle d'opérer une adaptation à l'intérieur des limites fixées par le Décret-Loi du 3 mai 1974 en fonction d'une nouvelle échelle verticale et horizontale, de préséance protocolaire et d'alignement des rémunérations conformément aux dispositions de la Constitution, aux statuts du M.R.N.D. et aux statuts des diverses administrations de l'Etat.
5. Les 2 tableaux ci-après fournissent un avant-projet en la matière. Il convient de signaler d'orès et déjà que, à relation protocolaire horizontale équivalente ne correspond pas forcément une indemnité égale. En effet, l'on se doit de tenir compte de la spécificité des fonctions qui peuvent être uniquement protocolaires (Chancelier des Ordres Nationaux), historiques (Camarades du Cinq Juillet), permanentes ou spéciales (Banque Nationale du Rwanda - Université Nationale du Rwanda etc...).

.../...



IV. ECHELLE COMPARATIVE DE L'EQUIVALENCE EN MATIERE DE PRESENCE.-

M.R.N.D	POUVOIR LEGISLATIF	POUVOIR EXECUTIF	POUVOIR JUDICIAIRE	ADMINISTRATIONS AUTONOMES
Secrétaire Général				- Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
Comité Central	- Président du C.N.D.	- Ministres	- Président de la Cour Constitutionnelle	- Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires au Rwanda
	- Vice-Président	- Chef Etat-Major des Forces Armées Rwandaises	- Président du Conseil d'Etat	- Chancelier des Ordres Nationaux Religieuses
		- Camarades du V duillg	- Président de la Cour des Comptes	- Vice-Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
Secrétaire Permanent	- Secrétaire du C.N.D.	- Officiers Généraux	- Procureur Général	- Recteur de l'UNB.
			- Procureurs près les Cours	- Administrateurs B.N.R.
				- Directeur I.P.N.
				- Vice Recteur
	- Députés au C.N.D.			

.../...

M.R.N.D.	POUVOIR LEGISLATIF	POUVOIR EXECUTIF	POUVOIR JUDICIAIRE	ADMINISTRATIONS AUTONOMES
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de Serv. à la</li> <li>Présidence de la Répf d'Appel</li> <li>- Secrétaire Général</li> <li>- Colonel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président Cour</li> <li>- Premier Substitut Ppl</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire Général de l'U.N.R</li> <li>- Directeurs des Etablissements</li> <li>- Préfet</li> </ul>
Conseiller		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur Général</li> <li>- Lieutenant-Colonel</li> <li>- Directeur</li> <li>- Major</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Substitut Principal</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de Division</li> <li>- Commandant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du TRIBUNAL</li> <li>- Substitut de 1ère Classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S/Préfets</li> <li>- Bourgmestres des Communes</li> <li>- Urbaines</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de Bureau</li> <li>- Capitaine</li> </ul>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lieutenant</li> <li>- Sous-Lieutenant</li> <li>- Secrétaire</li> <li>d'Administration</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bourgmestre</li> </ul>

.../...

Ainsi l'ordre de préséance des Corps Constitués serait le suivant :

- Chef de l'Etat
- Secrétaire Général du M.R.N.D
- Président du C.N.D
- Membres du Comité Central du M.R.N.D
- Ministres et Secrétares d'Etat
- Secrétaire Général à la Présidence de la République
- Président de la Cour Constitutionnelle
- Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
- Chancelier des Ordres Nationaux
- Vice Président du C.N.D
- Chef d'Etat Major des Forces Armées Rwandaises
- Président de la Cour de Cassation
- Président du Conseil d'Etat
- Président de la Cour des Comptes
- Procureur Général de la République
- Camarades du Cinq Juillet
- Recteur de l'Université Nationale du Rwanda
- Secrétaire Permanent du Président du M.R.N.D
- Secrétaire du C.N.D
- Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires
- Représentants des Confessions Religieuses.

Le Guide du Protocole devra donc être mis à jour pour tenir compte des innovations en la matière, tout comme il devra définir les prérogatives protocolaires attachées à la fonction de Secrétaire Général du M.R.N.D en sa qualité de Deuxième Personnalité de la République et en particulier lorsqu'il est chargé de représenter le Chef de l'Etat à certaines hautes cérémonies.

.../...

V. DETERMINATION DES AVANTAGES MATERIELS.

Personnalités	Indemnité annuelle brute sauf signe X	Maison équipée	Domestiques	Jardinier	Veilleur	Eaux Elec <sup>+</sup>	Moyen de Déplacement
1. Prés. de la Rép.	1.896.000	X	X	X	X	X	X
2. Secr. Gén. du MRND	<del>1.080.000</del> 996.000	X	2	1	1	X	X
<del>3. Sec. de la Rép.</del>	<del>996.000</del>	<del>X</del>	<del>3</del>	<del>1</del>	<del>1</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
4. Prés. du C.N.D	798.000	X	2	1	1	X	X
5. Membre du C.C. du M.R.N.D.	X 180.000	X	2	1	1	X	X
6. Ministre	798.000	X	2	1	1	X	X
7. Prés. de la Cour Constitutionnelle	798.000	X	2	1	1	X	X
8. Vice Gouv. de la B.N.R	798.000	X	1	1	1	X	X
9. Secret. d'Etat	696.000	X	2	1	1	X	X
10. Recteur de l'UNR	696.000	X	1	1	1	X	X
11. Adm. B.N.R	696.000	X	-	1	1	X	X
12. Vice Prés. du CND	606.000	X	1	1	1	X	X
13. Chef EM des Forces Armées Rwandaises	606.000	X	1	1	1	X	X
14. Prés. du Conseil d'Etat	606.000	X	1	1	1	X	X
15. Prés. de la Cour des Comptes	606.000	X	1	1	1	X	X
16. Procureur Général	606.000	X	1	1	1	X	X
17. Camarades du Cinq Juillet	X 180.000	X	1	1	1	X	X
18. Chancelier des Ordres Nationaux	X 180.000	-	-	-	-	-	X
19. Secrét. Permanent du Prés. du MRND	516.000	X	1	1	1	X	X
20. Secr. du C.N.D.	516.000	X	1	1	-	X	X
21. Officiers Génér.	516.000	X	1	1	-	X	X
22. Procureur Près Les Cours	516.000	X	-	1	1	X	-
23. Dir de l'IPN	516.000	X	-	-	-	X	-
24. Vice Recteur de l'UNR	516.000	X	-	-	-	X	-
25. Secr. Général de l'U.N.R	480.000	X	-	-	-	X	-
26. Députés du CND	X 480.000	-	-	-	-	-	-
27. Chef de Service à la Présidence	391.000	X	-	-	-	X	X
28. Secr. Général	391.000	X	-	-	-	X	-

(suite du tableau)

		V.							
29. Colonels	391.000	X	-	-	-	X	-		
30. Prés. de la Cour d'Appel	391.000	X	-	-	-	X	-		
31. Premier Substitut	391.000	X	-	-	-	X	-		
32. Dir. Etabl. Public	438.000	X	-	-	-	X	X		
33. Préfet	391.000	X	-	-	-	X	-		
34. S/Préfet	286.800	X	-	-	-	-	-		
35. Bourgmestre de Commune Urbaine	286.800	X	-	-	-	-	-		
36. Bourgmestres	286.800	X	-	-	-	-	-		

Du tableau ci-dessus, il convient de dégager les observations

qui suivent :

1. Statu quo pour le Chef de l'Etat, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda et les Ministres
2. Alignement des avantages du Secrétaire Général du M.R.N.D. à ceux du Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
3. Idem pour le Président du C.N.D. et le Président de la Cour Constitutionnelle <sup>et aucun</sup> ~~qui~~ Président de la Cour de Cassation qui seraient alignés aux Ministres.

A ce double titre, il mérite préséance et plus de considération que les 2 autres Présidents du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

4. Les propositions ci-dessus donnent en partie réponse aux préoccupations du Ministre des Finances telles qu'é émises dans sa lettre n°005/Pin 05.10 du 5 janvier 1979. En effet, les traitements des 3 échelons supérieurs de la Banque Nationale du Rwanda s'établissent comme suit :

Cadres	Ancien traitement	Barème proposé	% d'augmentation
Gouverneur	996.000	996.000	
Vice-Gouverneur	600.000	798.000	
Administrateur	516.000	696.000	

Ainsi, les nouveaux traitements du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et de l'Administrateur équivaldraient respectivement à ceux du Secrétaire <sup>Général</sup> ~~Permanent~~ du M.R.N.D., d'un Ministre et du Recteur de l'UNR - Secrétaire d'Etat.

5. Pour le Chancelier des Ordres Nationaux, il est proposé que, tout en disposant d'un service opérationnel permanent fonctionnant au sein du Protocole d'Etat et sous la supervision du Responsable de ce dernier, le Chancelier des Ordres Nationaux n'assume qu'un rôle protocolaire et temporaire, du moins en ce moment. Dans cette hypothèse, il bénéficierait d'une indemnité forfaitaire nette annuelle de 180.000 Frs, en plus d'un véhicule de service pour lequel les déplacements pourraient être plafonnés à